

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES  
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES**

**28 février 2025**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER — INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 2 — COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE .....	7
A. La Cour a compétence pour donner l’avis consultatif demandé .....	7
B. Aucune raison décisive n’empêche la Cour de donner un avis consultatif .....	9
CHAPITRE 3 — ÉLÉMENTS DE LA QUESTION SOUMISE À LA COUR .....	11
CHAPITRE 4 — LES OBLIGATIONS D’ISRAËL DÉCOULANT DU DROIT INALIÉNABLE DU PEUPLE PALESTINIEN À L’AUTODÉTERMINATION .....	13
A. Israël doit promouvoir et faciliter la présence et les activités des organismes et organes de l’ONU, ainsi que celles des autres organisations internationales et des États tiers qui fournissent des services sociaux, économiques et culturels au peuple palestinien.....	15
B. Israël doit promouvoir et faciliter le travail des organismes et organes de l’ONU, ainsi que des organisations internationales, qui aident le peuple palestinien à déterminer librement son statut politique.....	19
C. Israël doit respecter la libre circulation des biens, de l’aide et des services entre le Territoire palestinien occupé et les États tiers.....	20
D. Israël ne doit pas entraver l’accès du peuple palestinien à des États tiers pour jouir des activités culturelles, académiques et autres, et inversement, il ne doit pas entraver l’accès des visiteurs étrangers au Territoire palestinien occupé .....	21
E. Israël doit coopérer avec les organismes et organes de l’ONU, ainsi qu’avec les organisations internationales et les États tiers, dans le processus de reconstruction de la bande de Gaza.....	23
F. Israël ne doit en aucun cas entraver l’établissement de relations diplomatiques entre l’État de Palestine et des États tiers .....	23
G. Israël ne doit pas entraver les efforts des États tiers visant à apporter une aide économique et au développement au peuple palestinien .....	25
CHAPITRE 5 — CONTEXTE FACTUEL CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES, D’AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D’ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, AINSI QUE LE COMPORTEMENT D’ISRAËL VIS-À-VIS DE CES ORGANISATIONS .....	26
A. Le rôle de l’UNRWA dans le Territoire palestinien occupé.....	26
B. Présence et activités d’autres organismes des Nations Unies et d’États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.....	31

C. La politique d'Israël visant à entraver la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé .....	35
CHAPITRE 6 — LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE ET MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS SES ORGANISMES ET ORGANES, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI .....	53
A. L'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé .....	53
B. Les obligations d'Israël de faciliter et de ne pas entraver la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, qui découlent de la Charte des Nations Unies .....	55
C. Les obligations d'Israël de respecter les privilèges et immunités des organismes et organes de l'ONU, y compris l'UNRWA, en ce qui concerne leur présence et leurs activités dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.....	57
CHAPITRE 7 — LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE ET EN TANT QUE MEMBRE DES NATIONS UNIES DE GARANTIR ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVER DU MATÉRIEL ESSENTIEL À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE, QUI EN A BESOIN DE TOUTE URGENCE .....	67
A. Les obligations d'Israël en tant que puissance occupante.....	68
B. Les obligations d'Israël en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme en tant que puissance occupante .....	96
CHAPITRE 8 — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DE LA VIOLATION PAR ISRAËL DE SES OBLIGATIONS EN TANT QUE MEMBRE DES NATIONS UNIES ET PUISSANCE OCCUPANTE À L'ÉGARD D'ÉTATS TIERS, DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES .....	103
A. Israël est tenu de mettre immédiatement fin à ses actions illicites.....	103
B. Israël est tenu de fournir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition .....	104
C. Israël est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par ses actions illicites .....	104
CHAPITRE 9 — CONCLUSION .....	106

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

1. La Ligue des États arabes soumet le présent exposé écrit en réponse à la résolution 79/232 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle cette dernière a demandé un avis consultatif sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'autres organisations internationales et d'États tiers (ci-après, la « demande »).

2. Par une ordonnance en date du 23 décembre 2024, la Cour a jugé que : « L'Organisation des Nations Unies et ses États membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance. »

3. Le 7 février 2025, la Cour a déterminé que la Ligue des États arabes était probablement en mesure de fournir des informations sur la demande soumise à la Cour et l'a donc autorisée à lui présenter un exposé écrit. Elle a fixé au 28 février 2025 la date limite pour la soumission des exposés écrits. La Ligue des États arabes souhaite profiter de cette possibilité et soumet les observations suivantes à la Cour dans le délai imparti et en bonne et due forme.

4. Deux faits constituent le contexte immédiat de l'adoption de la résolution 79/232 de l'Assemblée générale. La première est la « situation humanitaire désastreuse dans le Territoire palestinien occupé »<sup>1</sup>, causée par le comportement d'Israël, notamment lors de son agression sur la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023.

5. Les statistiques de l'ONU sur l'incidence de l'agression israélienne contre la bande de Gaza dressent le tableau d'une catastrophe humanitaire. Les derniers rapports indiquent ce qui suit<sup>2</sup> :

- Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), au moins 48 291 Palestiniens auraient été tués dans la bande de Gaza et 111 722 auraient été blessés<sup>3</sup>.
- Selon les Nations Unies, au moins 1,9 million de personnes, soit environ 90 % de la population de la bande de Gaza, ont été déplacées pendant la guerre. Nombre d'entre eux ont été déplacés à plusieurs reprises, certains jusqu'à dix fois voire plus. Depuis le début du cessez-le-feu, de

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers », 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 1.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, UNRWA, Situation Report #160 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (21 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-160-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. Voir aussi World Bank, *Gaza and West Bank Interim Rapid Damage and Needs Assessment* (February 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf>.

<sup>3</sup> UNRWA, « The Gaza Strip », Situation Report #160 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (21 February 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-160-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

nouveaux mouvements de population ont été signalés, certaines personnes essayant de retourner dans ce qui reste de leurs maisons.

- Le 18 février, la Banque mondiale, en partenariat avec les Nations Unies et l'Union européenne, a publié un rapport évaluant les dommages, les pertes et les besoins dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, à la lumière des données recueillies entre octobre 2023 et octobre 2024. Selon les conclusions de l'évaluation, les besoins en matière de reconstruction et de redressement dans la bande de Gaza sont estimés à environ 53 milliards de dollars des États-Unis. Les dommages causés uniquement aux structures physiques sont estimés à environ 30 milliards de dollars américains, le logement étant le secteur le plus durement touché, représentant 53 % du total des dommages, suivi par le commerce et l'industrie avec 20 %. L'impact sur les infrastructures essentielles telles que la santé, l'eau et les transports est estimé à plus de 15 % du total des dommages. Selon le rapport, les pertes économiques dues à la baisse de productivité, au manque à gagner et aux coûts d'exploitation sont estimées à 19 milliards de dollars américains, les secteurs de la santé, de l'éducation et du commerce étant particulièrement touchés<sup>4</sup>.

6. L'ampleur de la catastrophe humanitaire dans la bande de Gaza et la manière dont Israël, en tant que puissance occupante, a mené les hostilités lors de son agression contre la bande de Gaza, ont poussé la Cour pénale internationale à émettre des mandats d'arrêt contre le premier ministre et le ministre de la défense d'Israël. L'accusation portée contre ces fonctionnaires israéliens est la perpétration de

« crimes de guerre consistant à affamer délibérément des civils comme méthode de guerre et à diriger intentionnellement une attaque contre la population civile ; et des crimes contre l'humanité de meurtres, de persécutions et d'autres actes inhumains, du 8 octobre 2023 au moins jusqu'au 20 mai 2024 au moins »<sup>5</sup>.

7. Toutefois, le contexte de la présente procédure consultative, qui nécessite l'intervention de toute urgence de la Cour sur la demande soumise par l'Assemblée générale, ne se limite pas à la situation catastrophique dans la bande de Gaza. La population civile de la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, est confrontée à une crise humanitaire tout aussi grave.

8. Au moment où le présent exposé écrit était en cours de préparation, Israël, en tant que puissance occupante, menait la plus grande et la plus longue opération militaire qu'il ait entreprise dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, depuis deux décennies. Selon les Nations Unies, cet assaut israélien a déplacé de force plus de 40 000 Palestiniens de régions telles que Jénine, Tulkarem et Tubas, et a tué plus de 50 civils palestiniens<sup>6</sup>. L'assaut israélien en cours contre la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a également causé de graves dommages aux infrastructures civiles. Par exemple, les Nations Unies ont indiqué que les opérations militaires israéliennes en cours ont « causé de graves dommages aux infrastructures d'eau et d'assainissement, perturbant l'accès à l'eau pour des dizaines de milliers de personnes et aggravant les préoccupations

---

<sup>4</sup> World Bank, *Gaza and West Bank Interim Rapid Damage and Needs Assessment* (février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf>.

<sup>5</sup> Cour pénale internationale, « Netanyahu », accessible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/fr/defendant/netanyahu> ; Cour pénale internationale, « Gallant », accessible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/fr/defendant/gallant>.

<sup>6</sup> OCHA, *Humanitarian Situation Update #264 | West Bank* (13 February 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-264-west-bank> ; OCHA, *Humanitarian Situation Update #266 | West Bank* (20 February 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-266-west-bank>.

en matière de santé publique »<sup>7</sup>. En effet, dans une déclaration du 23 février 2025, le ministre israélien de la défense a annoncé :

« Quarante mille Palestiniens ont été expulsés jusqu'à présent des camps de réfugiés de Jénine, Tulkarem et Nur Shams, qui sont désormais vidés de leur population. Les activités de l'UNRWA dans les camps ont été interrompues. J'ai ordonné aux Forces de défense israéliennes de rester dans les camps nettoyés pendant l'année suivante et d'empêcher les habitants de revenir. »<sup>8</sup>

9. Le deuxième facteur à prendre en considération dans le contexte immédiat de la présente procédure consultative est la politique d'Israël visant à entraver la présence et les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ainsi que d'autres organismes et organes des Nations Unies, d'organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé (ci-après, « TPO »).

10. Cette politique israélienne sape les efforts internationaux visant à apporter une aide humanitaire et une assistance au développement au peuple palestinien, exacerbant ainsi la crise humanitaire qui sévit dans l'ensemble du TPO, en particulier dans la bande de Gaza. Ce sont ces faits qui ont incité l'Assemblée générale à demander le présent avis consultatif « à titre prioritaire et de toute urgence »<sup>9</sup>.

11. Cependant, la résolution 79/232 de l'Assemblée générale s'inscrit dans un contexte plus large. Le fait qu'Israël ne garantisse pas et ne facilite pas l'acheminement sans entrave des fournitures urgentes indispensables à la survie de la population civile palestinienne, et le fait qu'il mène une politique consistant à entraver la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO, constituent un comportement visant délibérément à priver le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination.

12. En saphant la présence et les activités des organisations internationales dans le TPO, y compris celles de l'ONU, et en entravant l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'aide au développement à la population civile palestinienne, Israël instaure des conditions de vie visant à disperser la population civile palestinienne et à porter atteinte à l'intégrité des Palestiniens en tant que peuple, afin de les déplacer de force du TPO, empêchant ainsi les Palestiniens d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination.

13. De hauts responsables du Gouvernement israélien ont confirmé à plusieurs reprises que l'un des objectifs politiques qui sous-tend le comportement d'Israël dans le TPO consiste à continuer à déplacer de force le peuple palestinien. Par exemple, dans le contexte de l'opération militaire qu'Israël mène, à la date du présent exposé écrit, en Cisjordanie<sup>10</sup>, le ministre israélien de la défense a déclaré, le dimanche 23 février 2025, que les forces d'occupation israéliennes avaient reçu l'instruction de « se préparer à une présence prolongée dans les camps évacués pour l'année à venir

---

<sup>7</sup> OCHA, Humanitarian Situation Update #266 | West Bank (20 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-266-west-bank>.

<sup>8</sup> EpshtainItay, *X* (anciennement *Twitter*) (23 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://x.com/epshtainitay/status/189372036296325367?s=46>.

<sup>9</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers », 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 10.

<sup>10</sup> Voir ci-dessus, par. 8.

et d'empêcher le retour des résidents » dans les camps de réfugiés de Jénine et d'autres régions de Cisjordanie<sup>11</sup>. Comme indiqué ci-dessous, la Ligue des États arabes considère que ce comportement constitue une grave violation de la quatrième convention de Genève et qu'il s'agit de crimes au regard du droit international.

14. Il convient également de noter que la politique israélienne visant à entraver les opérations des organes et organismes des Nations Unies dans le TPO, ainsi qu'en lien avec celui-ci, est bien antérieure à la situation actuelle dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Comme le montrera le présent exposé écrit, Israël a depuis longtemps adopté une politique visant à entraver la présence et les activités des organes et organismes des Nations Unies, y compris l'UNRWA, dans l'ensemble du TPO.

15. Le non-respect par Israël des conclusions de la Cour dans ses précédents avis consultatifs concernant la situation dans le TPO s'inscrit également dans le contexte de la résolution 79/232 de l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a conclu qu'Israël était « tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est », estimant qu'il s'agissait d'une tentative illégale d'« annexion *de facto* »<sup>12</sup>. Cette obligation n'a pas encore été acquittée.

16. Plus de 20 ans plus tard, la Cour a donné un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*. Dans cette procédure, la Cour a constaté non seulement que certaines politiques et pratiques d'Israël dans le TPO — notamment la construction de colonies, l'exploitation des ressources naturelles, la démolition de biens palestiniens et l'imposition d'un système juridique discriminatoire — sont contraires au droit international, mais aussi que la présence même d'Israël dans le TPO est fondamentalement illicite<sup>13</sup>. La Cour a exhorté Israël à mettre fin à sa présence sur le territoire « dans les plus brefs délais » et a estimé que les États tiers ainsi que les organisations internationales ont l'obligation de ne pas aider ni assister Israël dans son comportement illicite<sup>14</sup>. Cependant, Israël n'a pas rempli ses obligations juridiques identifiées par la Cour dans son avis consultatif et continue de renforcer sa présence illicite dans le TPO.

17. La demande d'avis consultatif formulée dans la résolution 79/232 de l'Assemblée générale vise à compléter les avis consultatifs antérieurs de la Cour. Le comportement d'Israël concernant la présence et les activités des organisations internationales, y compris les Nations Unies, ainsi que des États tiers dans le TPO et en lien avec celui-ci, est étroitement lié à l'intention d'Israël d'étendre ses colonies, d'annexer davantage de territoires palestiniens, de maintenir son exploitation des ressources naturelles et de préserver sa présence illicite dans le TPO. Par conséquent, clarifier les obligations

---

<sup>11</sup> France 24, « Israel says army to stay in evacuated West Bank camps for “coming year” », (23 February 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.france24.com/en/live-news/20250223-israel-says-army-to-stay-in-evacuated-west-bank-camps-for-coming-year-1>.

<sup>12</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136 (ci-après, « l'avis consultatif sur le Mur »), par. 121 et 163, point 3, al. b).

<sup>13</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024* (ci-après, « l'avis consultatif sur les Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé »), par. 119, 133, 213, 222, 229 et 267-269.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 267-269 et 285, points 4 et 7.

d'Israël concernant la demande soumise à la Cour contribuera à garantir qu'Israël respecte les conclusions de la Cour dans ses avis consultatifs antérieurs.

18. Les décisions antérieures de la Cour, y compris les ordonnances en indication de mesures conservatoires dans l'affaire concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*), s'inscrivent également dans le contexte de la présente procédure. Dans son ordonnance datée du 26 janvier 2024, la Cour a ordonné à Israël de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »<sup>15</sup>. Ensuite, dans son ordonnance datée du 28 mars 2024, la Cour a pris note de « la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l' inanition »<sup>16</sup>, et a indiqué les mesures suivantes qu'Israël est tenu d'exécuter :

« Prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire »<sup>17</sup>.

19. Cette ordonnance a été suivie d'une autre, rendue par la Cour le 24 mai 2024, en vertu de laquelle Israël a été chargé de « [maintenir] ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence » et de « garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d'enquête, toute mission d'établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l'ONU d'enquêter sur des allégations de génocide »<sup>18</sup>.

20. La Ligue des États arabes considère que ces obligations, qui incombent à Israël en tant qu'État Membre de l'ONU et État partie au Statut de la CIJ, restent non remplies. Ces obligations sont directement liées à la présente procédure. La question posée par l'Assemblée générale dans la résolution 79/232 invite la Cour à se prononcer sur les obligations d'Israël consistant à « assurer et ... faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement ». Les ordonnances provisoires émises par la Cour font indubitablement partie du régime d'obligations qu'Israël doit remplir envers la population civile du TPO.

---

<sup>15</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 indiquant des mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024*, par. 86, point 4.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 51, point 2.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 51, point 2, al. a).

<sup>18</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024*, par. 57, point 2, al. b)-c).

21. En conclusion, la Ligue des États arabes prend note de la conclusion suivante à laquelle la Cour est parvenue dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, et la soutient :

« La Cour considère également que la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, vivant côte à côte en paix avec l'État d'Israël à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États, comme le prévoient les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient. »<sup>19</sup>

22. Cette conclusion est conforme à l'initiative de paix arabe adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Ligue des États arabes le 28 mars 2002<sup>20</sup>. La réalité, cependant, est qu'Israël viole systématiquement ses obligations juridiques internationales, à la fois en tant qu'État Membre de l'ONU et en tant que puissance occupante. Il mène une politique de punition collective contre le peuple palestinien et commet de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui constituent également des crimes au regard du droit international. Ce comportement est motivé par les tentatives d'Israël de priver le peuple palestinien de son droit inaliénable à l'autodétermination.

23. Néanmoins, la Ligue des États arabes conserve sa confiance dans la capacité de l'ordre juridique international à demander des comptes à Israël et à l'obliger à respecter ses obligations juridiques internationales, ce qui s'avère essentiel pour parvenir à une paix juste et globale dans la région selon le principe de la solution à deux États.

---

<sup>19</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 283.

<sup>20</sup> Voir la lettre adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe II, sommet du Conseil de la Ligue des États arabes, quatorzième session ordinaire (27 et 28 mars 2002), résolution 14/221 intitulée « Initiative de paix arabe », Nations Unies, doc. A/56/1026-S/2002/932 (24 avril 2002).

## CHAPITRE 2

### COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

#### A. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ

24. La Cour a compétence pour donner un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, car elle a été saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies dûment autorisée. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour établit sa compétence consultative, permettant à la CIJ de donner des avis consultatifs sur des questions juridiques à la demande des organes autorisés par la Charte des Nations Unies<sup>21</sup>. En vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est l'un de ces organes autorisés<sup>22</sup>.

25. La Cour est compétente si l'on tient compte du principe selon lequel i) l'Assemblée générale est autorisée à soumettre une demande d'avis consultatif, et elle l'a fait par la résolution 79/L.28/Rev.1 de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 2024 (ci-après, la « résolution ») ; ii) l'Assemblée générale est compétente pour faire la demande ; et iii) la demande porte sur des questions de droit.

26. Premièrement, la résolution a été adoptée par un vote enregistré de 137 voix pour, 12 contre et 22 abstentions, et a donc été adoptée par la majorité requise des États Membres de l'ONU présents et votants, conformément à l'article 86 du règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>23</sup>.

27. Deuxièmement, contrairement à d'autres organes et institutions spécialisées de l'ONU, le pouvoir de l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs en vertu de l'article 96 n'est pas limité aux questions juridiques « se pos[ant] dans le cadre de [ses] activités »<sup>24</sup>. Néanmoins, il est évident que les obligations d'une puissance occupante concernant la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des États tiers sont directement pertinentes à l'égard de nombreux aspects des activités et des préoccupations de l'Assemblée générale, y compris, mais sans s'y limiter, le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>25</sup>. En effet, comme l'a convenu l'Assemblée générale en 1998, « tant que le peuple palestinien sera privé de son droit [à l'autodétermination], la région restera sujette à des guerres et à des effusions de sang »<sup>26</sup>. L'intérêt de longue date de

---

<sup>21</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, paragraphe 1 de l'article 65 (« La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. »).

<sup>22</sup> Charte des Nations Unies, alinéa a) de l'article 96 (« L'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. »).

<sup>23</sup> L'article 86 du règlement intérieur de l'Assemblée générale définit l'expression « membres présents et votants » visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la Charte des Nations Unies comme désignant les membres qui votent pour ou contre, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent.

<sup>24</sup> Voir *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21. Voir aussi P. d'Argent, « Article 65 » dans A. Zimmermann *et al.* (sous la dir. de), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3<sup>e</sup> éd., OUP 2019), par. 21.

<sup>25</sup> Voir Charte des Nations Unies, art. 10-11 et 13. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 420, par. 40 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Kosovo ») (« Les articles 10 et 11 de la Charte ... confèrent à l'Assemblée générale le pouvoir très étendu de discuter les affaires rentrant dans le cadre des activités des Nations Unies »).

<sup>26</sup> Nations Unies, Assemblée générale, questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 28 août 1998, doc. A/53/293, § III 1) 7) [*sic*].

l'Assemblée générale pour cette question est attesté non seulement par l'adoption d'une multitude de résolutions à ce sujet<sup>27</sup>, mais aussi par le fait que la présente demande d'avis consultatif est la troisième présentée par l'Assemblée générale sur la question de Palestine<sup>28</sup>.

28. Troisièmement, l'exigence selon laquelle l'avis consultatif doit porter sur une « question juridique » est également satisfaite. La question est intrinsèquement juridique, car elle demande à la Cour d'identifier les obligations d'Israël en vertu du droit international<sup>29</sup>, et est donc « par sa nature même, susceptible de recevoir une réponse fondée en droit »<sup>30</sup>. Ainsi, dans l'avis consultatif sur le *Mur*, une question posée sur les « conséquences juridiques » de la construction par Israël d'un mur dans le Territoire palestinien occupé a été considérée comme relevant de la compétence de la Cour, puisque la requête demandait à la Cour « déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les applique[r], apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit »<sup>31</sup>.

29. La question posée dans la résolution est de nature juridique car elle concerne la détermination des obligations juridiques d'une occupation prolongée « en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci »<sup>32</sup>. Par conséquent, la question n'est pas seulement « libellé[e] en termes juridiques et soulèv[e] des problèmes de droit international »<sup>33</sup>, elle est « ne ser[ait] guère susceptibl[e] d'ailleurs de recevoir une autre réponse »<sup>34</sup>. Pour répondre à ces questions, la Cour est appelée à identifier, interpréter et appliquer les principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

---

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 58/292 intitulée « Statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 6 mai 2004, doc. A/RES/58/292 ; résolution 59/251 intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », 22 décembre 2004, doc. A/RES/59/251 ; résolution 72/134 intitulée « Assistance au peuple palestinien », 11 décembre 2017, doc. A/RES/72/134 ; résolution 77/247 intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 30 décembre 2022, doc. A/RES/77/247 ; résolution ES-10/25 intitulée « Appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », 11 décembre 2024, doc. A/RES/ES-10/25.

<sup>28</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/14 intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », 12 décembre 2003, doc. A/RES/ES-10/14 ; résolution 77/247 intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 30 décembre 2022, doc. A/RES/77/247.

<sup>29</sup> Plus précisément, la résolution demande à la Cour d'interpréter les règles et principes du droit international concernant les aspects fondamentaux de l'ordre juridique international et du système des Nations Unies, y compris le droit à l'autodétermination, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. La question posée dans la résolution est indiscutablement de nature juridique.

<sup>30</sup> Avis consultatif sur le *Mur*, p. 153, par. 37, citant *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

<sup>31</sup> Avis consultatif sur le *Mur*, p. 154, par. 38, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.

<sup>32</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers », 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 10.

<sup>33</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du *Sahara occidental* »), p. 18, par. 15. Voir aussi l'avis consultatif au sujet du *Kosovo*, p. 414-415, par. 25 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 233-234, par. 13 (ci-après, l'« avis consultatif sur les *Armes nucléaires* »).

<sup>34</sup> Avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, p. 18, par. 15. Voir aussi l'avis consultatif sur le *Mur*, p. 153, par. 37.

## B. AUCUNE RAISON DÉCISIVE N'EMPÊCHE LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF

30. Si la Cour conserve, en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis même lorsqu'elle est par ailleurs compétente<sup>35</sup>, elle a précisé à plusieurs reprises que « [s]eules des “raisons décisives” peuvent conduire celle-ci à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »<sup>36</sup>. Les avis consultatifs ont pour but de fournir à l'organe qui en a formulé la demande les éléments juridiques nécessaires à son action<sup>37</sup>. Comme l'a déclaré la Cour, « la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même “organe des Nations Unies”, à l'action de l'organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>38</sup>. En pratique, la Cour n'a jamais refusé de donner un avis consultatif lorsque les conditions de compétence sont réunies<sup>39</sup>.

31. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse d'honorer la présente demande. Les avis consultatifs concernant le statut juridique des Nations Unies, le droit à l'autodétermination et la fourniture d'une aide humanitaire essentielle sont d'une grande importance pour l'Assemblée générale et l'aideraient dans ses activités. En effet, l'Assemblée générale a reconnu à plusieurs reprises que les Nations Unies ont « une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale »<sup>40</sup>. Comme l'a observé la Cour dans son avis consultatif sur l'illicéité de l'occupation prolongée par Israël, « [l]es questions relatives à la Palestine sont inscrites à l'ordre du jour des organes de l'Organisation des Nations Unies, et auparavant de la Société des Nations, depuis le régime des mandats »<sup>41</sup>.

---

<sup>35</sup> Avis consultatif sur le *Mur*, p. 156, par. 44.

<sup>36</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 31 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet des Chagos »). Voir aussi l'avis consultatif sur le *Mur*, p. 156, par. 44.

<sup>37</sup> Dans son avis consultatif de 1951 concernant la convention sur le génocide, la Cour a observé que : « [l]'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre ». Voir *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 19.

<sup>38</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

<sup>39</sup> La seule fois où la Cour n'a pas exercé sa compétence consultative, c'était dans la procédure sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 84, par. 31, où elle s'est déclarée incompétente parce que la question posée ne survenait pas dans le cadre de l'activité de l'organisation requérante. La Cour permanente de Justice internationale n'a refusé d'exercer sa compétence consultative qu'à une seule occasion, dans la procédure sur le *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I., série B n° 5*.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, les préambules des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : résolution 57/107 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », 3 décembre 2002, doc. A/RES/57/107 ; résolution 58/18 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », 3 décembre 2003, doc. A/RES/58/18 ; résolution 74/10 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », 3 décembre 2019, doc. A/RES/74/10 ; résolution 75/20 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », 2 décembre 2020, doc. A/RES/75/20 ; résolution 77/22 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », 30 novembre 2022, doc. A/RES/77/22.

<sup>41</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 35. Voir aussi *Ibid.* :

« Depuis qu'elle a adopté la résolution 181 (II) relative au plan de partage de la Palestine en 1947, l'Assemblée générale est restée saisie de la question palestinienne, au sujet de laquelle des résolutions ont été examinées, débattues et adoptées en son sein presque chaque année. Cette question intéresse et préoccupe donc particulièrement l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation avait “une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de la Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale”. »

32 En outre,

« le fait que, dans l'énoncé de ses motifs, et pour répondre [à la] question ... qui lui [est] soumise ... la Cour puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles des vues opposées ont été exprimées par la Palestine et Israël ne suffit pas à transformer la présente procédure en un différend bilatéral »,

ce qui justifierait que la Cour refuse de donner un avis consultatif<sup>42</sup>. La demande, comme celle immédiatement précédente concernant la situation en Palestine, soulève des questions qui « relèvent de la question palestinienne, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière », et ne demande donc pas à la Cour de se prononcer sur ce qui ne constitue qu'« une question bilatérale entre Israël et la Palestine »<sup>43</sup>. Par ailleurs, comme l'a constaté la Cour, les motifs ayant inspiré les États qui sont à l'origine, ou votent en faveur, d'une résolution portant demande d'avis consultatif « ne sont pas pertinents au regard de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à la question qui lui est posée »<sup>44</sup>.

33. Il n'existe donc aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner un avis consultatif en réponse à la demande. Les questions posées à la Cour sont à la fois urgentes et pertinentes, et sont susceptibles de contribuer au développement général du droit international.

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 34, citant *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 24, par. 34.

<sup>43</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 35.

<sup>44</sup> Voir aussi l'avis consultatif au sujet du *Kosovo*, p. 417, par. 33.

### CHAPITRE 3

#### ÉLÉMENTS DE LA QUESTION SOUMISE À LA COUR

34. Au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 79/232, l'Assemblée générale des Nations Unies a

« *Décid[é]*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, à titre prioritaire et de toute urgence, un avis consultatif sur la question ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les privilèges et immunités applicables en vertu du droit international aux organisations internationales et aux États, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'avis consultatif de la Cour en date du 9 juillet 2004 et l'avis consultatif de la Cour en date du 19 juillet 2024, dans lequel celle-ci a réaffirmé l'obligation pour la Puissance occupante d'administrer le territoire occupé dans l'intérêt de la population locale et estimé qu'Israël n'avait pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation :

Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

35. La Ligue des États arabes soutient que la demande soumise à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 79/232 comporte quatre éléments :

- *Premièrement*, les obligations d'Israël en tant qu'État Membre de l'ONU et en tant que puissance occupante concernant la présence et les activités des parties tierces dans le TPO, y compris la bande de Gaza, et en lien avec celui-ci. Parmi ces parties tierces figurent les organismes et organes de l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers. En outre, la Ligue des États arabes estime que, lorsqu'elle est lue conjointement avec le préambule et les autres dispositions de la résolution 79/232, la question demande à la Cour d'accorder une attention particulière aux obligations d'Israël concernant la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO<sup>45</sup>.
- L'expression « présence et activités » couvre trois grandes catégories d'activités : 1) l'apport d'une aide humanitaire, y compris les fournitures médicales essentielles à la survie de la

---

<sup>45</sup> La résolution 79/232 fait référence à l'UNRWA à plusieurs occasions dans son préambule, exprime spécifiquement son appréciation pour le travail de l'agence et « approuve les efforts déployés par l'Office pour poursuivre ses activités autant que possible dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers », 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232, par. 5.

population civile palestinienne ; 2) la prestation de services de base, tels que l'éducation et les soins de santé ; et 3) l'aide au développement apportée en faveur de la population civile.

- *Deuxièmement*, la demande exhorte la Cour à se prononcer sur les obligations d'Israël envers la population civile dans le TPO, notamment sur les devoirs d'Israël en tant que puissance occupante d'« assurer et faciliter » l'approvisionnement sans entrave en fournitures urgentes essentielles à la survie de la population civile, conformément au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.
- *Troisièmement*, l'obligation d'Israël de ne pas entraver l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ainsi que l'obligation correspondante de ne pas entraver les efforts de la communauté internationale pour soutenir la réalisation de ce droit par le peuple palestinien. Cet élément est mentionné dans le préambule et les dispositions de la résolution 79/232, qui font à plusieurs reprises référence à l'obligation d'Israël de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. La question spécifique posée à la Cour met également l'accent sur « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », soulignant que les obligations d'Israël concernant les activités et la présence de parties tierces dans le TPO et en lien avec celui-ci devraient être examinées au regard de son obligation de respecter le droit à l'autodétermination. Dans ce cadre, la Ligue des États arabes demande respectueusement à la Cour d'examiner les activités et la présence de parties tierces dans le TPO et en lien avec celui-ci, dans le contexte des obligations et des efforts de la communauté internationale visant à promouvoir, par des actions conjointes et séparées, la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien.
- *Quatrièmement*, la Ligue des États arabes affirme que le terme « obligations » mentionné dans la demande soumise par l'Assemblée générale à la Cour englobe les obligations découlant à la fois des règles primaires et secondaires du droit international. En effet, le paragraphe 10 du dispositif invite expressément la Cour à examiner la question qui lui a été soumise par l'Assemblée générale à la lumière des « règles et principes du droit international », une expression qui, selon la Ligue des États arabes, inclut également les règles secondaires du droit international.

36. En conséquence, la Ligue des États arabes affirme qu'en plus d'inviter la Cour à examiner les obligations d'Israël en vertu des règles primaires du droit international, elle l'invite également à se prononcer sur les obligations juridiques d'Israël découlant d'un comportement internationalement illicite en lien avec l'objet de la question.

## CHAPITRE 4

### LES OBLIGATIONS D'ISRAËL DÉCOULANT DU DROIT INALIÉNABLE DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

37. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination entraîne un certain nombre d'obligations pour Israël, à la fois en tant que puissance occupante et en tant qu'État Membre de l'ONU, « en ce qui concerne la présence et les activités des Nations Unies, y compris ses agences et organes, d'autres organisations internationales et des États tiers, dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci »<sup>46</sup>.

38. L'occupation illicite et continue du territoire palestinien par Israël est intrinsèquement incompatible avec le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, un droit fondamental reconnu par la communauté internationale<sup>47</sup> et affirmé à deux reprises par la Cour elle-même<sup>48</sup>. Cela inclut notamment le comportement d'Israël qui empêche la fourniture d'une aide humanitaire à la population civile palestinienne. La Ligue des États arabes maintient, comme elle l'a déjà plaidé devant la Cour de céans, qu'il n'existe pas d'autre voie pour la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination qu'une fin totale et immédiate de l'occupation illicite. La Ligue des États arabes se félicite donc de l'affirmation de la Cour dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 selon laquelle « l'existence du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ne saurait être soumise à conditions par la puissance occupante, étant donné qu'il s'agit d'un droit inaliénable »<sup>49</sup> et que la « priva[tion] de manière continue [du] peuple palestinien de son droit à l'autodétermination par Israël viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »<sup>50</sup>. La Ligue des États arabes se félicite également de la conclusion de la Cour selon laquelle « [Israël] a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais », conformément aux règles du droit international coutumier relatives à la responsabilité des États<sup>51</sup>.

39. Il convient de souligner que, comme la Cour l'a déclaré dans l'avis consultatif de 2024, « Israël demeure tenu d'observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » jusqu'à ce que son occupation prenne fin<sup>52</sup>. En outre, étant donné que « l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination [est] due *erga omnes* et que tous les États [ont] un intérêt juridique à protég[er ce droit] »<sup>53</sup>, il s'ensuit qu'il incombe à Israël, indépendamment de son statut de puissance occupante et en sa qualité d'État Membre de l'ONU, de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ainsi, en application de l'avis consultatif de la Cour de 2024, Israël doit non seulement s'abstenir d'entraver le droit à

---

<sup>46</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, 19 décembre 2024, doc. A/RES/79/232.

<sup>47</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 37/43 intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 3 décembre 1982, doc. A/RES/37/43.

<sup>48</sup> Avis consultatif sur le *Mur*, p. 183, par. 118 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 102.

<sup>49</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 257.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 261.

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 267.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 272. Voir aussi *Ibid.*, par. 264 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 197, par. 149.

<sup>53</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 232, citant l'avis consultatif sur le *Mur*, p. 199, par. 155 ; avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 139, par. 180.

l'autodétermination<sup>54</sup>, mais il doit également mettre fin à « toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illicite ... dans le Territoire palestinien occupé » et « [f]avoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination »<sup>55</sup>.

40. La Cour a en outre affirmé que le principe d'autodétermination a un large champ d'application<sup>56</sup>, et inclut, dans le cas du peuple palestinien, le « droit à un État indépendant et souverain sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé »<sup>57</sup>, dont Israël doit respecter l'intégrité<sup>58</sup>. Il inclut également le « droit d'exercer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est un principe de droit international coutumier »<sup>59</sup>. De plus, comme l'a reconnu la Cour, « un élément clé du droit à l'autodétermination est le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel »<sup>60</sup>. Ce droit est pris en considération dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), et il est inscrit à l'article premier que partagent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »)<sup>61</sup>. En outre, dans son observation générale sur l'article premier du PIDCP et du PIDESC, le Comité des droits de l'homme a attiré l'attention sur le deuxième paragraphe dudit article, soulignant qu'il constitue « un aspect particulier du contenu économique du droit à disposer de soi-même »<sup>62</sup>. Le deuxième paragraphe dispose ce qui suit :

« Pour atteindre leurs fins, *tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles*, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. *En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.* »<sup>63</sup>

---

<sup>54</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/24 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, 18 septembre 2024, doc. A/RES/ES-10/24, par. 3, al. g).

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 4, al. a).

<sup>56</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 234 ; avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 131, par. 144 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV) ; résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 14 décembre 1960, doc. A/RES/1514 (XV).

<sup>57</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 237.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 238.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 240. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 251, par. 244 (ci-après, l'« arrêt sur les *Activités armées* »).

<sup>60</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 241.

<sup>61</sup> L'article premier, commun au PIDESC et au PIDCP, dispose que : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC ») (16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 993, p. 3, art. 1<sup>er</sup> ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») (16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>62</sup> Comité des droits de l'homme de l'ONU, observation générale n° 12 : article premier (droit à l'autodétermination), vingt et unième session, 1984, 29 juillet 1994, doc. HRI/GEN/1/Rev.1, p. 12.

<sup>63</sup> PIDCP, art. 1, par. 2 ; PIDESC, art. 1, par. 2 (les italiques sont de nous).

41. Outre l'UNRWA, 23 autres organismes et organes de l'ONU, ainsi que plusieurs autres organisations internationales, opèrent dans l'État de Palestine pour donner effet au droit du peuple palestinien à l'autodétermination en soutenant ses capacités institutionnelles de développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies. De nombreux États apportent un soutien similaire.

**A. ISRAËL DOIT PROMOUVOIR ET FACILITER LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS  
DES ORGANISMES ET ORGANES DE L'ONU, AINSI QUE CELLES DES AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES ÉTATS TIERS QUI  
FOURNISSENT DES SERVICES SOCIAUX, ÉCONOMIQUES  
ET CULTURELS AU PEUPLE PALESTINIEN**

42. Il est établi que les politiques et pratiques d'Israël dans le TPO ont eu des effets préjudiciables significatifs sur la vie économique, sociale et culturelle du peuple palestinien, entraînant une atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens. Plus particulièrement :

- Le peuple palestinien est privé de ses moyens de subsistance, en conséquence directe des politiques israéliennes d'exploitation des ressources naturelles, d'approbation des colonies, de confiscation des terres et d'application de systèmes de contrôle discriminatoires à l'égard des Palestiniens dans le TPO<sup>64</sup>. En raison de la poursuite de son occupation illicite, Israël a empêché le peuple palestinien de développer les ressources naturelles qui lui appartiennent, notamment les minéraux et les réserves d'énergie, dont la valeur est estimée à des centaines de milliards de dollars<sup>65</sup>. Pendant ce temps, les politiques israéliennes en matière d'eau privilégient l'accès à l'eau pour les colons, laissant les familles palestiniennes confrontées à des pénuries d'eau, voire à un stress hydrique<sup>66</sup>.
- Israël a souvent retenu arbitrairement des centaines de millions de dollars de recettes fiscales perçues auprès du peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qui sont dues à l'État de Palestine. Cela a exercé une pression considérable sur les finances déjà fragiles de l'Autorité palestinienne et a entraîné des réductions de salaire pour les fonctionnaires palestiniens<sup>67</sup>.
- La population de Palestiniens déplacés ou devenus réfugiés a fortement augmenté au cours des dernières décennies, à la suite de la campagne multidimensionnelle d'épuration ethnique menée par Israël<sup>68</sup>.

---

<sup>64</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 119, 133, 213, 222, 229 et 267-269 ; Nations Unies, Conseil économique et social, note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, 18 juillet 2024, doc. A/79/187-E/2024/68, par. 7.

<sup>65</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, 8 juin 2022, doc. A/77/90-E/2022/66, par. 70.

<sup>66</sup> Conseil des droits de l'homme, rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, doc. A/HRC/48/43 (15 octobre 2021), par. 18 et 26.

<sup>67</sup> A. Soussi and Z. Al Tahhan, « How Israel controls \$188m of Palestinian money every month », *Al Jazeera* (23 January 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/23/why-is-israel-sending-palestinian-taxes-to-norway>.

<sup>68</sup> Par exemple, en janvier 2023, Israël a décidé de retenir 39 millions de dollars de recettes fiscales de l'Autorité palestinienne suite à la décision de cette dernière de demander à la Cour de statuer sur la licéité de l'occupation israélienne. Voir *ibid.*

- La population de Gaza était dans une situation particulièrement fragile avant même le 7 octobre 2023, avec un accès insuffisant à l'eau potable, sans électricité régulière ni système d'égouts adéquat<sup>69</sup>. L'assaut israélien sur la bande de Gaza n'a fait qu'exacerber ces difficultés, aboutissant à une « situation catastrophique » pour ses 2,3 millions d'habitants, puisqu'il a « rendu la majeure partie [de Gaza] inhabitable » et a déplacé « 1,7 million de Palestiniens »<sup>70</sup> ; la bande de Gaza n'a ainsi plus d'« économie » à proprement parler et n'a pratiquement pas de moyens de production, pas d'autosuffisance, pas d'emplois et pas de capacité commerciale »<sup>71</sup>.
- Les Palestiniens ont souffert de l'effacement de leurs pratiques culturelles et de leur patrimoine<sup>72</sup>. Israël a mené des attaques délibérées contre des sites culturels de la bande de Gaza, notamment des mosquées, des cimetières, des musées, des sites archéologiques et des centres culturels<sup>73</sup>. En janvier 2024, Israël avait déjà détruit environ 31 % des sites du patrimoine de la bande de Gaza et en avait endommagé 63 %<sup>74</sup>. Soixante-quinze sites du patrimoine mondial de l'UNESCO ont été identifiés comme endommagés<sup>75</sup>. Entre le 7 octobre 2023 et le 6 juillet 2024, Israël a détruit 130 des 341 institutions religieuses et 30 des 44 sites culturels dans la bande de Gaza<sup>76</sup>.
- En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les sites culturels, religieux et patrimoniaux palestiniens sont menacés depuis le début de l'occupation. À Jérusalem en particulier, Israël a entrepris une stratégie de plusieurs décennies pour saper la riche diversité religieuse de la vieille ville, en ciblant les sites musulmans, chrétiens et apostoliques arméniens qui reflètent son

---

<sup>69</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, 18 juillet 2024, doc. A/79/187-E/2024/68, par. 57.

<sup>70</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>72</sup> Amnesty International, « *You Feel Like You Are Subhuman* »: *Israel's Genocide Against Palestinians in Gaza* (5 December 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2024/12/MDE1586682024ENGLISH.pdf>, p. 32-33 et 216-233 ; M. Shah, « *Vanishing Ink: Palestinian Culture Under Threat in Gaza* », *Sada (Carnegie Endowment for International Peace)* (8 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://carnegieendowment.org/sada/2024/02/vanishing-ink-palestinian-culture-under-threat-in-gaza?lang=en>.

<sup>73</sup> World Bank, « *Gaza Strip Interim Damage Assessment: Summary Note* » (29 March 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/14e309cd34e04e40b90eb19afa7b5d15-0280012024/original/Gaza-Interim-Damage-Assessment-032924-Final.pdf>, p. 13 ; *Scripps News*, « *Gaza's Cultural Heritage Sites Under Fire Amid Conflict | Bellingcat on Scripps News* », *YouTube* (25 June 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=TOdHa8OZwtc> ; G. K. Adams, « *Widescale destruction of cultural heritage in Gaza* », *Museums Journal* (30 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.museumsassociation.org/museums-journal/news/2024/01/widescale-destruction-of-cultural-heritage-in-gaza/#> ; Nations Unies, Conseil économique et social, note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, 18 juillet 2024, doc. A/79/187-E/2024/68, par. 21 et 24.

<sup>74</sup> Un rapport préliminaire conjoint de la Banque mondiale, de l'Union européenne et des Nations Unies a estimé que les dommages totaux aux sites du patrimoine culturel de Gaza s'élèveraient à près de 320 millions de dollars des États-Unis en janvier 2024. World Bank, *Gaza Strip Interim Damage Assessment: Summary Note* (29 March 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/14e309cd34e04e40b90eb19afa7b5d15-0280012024/original/Gaza-Interim-Damage-Assessment-032924-Final.pdf>, p. 6 et 13.

<sup>75</sup> UNESCO, « *Bande de Gaza : Évaluation des dommages* » (dernière mise à jour le 5 décembre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unesco.org/fr/gaza/assessment>.

<sup>76</sup> Forensic Architecture, « *A Cartography of Genocide : Israel's Conduct in Gaza Since October 2023* » (consulté le 28 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://forensic-architecture.org/investigation/a-cartography-of-genocide>.

héritage non juif et multiconfessionnel<sup>77</sup>. En Cisjordanie, Israël a affirmé sa juridiction sur les sites archéologiques, restreignant l'accès des Palestiniens à leur propre patrimoine et à leur autodétermination<sup>78</sup>. Les projets d'excavation israéliens menacent les quartiers palestiniens et les sites religieux, notamment la mosquée Al-Aqsa, qui « risque de s'effondrer si les fouilles se poursuivent à l'intensité actuelle »<sup>79</sup>. L'Assemblée générale des Nations Unies a condamné les fouilles israéliennes, notamment à Jérusalem-Est, qui selon elle « mettent gravement en danger les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem » ainsi que ceux du peuple palestinien<sup>80</sup>. Les politiques et pratiques d'Israël ont inscrit les sites du patrimoine culturel d'Hébron et de Jérusalem sur la liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO<sup>81</sup>.

43. Les pratiques et politiques d'Israël, notamment ses restrictions à la liberté de circulation, ses attaques contre des sites du patrimoine culturel et son agression contre la bande de Gaza, ont inévitablement rendu le peuple palestinien très dépendant de l'aide et des subventions internationales et étrangères pour assurer son développement social, économique et culturel. Le Conseil économique et social a confirmé que l'impact de la guerre menée par Israël sur la bande de Gaza est tel que « [Gaza] dépend[ra] donc de l'aide internationale ou étrangère à une échelle jamais vue depuis 1948 et de l'accès aux marchandises acheminées via Israël »<sup>82</sup>.

44. L'UNRWA est l'exemple paradigmatique d'une organisation internationale d'aide aux Palestiniens, jouant le rôle d'un « quasi-organisme d'État »<sup>83</sup> en apportant à près de 6 millions de Palestiniens non seulement une aide humanitaire, mais aussi un soutien économique, social et culturel<sup>84</sup>. Comme nous le verrons plus loin, Israël a pendant des années entravé les opérations de l'UNRWA<sup>85</sup>, et attaqué son personnel et ses locaux au cours de l'agression de 15 mois sur la bande

---

<sup>77</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 21 septembre 2022, doc. A/77/356, par. 54 ; Diakonia International Humanitarian Law Resource Centre, *Occupation Remains: A Legal Analysis of Israeli Archeology Policies in the West Bank: An International Law Perspective* (December 2015), accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/4wby4n3n>, p. 29. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63, par. 59 (« D'après certaines allégations, ces fouilles archéologiques ont pour but de mettre en valeur le patrimoine culturel juif en laissant de côté — voire pire, en sapant — le riche patrimoine d'autres cultures qui font partie de l'histoire millénaire de la ville. »).

<sup>78</sup> S. Al-Houdalieh, « The Battle to Protect Archaeological Sites in the West Bank », *Sapiens* (22 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.sapiens.org/archaeology/west-bank-heritage-looting-destruction/>.

<sup>79</sup> M. Najib, « Jerusalem's Al-Aqsa Mosque 'in danger of collapsing' due to Israeli excavation work: Site official », *Arab News* (24 June 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/bddz4hb7>.

<sup>80</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 36/15 intitulée « Événements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem », 28 octobre 1981, doc. A/RES/36/15.

<sup>81</sup> Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, « État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril », UNESDOC WHC/21/44.COM/7A.Add.2 (12 juillet 2021), p. 2, 6 et 9.

<sup>82</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, 18 juillet 2024, doc. A/79/187-E/2024/68, par. 6 ; UN Economic and Social Commission for Western Asia, *War on Gaza: tenets and essential elements for sustainable recovery*, doc. E/ESCWA/31/9 (28 November 2023), par. 33.

<sup>83</sup> Al-Haq, *United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA)?* (2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.alhaq.org/cached\\_uploads/download/2024/12/26/qa-unrwa-one-page-view-1-1735211939.pdf](https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2024/12/26/qa-unrwa-one-page-view-1-1735211939.pdf), p. 14.

<sup>84</sup> Voir, ci-dessous, chap. 5, sect. A et C.

<sup>85</sup> Al-Haq, *United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA)?* (2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.alhaq.org/cached\\_uploads/download/2024/12/26/qa-unrwa-one-page-view-1-1735211939.pdf](https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2024/12/26/qa-unrwa-one-page-view-1-1735211939.pdf), p. 11-12.

de Gaza<sup>86</sup>, avant d'adopter, le 28 octobre 2024, deux lois restreignant sévèrement ses activités dans le TPO<sup>87</sup>.

45. D'autres organismes et organes de l'ONU ont également apporté une aide humanitaire indispensable et une assistance au développement à la population civile du TPO. Par exemple, le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont soutenu le peuple palestinien dans la mise en œuvre de ses plans de développement [concernant l'élevage, l'agriculture] et dans le renforcement des capacités pour un futur État palestinien malgré ces contraintes<sup>88</sup>; le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'est concentré sur la garantie de l'identité nationale cohésive du peuple palestinien, son autonomie, sa prise en charge et son leadership<sup>89</sup>; enfin, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le PNUD et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ont collectivement contribué à renforcer les économies, à améliorer la compétitivité commerciale, à réduire la pauvreté, à promouvoir des conditions de travail décentes et à renforcer les capacités économiques institutionnelles des secteurs public et privé palestiniens<sup>90</sup>. Les organisations non gouvernementales ont également joué un rôle crucial en aidant le peuple palestinien à poursuivre librement son développement économique, social et culturel. Par exemple, *War Child* a cherché à protéger les enfants palestiniens contre les dangers et à soutenir leur bien-être psychosocial en améliorant l'accès aux services de santé mentale, à l'éducation de rattrapage et aux services de protection de l'enfance<sup>91</sup>.

46. Israël a constamment entravé, gêné et perturbé les opérations de ces organes de l'ONU et d'autres organisations internationales, et n'a pas réussi à empêcher les attaques menées à leur rencontre, notamment par des colons violents en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est<sup>92</sup>. En raison des politiques et des pratiques d'Israël, les indicateurs sociaux et éducatifs, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la nutrition, ont atteint des niveaux historiquement bas au sein de la population palestinienne, ce qui nuit à l'avenir de toute une génération de Palestiniens. En juillet 2024, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO) et le PNUD ont estimé que

« les six mois qui se sont écoulés depuis le début de la guerre à Gaza ... et la détérioration de la situation en Cisjordanie qui en a découlé ont fait régresser le développement humain dans le Territoire palestinien occupé à ses niveaux d'avant-2007

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>87</sup> UNRWA, « UNRWA Occupied Palestinian Territory Flash Appeal » (4 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/emergency-appeals/unrwa-occupied-palestinian-territory-flash-appeal>

<sup>88</sup> International Fund for Agricultural Development, *Palestine Country Strategy Note, Report No. 5987* (23 December 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ifad.org/en/w/corporate-documents/regions-countries/palestine-country-strategy-note>, p. 1.

<sup>89</sup> UN Development Programme, *Palestinian Programme Framework 2023-2025* (16 August 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/papp/publications/palestinian-programme-framework>, par. 10 (indiquant que leurs priorités en matière de programme sont centrées autour du concept de « résilience transformatrice » qui « va au-delà du discours de *sumud* (persévérance) face à l'occupation et définit trois éléments clés, à savoir une identité palestinienne unie, l'autosuffisance, et la propriété et le leadership »).

<sup>90</sup> Voir UN Trade and Development, « Assistance to the Palestinian People » (consulté le 6 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://unctad.org/topic/palestinian-people/APPU-about> (notant que leur programme d'assistance au peuple palestinien est « nécessaire à la construction d'une économie robuste pour soutenir le futur État palestinien indépendant »).

<sup>91</sup> War Child, « Occupied Palestinian Territory » (consulté le 6 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.warchild.net/country-opt/>.

<sup>92</sup> Voir ci-dessous, chap. 5, sect. C, point 1.

et pourraient le ramener en dessous des niveaux de 2004 (année des données les plus anciennes disponibles sur l'indice de développement humain) si la guerre se prolongeait pendant neuf mois »<sup>93</sup>.

47. Dans ces circonstances, le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination exige d'Israël qu'il :

- Abroge ou rende inefficaces les mesures législatives prises en octobre 2024 pour interdire les activités de l'UNRWA en Israël et empêcher les autorités israéliennes de collaborer avec l'UNRWA.
- S'abstienne d'interférer avec les opérations des organismes et organes de l'ONU, ainsi que des organisations internationales et des États tiers, qui apportent au peuple palestinien un soutien économique, social et culturel, ou de les entraver de quelque manière que ce soit.
- Promeuve activement et facilite le travail des organismes et organes de l'ONU, ainsi que des organisations internationales, qui apportent au peuple palestinien un soutien économique, social et culturel. Il s'agit *notamment* d'assurer la libre circulation du personnel de ces organismes et organisations depuis et vers le TPO (y compris en accordant les autorisations nécessaires et en facilitant leur circulation à travers le territoire israélien) ; de faciliter l'entrée des biens, de l'aide et des services achetés par ces organismes et organisations aux fins de leur travail dans le PO et en lien avec celui-ci ; de protéger les locaux de ces organismes et organisations ainsi que leur personnel ; et de poursuivre en justice ceux qui cherchent à leur nuire.

**B. ISRAËL DOIT PROMOUVOIR ET FACILITER LE TRAVAIL DES ORGANISMES ET ORGANES DE L'ONU, AINSI QUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, QUI AIDENT LE PEUPLE PALESTINIEN À DÉTERMINER LIBREMENT SON STATUT POLITIQUE**

48. Israël a longtemps tenté d'isoler, de séparer et de contenir le peuple palestinien, notamment, comme l'a observé la Cour, par la construction du mur de séparation<sup>94</sup> et par d'autres mesures qui ont eu pour effet d'encercler les communautés palestiniennes dans des enclaves en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ou de les disperser autrement, portant ainsi atteinte à leur intégrité en tant que peuple<sup>95</sup>. Ce faisant, Israël a entravé la capacité de l'État de Palestine à exercer ses fonctions gouvernementales sur l'ensemble du TPO, ce qui compromet le droit du peuple palestinien à déterminer librement son statut politique<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, 18 juillet 2024, doc. A/79/187-E/2024/68 par. 59.

<sup>94</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 239.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 238-239.

<sup>96</sup> L'ancienne rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M<sup>me</sup> Cristescu, explique que la liberté des peuples de déterminer son « statut politique » implique le droit « de choisir librement et de développer le système politique interne qu'ils désirent et qui, selon eux, correspond à leurs aspirations et à leurs objectifs politiques ». Voir A. Cristescu, le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1 (1981), par. 303 et 319-320. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV), p. 123-124 ; Charte des Nations Unies (se référant à la notion de « capacité [des populations] de s'administrer elles-mêmes » comme expression du droit à l'autodétermination).

49. L'UNRWA et d'autres organismes et organes de l'ONU apportent un soutien indispensable au peuple palestinien dans sa quête pour déterminer librement son statut politique. Le mandat et les activités de l'UNRWA incluent des services éducatifs et d'autres activités de renforcement des capacités. Ses écoles et autres services essentiels offrent un cadre commun et une série d'expériences partagées pour les réfugiés palestiniens. Bien que l'UNRWA ne participe pas expressément à des négociations ou à d'autres initiatives politiques, il est également évident que ses activités éducatives et similaires soutiennent directement le projet national palestinien. Avant tout, l'UNRWA a doté des générations de réfugiés palestiniens, y compris de nombreux dirigeants sociaux et politiques, des compétences nécessaires pour défendre l'identité et la souveraineté nationales palestiniennes devant le monde entier. En conséquence, l'UNRWA est devenu un acteur essentiel dans le processus de construction de l'État palestinien, tout en préservant sa neutralité politique.

50. Sans l'UNRWA et d'autres organismes et organes de l'ONU, les efforts systématiques d'Israël pour diviser les Palestiniens, non seulement à l'intérieur du TPO fragmenté, mais aussi ceux qui vivent en tant que réfugiés dans les pays voisins et ceux qui restent à l'intérieur des frontières de la Palestine historique, auraient peut-être abouti depuis longtemps. Pour respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, Israël est donc soumis aux mêmes obligations que celles décrites plus haut : (1) abroger ou rendre inefficaces les mesures législatives adoptées par la Knesset le 28 octobre 2024 ; (2) s'abstenir d'interférer avec les organisations qui cherchent à aider le peuple palestinien à déterminer librement son statut politique ; et (3) promouvoir et faciliter le travail de ces organisations.

### **C. ISRAËL DOIT RESPECTER LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS, DE L'AIDE ET DES SERVICES ENTRE LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET LES ÉTATS TIERS**

51. Comme l'a observé la Cour, « la dépendance de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, et plus particulièrement de la bande de Gaza, à l'égard d'Israël pour la fourniture des biens et services essentiels fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination »<sup>97</sup>. En réalité, bien que la bande de Gaza borde la mer Méditerranée et ait accès à la connectivité maritime, même avant la dernière agression israélienne, elle était en pratique encerclée par des frontières israéliennes militarisées, tant terrestres que maritimes, de tous côtés, empêchant l'exportation ou l'importation de tout produit. La situation en Cisjordanie est similaire, avec une frontière territoriale avec la Jordanie rendue sans importance par le contrôle et la régulation effectifs d'Israël sur tous les points d'accès à la Cisjordanie. Si la revendication de souveraineté du peuple palestinien était respectée, la Palestine pourrait avoir des échanges économiques et humanitaires significatifs avec ses voisins arabes, européens et autres.

52. De plus, depuis son agression contre la bande de Gaza, Israël a bloqué plusieurs milliers de tonnes d'aide humanitaire internationale destinée à celle-ci en ayant recours à toute une série de justifications et de tactiques fallacieuses, y compris la nécessité de procéder à des fouilles exhaustives et prolongées des véhicules dans le but évident de retarder l'arrivée de l'aide<sup>98</sup>. Souvent, les restrictions israéliennes n'ont même pas utilisé le prétexte des contrôles de sécurité pour bloquer l'aide à la bande de Gaza, se contentant simplement de limiter le nombre de camions autorisés à

---

<sup>97</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 241.

<sup>98</sup> Voir ci-dessous chap. 5, sect. C, point 2.

entrer, avec l'intention évidente de réduire le flux de nourriture et d'autres produits essentiels pour la population<sup>99</sup>.

53. À cet égard, il convient de préciser qu'Israël est tenu de faciliter la circulation des biens, de l'aide et des services non seulement en provenance et à destination du TPO, mais aussi à l'intérieur de ce territoire. L'installation de « postes de contrôle volants »<sup>100</sup>, la construction du mur de séparation, ainsi que l'imposition d'autres barrières et politiques (y compris les colonies et les annexions) qui visent à fragmenter le Territoire palestinien occupé et à séparer les communautés du peuple palestinien les unes des autres, « portent atteinte », pour reprendre les termes de la Cour, « à l'intégrité du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, dressant un obstacle grave à l'exercice par lui de son droit à l'autodétermination »<sup>101</sup>. Israël doit donc renverser, supprimer ou rendre inefficaces toutes les barrières qui empêchent le peuple palestinien d'entretenir des relations commerciales avec les partenaires régionaux et internationaux de son choix.

**D. ISRAËL NE DOIT PAS ENTRAVER L'ACCÈS DU PEUPLE PALESTINIEN À DES ÉTATS  
TIERS POUR JOUIR DES ACTIVITÉS CULTURELLES, ACADÉMIQUES ET AUTRES,  
ET INVERSEMENT, IL NE DOIT PAS ENTRAVER L'ACCÈS  
DES VISITEURS ÉTRANGERS AU TERRITOIRE  
PALESTINIEN OCCUPÉ**

54. Israël empêche systématiquement les Palestiniens de voyager à l'étranger pour poursuivre leurs aspirations professionnelles, culturelles, académiques et autres. Il le fait, *notamment*, en refusant souvent de leur accorder l'autorisation officielle de voyager à travers certaines parties d'Israël ou d'autres zones désignées comme « réglementées ». Par exemple, les Palestiniens voyageant depuis la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont régulièrement contraints de voyager pendant 24 heures, traversant un poste-frontière bondé vers la Jordanie, qui n'est ouvert que pendant des périodes limitées, obligeant de nombreux voyageurs à payer pour séjourner dans un hôtel avant leur vol<sup>102</sup>. Le coût et la difficulté de ce voyage sont prohibitifs pour la plupart des gens.

55. En plus de restreindre l'accès aux États tiers, Israël a imposé de sévères restrictions à la liberté de circulation dans le TPO, fragmentant le peuple palestinien et isolant « les Palestiniens sous occupation les uns des autres sur le plan social, économique et politique, ... les [tenant] à l'écart des

---

<sup>99</sup> Voir ci-dessous chap. 5, sect. C, point 2. Voir aussi E. Yosef and L. Lilieholm, « Israel considering limiting humanitarian aid to Gaza after Trump's inauguration », *CNN* (4 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnn.com/2025/01/04/middleeast/israel-gaza-aid-limits-trump-intl/index.html> (notant que « selon un fonctionnaire israélien familier du sujet, Israël envisage de l'imiter l'aide humanitaire à Gaza après la prise de fonctions de Donald Trump plus tard ce mois-ci, dans le but de priver le Hamas de ressources »).

<sup>100</sup> Un « poste de contrôle volant » est un terme couramment utilisé pour désigner « un barrage routier de fortune aléatoire, temporaire et inopiné, mis en place sans préavis par l'armée israélienne ... [t]ypiquement mis en place dans les zones palestiniennes et affectant la mobilité des Palestiniens ». Voir Jerusalem Story, « Flying Checkpoints » (consulté le 6 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.jerusalemstory.com/en/lexicon/flying-checkpoint>.

<sup>101</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 239. Voir aussi l'avis consultatif sur le *Mur*, p. 184, par. 122 (concluant que la construction du mur de séparation, « s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit »).

<sup>102</sup> H. Kane, « Israel Offers West Bank Palestinians International Flights Out of Southern Airport », *Haaretz* (9 août 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-08-09/ty-article/israel-offers-west-bank-palestinians-international-flights-out-of-southern-airport/00000182-83fb-df6b-a5de-d3fb15b80000> :

« À l'heure actuelle, les personnes en Cisjordanie qui veulent prendre l'avion pour l'étranger doivent se rendre à Amman, la capitale de la Jordanie, en traversant un poste-frontière israélien encombré. Le passage n'est pas ouvert 24 heures sur 24, ce qui oblige de nombreux voyageurs à payer pour rester dans un hôtel avant leur vol. Des frais de déplacement et les droits de passage s'ajoutent à la charge financière du voyage. »

Palestiniens vivant en Israël et dans le reste du monde »<sup>103</sup>. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les Palestiniens sont soumis à un labyrinthe de barrières physiques et bureaucratiques qui restreignent leur liberté de circulation. Les Palestiniens qui cherchent à se déplacer pour des raisons économiques, sanitaires et familiales courantes doivent franchir des points de contrôle et des barrages routiers, éviter les colonies de peuplement et les routes dites « stériles », terme utilisé par les forces d'occupation israéliennes pour désigner les routes séparées interdites aux Palestiniens<sup>104</sup>.

56. Pendant ce temps, les habitants de la bande de Gaza sont entièrement coupés du reste du TPO et des États voisins en raison du blocus aérien, maritime et terrestre imposé par Israël. Bien qu'Israël se soit prétendument « désengagé » de la bande de Gaza en 2005, en retirant ses colons et ses troupes, il continue de contrôler tous les mouvements de personnes et de marchandises à l'intérieur et à l'extérieur de la bande de Gaza, limitant les importations de biens de consommation essentiels et d'aide humanitaire, et restreignant les exportations, ce qui compromet « l'économie fragile de Gaza, en particulier les secteurs de la fabrication et de l'agriculture »<sup>105</sup>. La grande majorité des habitants de la bande de Gaza ne remplissent pas les critères pour obtenir un permis de voyage<sup>106</sup>, qui doit être délivré par la puissance occupante, Israël, les laissant piégés dans ce que des ONG, telles que *Human Rights Watch* et le Conseil norvégien pour les réfugiés, décrivent comme « la plus grande prison à ciel ouvert du monde, où le gardien de la prison est Israël »<sup>107</sup>. Le bilan économique et humanitaire du blocus israélien ainsi que l'isolement de la population de la bande de Gaza qui en résulte se sont avérés dévastateurs<sup>108</sup>.

57. Israël a également « rendu depuis longtemps difficile pour les étrangers d'enseigner, d'étudier, de faire du bénévolat, de travailler ou de vivre en Cisjordanie », par le biais d'une combinaison de restrictions qui n'ont fait que se renforcer ces dernières années<sup>109</sup>. Selon le directeur adjoint pour le Moyen-Orient de Human Rights Watch,

« [e]n rendant plus difficiles les séjours en Cisjordanie, Israël fait un pas de plus vers la transformation de la Cisjordanie en une nouvelle bande de Gaza, où deux millions de Palestiniens vivent pratiquement coupés du monde extérieur depuis plus de

---

<sup>103</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87, par. 42.

<sup>104</sup> Human Rights Watch, *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution* (27 April 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>.

<sup>105</sup> OCHA, « Electricity in the Gaza Strip » (2023) accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/page/gaza-strip-electricity-supply>.

<sup>106</sup> Gisha, *The Permit Regime: Testimonies* (28 juillet 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://gisha.org/en/the-permit-regime-testimonies/>.

<sup>107</sup> R. Høvring, « Gaza: The world's largest open-air prison », Norwegian Refugee Council (26 avril 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.nrc.no/news/2018/april/gaza-the-worlds-largest-open-air-prison/#:~:text=Today%20many%20refer%20to%20the,the%20prison%20guard%20is%20Israel> ; « Gaza: Israel's "Open-Air Prison" at 15 », Human Rights Watch (14 June 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2022/06/14/gaza-israels-open-air-prison-15>. Voir aussi B. Wedeman, « Analyst: Gaza becomes the biggest open-air prison on earth », *CNN* (26 May 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnn.com/videos/world/2021/05/26/gaza-no-exit-wedeman-pkg-intl-hnk-vpx.cnn>.

<sup>108</sup> Nations Unies, Assemblée générale, note du Secrétaire général sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien : bouclage de la bande de Gaza et restrictions, 13 août 2020, doc. A/75/310, p. 2 ; OCHA, Multi-Sectoral Needs Assessment (July 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/cyk4ccfr>, p. 2 ; Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé (OMS), rapport du directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, 17 mai 2023, doc. A/76/15, par. 20.

<sup>109</sup> Human Rights Watch, « West Bank: New Entry Rules Further Isolate Palestinians » (23 January 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2023/01/23/west-bank-new-entry-rules-further-isolate-palestinians>.

15 ans ... Cette politique vise à affaiblir les liens sociaux, culturels et intellectuels que les Palestiniens ont essayé de maintenir avec le monde extérieur »<sup>110</sup>.

58. Israël doit donc s'abstenir d'entraver la liberté de circulation du peuple palestinien entre le TPO et les États tiers, de manière à ne pas nuire à la liberté du peuple palestinien de poursuivre ses propres objectifs de développement social et culturel et de décider des moyens et des méthodes pour les atteindre.

**E. ISRAËL DOIT COOPÉRER AVEC LES ORGANISMES ET ORGANES DE L'ONU, AINSI QU'AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ÉTATS TIERS, DANS LE PROCESSUS DE RECONSTRUCTION DE LA BANDE DE GAZA**

59. En février 2025, selon le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS),

« [e]nviron 90 % des établissements de santé [avaie]nt été endommagés ou détruits, des pénuries d'électricité [avaient] entraîn[é] de fréquentes coupures de courant, le système d'approvisionnement en eau et d'assainissement s'[éta]it presque effondré et plus de 90 % des routes principales [avaie]nt été endommagées »<sup>111</sup>.

L'UNOPS a également estimé que « [l]es dommages subis par les infrastructures essentielles sont estimés à 18 milliards de dollars »<sup>112</sup>. Avec un cessez-le-feu en place, les Palestiniens de la bande de Gaza ne peuvent se permettre aucun retard dans la reconstruction de leurs vies brisées — des efforts dont ils ont désespérément besoin, mais qu'ils n'ont certainement pas les moyens d'entreprendre par eux-mêmes. Il est incontestable que, sans ces efforts de redressement, le peuple palestinien de la bande de Gaza n'aurait pas les moyens de poursuivre librement son développement économique, social et culturel conformément à son droit à l'autodétermination. Il ne serait pas en mesure de déterminer librement son statut politique dans de telles circonstances ; un niveau de vie minimum s'avère bien sûr nécessaire à tout développement politique.

60. Il convient donc de coopérer avec les organismes et organes compétents de l'ONU, ainsi qu'avec les organisations internationales et les États tiers désireux de soutenir les efforts de reconstruction de la bande de Gaza et d'améliorer leur niveau de développement humain. Cela inclut, par exemple, l'acceptation d'un accord négocié par l'ONU, similaire au « Mécanisme pour la reconstruction de Gaza » de septembre 2014, qui avait permis l'entrée de matériaux de construction dans la bande de Gaza pour des travaux de construction et de reconstruction à grande échelle, à la suite d'un conflit armé entre les parties belligérantes durant l'été précédent.

**F. ISRAËL NE DOIT EN AUCUN CAS ENTRAVER L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS DIPLOMATIQUES ENTRE L'ÉTAT DE PALESTINE ET DES ÉTATS TIERS**

61. La Cour a déclaré dans son avis consultatif de 2024 que « [t]ous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence

---

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> UNOPS, « Activité en réponse à la crise à Gaza » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unops.org/fr/crisis-response-in-gaza>.

<sup>112</sup> *Ibid.*

illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »<sup>113</sup>. Tous les États ont l'obligation de ne pas apporter d'aide ou d'assistance pour maintenir la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le TPO<sup>114</sup>.

62. Les États qui cherchent à reconnaître l'État de Palestine et à maintenir des relations diplomatiques avec lui respecteraient pleinement l'avis consultatif de la Cour de 2024 et sa conclusion selon laquelle le droit du peuple palestinien à l'autodétermination s'applique *erga omnes*<sup>115</sup>. En effet, l'État de Palestine est à la fois un vecteur et une manifestation de l'autodétermination palestinienne.

63. Plusieurs États ont effectivement reconnu l'État de Palestine et ont établi des relations diplomatiques avec celui-ci au cours des dernières années. Actuellement, 149 États ont reconnu l'État de Palestine. Parmi les derniers États à le reconnaître officiellement, on compte la Norvège, l'Irlande et l'Espagne<sup>116</sup>. Israël a réagi rapidement en rappelant ses ambassadeurs des trois pays<sup>117</sup>. Ce n'est là qu'un exemple des nombreuses façons dont il a cherché à tirer parti de son poids politique et de ses liens avec des alliés puissants afin d'empêcher d'autres États de reconnaître l'État de Palestine, d'établir des relations diplomatiques avec celui-ci, de voter en faveur de résolutions soutenant la création d'un État palestinien, ou de soutenir de toute autre manière les aspirations du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État<sup>118</sup>.

---

<sup>113</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 279.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 232.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, « Norway, Ireland, Spain to recognise Palestinian state », *Al Jazeera* (22 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2024/5/22/norway-will-recognise-palestinian-state-pm-says>.

<sup>117</sup> G. Cafiero, « What's behind Norway's recognition of Palestinian statehood? », *Al Jazeera* (24 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2024/5/24/whats-behind-norways-recognition-of-palestinian-statehood>.

<sup>118</sup> Voir, par exemple, « Israeli parliament backs Netanyahu's rejection of a Palestinian state », *Al Jazeera* (21 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2024/2/21/israeli-parliament-backs-netanyahus-rejection-of-a-palestinian-state> ; UN Security Council, « Press Release: Security Council Fails to Recommend Full United Nations Membership for State of Palestine, Owing to Veto Cast by United States », doc. SC/15670 (18 April 2024), dans lequel le représentant d'Israël a

« remercié les États-Unis ... d'être en faveur de la morale et de la vérité face à l'hypocrisie et au jeu politique ». Qualifiant le projet de résolution de destructeur, il a déclaré que l'Autorité palestinienne ne répond pas aux critères les plus élémentaires pour que la Palestine soit admise en tant qu'État, elle n'a aucun contrôle sur son territoire et, de surcroît, elle appuie une entité terroriste ... “[l]a plupart d'entre vous a décidé de récompenser le terrorisme palestinien par [un] État palestinien”, a-t-il déclaré, affirmant que ces votes enhardiront le rejet palestinien et rendront la paix presque impossible. » ;

UN General Assembly, « Press Release: At Emergency Special Session, General Assembly Overwhelmingly Backs Membership of Palestine to United Nations, Urges Security Council Support Bid », doc. GA/12599 (10 May 2024), dans lequel Israël a déclaré :

« “cet organe sans vergogne a choisi de récompenser le nazisme moderne en lui accordant des droits et des privilèges ... Avec le vote d'aujourd'hui, vous contournez totalement le Conseil de sécurité en violation de la Charte”, [parce que] les Palestiniens sont l'exact opposé de pacifiques. Ils n'ont fait qu'essayer de détruire Israël. Les Palestiniens endoctrinent leurs enfants pour qu'ils assassinent des Israéliens et commettent des actes de terrorisme. Quand Israël se défend, le représentant palestinien vient ici verser ses larmes de crocodile. Quand il s'agit de la vie des Israéliens et des Juifs, la Charte “ne signifie rien pour vous”, a-t-il déploré. “Je vais vous tendre un miroir — c'est votre miroir pour que vous puissiez voir exactement ce que vous infligez à la Charte des Nations Unies avec ce vote destructeur”, a-t-il affirmé avant de réduire en confettis quelques pages d'un livret de la Charte des Nations Unies et de quitter la tribune. »

64. Dans des circonstances où s'opposer au droit du peuple palestinien à l'autodétermination (qui est soutenu, *notamment*, par l'établissement de relations diplomatiques entre l'État de Palestine et des États tiers) serait incompatible avec l'avis consultatif de la Cour de 2024 et les normes impératives du droit international, Israël doit s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit l'établissement de relations diplomatiques avec l'État de Palestine, et ne peut pas chercher à réprimander ou à sanctionner les États tiers qui le font. Cette obligation est particulièrement importante, car de nombreux États ont déjà exprimé leur intention de reconnaître l'État de Palestine, mais ne l'ont pas fait, pour des raisons qui peuvent être des craintes légitimes de représailles politiques<sup>119</sup>.

#### **G. ISRAËL NE DOIT PAS ENTRAVER LES EFFORTS DES ÉTATS TIERS VISANT À APPORTER UNE AIDE ÉCONOMIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT AU PEUPLE PALESTINIEN**

65. Les organisations régionales et les États qui apportent une aide économique et au développement le font également en conformité avec les obligations *erga omnes* de soutenir le droit palestinien à l'autodétermination, comme l'a déclaré la Cour dans son avis consultatif de 2024<sup>120</sup>.

66. De nombreux États ont intégré l'aide régulière au développement du peuple palestinien comme un élément central de leurs politiques d'assistance<sup>121</sup>. Le Gouvernement israélien a cependant entravé cette aide, par exemple en bloquant les envois d'aide et en perturbant l'accès aux bénéficiaires. Comme le rapporte l'EuroMediterranean Human Rights Monitor, entre 2001 et 2016, Israël a « détruit » jusqu'à 150 projets de développement financés par des États membres de l'UE, y compris des projets visant à soutenir l'UNRWA<sup>122</sup>.

67. Israël ne doit pas entraver l'action des États tiers et des organisations régionales qui aident le peuple palestinien en lui fournissant une assistance en matière de développement, d'éducation et d'économie, conformément à son droit à l'autodétermination.

---

M. Winfrey et R. Muller, « Why Czechs were lone EU vote against Palestinians », Reuters (20 November 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/article/world/why-czechs-were-lone-eu-vote-against-palestinians-idUSBRE8AT0P0/>; M. M. Phiri, « Malawi condemned for abstaining on UN vote to call for Gaza cease-fire », Anadolu Agency (13 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aa.com.tr/en/africa/malawi-condemned-for-abstaining-on-un-vote-to-call-for-gaza-cease-fire/3081692>.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, UN General Assembly Committee on the Inalienable Rights of the Palestinian People, « Press Release: As More Governments Recognize State of Palestine, Crucial to Keep Focus on Political Horizon, Implementing Ceasefire, Permanent Observer Tells Rights Committee », doc. GA/PAL/1469 (26 June 2024) (notant que la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Japon et la République de Corée ont voté en faveur de la résolution de l'Assemblée recommandant la création d'un État palestinien, mais n'ont pas encore reconnu ce statut) ; S. Takahashi, « Japan: Inching Toward Palestine? », Arab Center Washington DC (16 October 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://arabcenterdc.org/resource/japan-inching-toward-palestine/> (citant une lettre envoyée au Japon au nom du G-7 déclarant qu'« Israël ne devrait pas être mis sur un pied d'égalité avec la Russie et menaç[ant] que les ambassadeurs boycotteraient la cérémonie si la décision n'était pas annulée »).

<sup>120</sup> Voir, ci-dessus, par. 39.

<sup>121</sup> Voir, ci-dessous, chap. 5, sect. B.

<sup>122</sup> Observatoire euro-méditerranéen des droits de l'homme, aides gaspillées : les destructions israéliennes des projets financés par l'UE en Palestine (juin 2016), accessible à l'adresse suivante : [https://euromedmonitor.org/uploads/reports/SquanderedAid\\_Fr.pdf](https://euromedmonitor.org/uploads/reports/SquanderedAid_Fr.pdf), p. 5 et 10-11.

## CHAPITRE 5

### CONTEXTE FACTUEL CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, AINSI QUE LE COMPORTEMENT D'ISRAËL VIS-À-VIS DE CES ORGANISATIONS

68. Le présent chapitre donne des informations factuelles sur la présence et les activités des organisations internationales, y compris les organismes et organes de l'ONU, ainsi que des États tiers dans le TPO. Il décrit le rôle de ces organisations et de ces États dans la fourniture de produits essentiels, d'aide humanitaire et d'assistance au développement à l'État de Palestine et au peuple palestinien.

69. Compte tenu de son histoire et de son mandat uniques, de son rôle irremplaçable et des tentatives d'Israël d'entraver sa présence et ses activités dans le TPO, le présent chapitre comprend une section spécifiquement consacrée aux opérations de l'UNRWA et à son importance pour la promotion du bien-être du peuple palestinien (sect. A). Suit une vue d'ensemble du rôle d'autres organismes et organes de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans l'apport de l'aide humanitaire et de l'aide au développement à l'État de Palestine et au peuple palestinien (sect. B). Enfin, cette partie consacrée au contexte factuel examine la politique israélienne visant à entraver la fourniture de produits de première nécessité, de secours humanitaires et d'aide au développement à l'État de Palestine et au peuple palestinien (sect. C).

70. Avant de poursuivre, il est essentiel de souligner que la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU dans le TPO, ainsi qu'en lien avec celui-ci, témoignent de la responsabilité permanente des Nations Unies concernant la question de Palestine. En outre, le soutien apporté par des États tiers aux opérations des organismes et organes de l'ONU dans le TPO, y compris le soutien financier à la présence et aux activités de ces derniers, est conforme à l'obligation des États tiers de promouvoir, par une action commune et distincte, la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

#### A. LE RÔLE DE L'UNRWA DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

71. Bien que le peuple palestinien reçoive une aide humanitaire et une aide au développement de nombreuses organisations internationales et d'États tiers, aucune ne peut égaler l'ampleur du soutien apporté par l'UNRWA.

72. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) recommandant le partage du territoire de la Palestine, alors sous mandat britannique, en deux États indépendants, l'un arabe et l'autre juif, ainsi que la création d'un *corpus separatum* pour la ville de Jérusalem. Pendant et après le conflit armé de 1948-49, le nouvel État d'Israël a adopté une politique visant à expulser les résidents arabes de la Palestine sous mandat de leur patrie et à empêcher leur retour.

73. Comme l'historien israélien Benny Morris l'a conclu sans équivoque,

« le problème des réfugiés a été causé par les attaques des forces juives contre les villages et les villes arabes, ainsi que par la peur des habitants face à ces attaques,

exacerbée par les expulsions, les atrocités et les rumeurs d'atrocités, et par la décision cruciale du Cabinet israélien en juin 1948 d'interdire le retour des réfugiés »<sup>123</sup>.

Le résultat immédiat de cette violence a été le déplacement de plus de la moitié de la population palestinienne<sup>124</sup>.

74. Dans une première réponse aux besoins humanitaires immédiats des réfugiés palestiniens, les Nations Unies ont créé l'Aide des Nations Unies aux réfugiés palestiniens. Ensuite, l'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, suivie de la résolution 302 (IV) du 9 décembre 1949. Ces deux résolutions de l'Assemblée générale sont le fondement de la présence et des activités de l'UNRWA dans le TPO et constituent conjointement la base normative du régime des Nations Unies applicable aux réfugiés palestiniens, y compris ceux qui ont été déplacés pendant la *Nakba* et les conflits armés qui ont suivi.

75. Conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a été créée pour rechercher une solution politique à la question de Palestine et pour « faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés ... qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins »<sup>125</sup>. Toutefois, en 1949, il était devenu évident que la Commission n'était pas en mesure de progresser dans l'accomplissement de son mandat et que l'Aide des Nations Unies aux réfugiés palestiniens était incapable d'apporter une aide humanitaire suffisante aux réfugiés palestiniens qui avaient été expulsés de leur patrie. En conséquence, l'Assemblée générale a adopté la résolution 302 (IV), établissant l'UNRWA.

76. L'UNRWA est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Il a été créé en vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, qui autorise l'Assemblée générale à créer « les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions »<sup>126</sup>.

77. En vertu de la résolution 302 (IV), l'UNRWA a reçu le mandat d'apporter une aide humanitaire et de créer des opportunités économiques pour les réfugiés palestiniens. Au cours de ses 75 années d'existence, en raison de l'incapacité persistante à trouver une solution juste et globale à la question de Palestine, le rôle et le mandat de l'UNRWA se sont élargis conformément aux résolutions successives de l'Assemblée générale.

78. Aujourd'hui, les programmes et services de l'UNRWA couvrent un large éventail de domaines, tels que l'enseignement élémentaire et préparatoire ; la formation professionnelle et technique ; les soins de santé primaires complets, y compris la santé familiale ; l'assistance médicale d'urgence ; les services de santé environnementale dans les camps de réfugiés ; l'aide directe aux ménages démunis ; et les services sociaux et de développement pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, en plus d'un programme de microfinancement et de microentreprise qui aide à développer la capacité de génération de revenus des réfugiés palestiniens. Cette programmation est

---

<sup>123</sup> B. Morris, *Revisiting the Palestinian Exodus of 1948*, in A. Shlaim et al., *The War for Palestine* (Cambridge University Press, 2001), p. 38.

<sup>124</sup> United Nations, « About the Nakba », accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/about-the-nakba/#:~:text=The%20Nakba%2C%20which%20means%20%E2%80%9Ccatastrophe,ethnic%20and%20multi%2Dcultural%20society.>

<sup>125</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 194 (III) intitulée « Palestine — Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies », 11 décembre 1948, doc. A/RES/194(III), par. 11.

<sup>126</sup> Charte des Nations Unies, art. 22.

particulièrement essentielle pour les femmes et les filles. L'UNRWA a atteint des milliers de personnes grâce à ses programmes de prévention et de lutte contre la violence basée sur le genre, en plus de dispenser des formations conçues pour promouvoir l'accès à l'éducation, les opportunités économiques et la participation politique parmi les femmes palestiniennes<sup>127</sup>. L'UNRWA a également supervisé divers projets d'infrastructure pour améliorer les conditions de vie des réfugiés palestiniens.

79. Actuellement, près de 6 millions de réfugiés palestiniens sont inscrits auprès de l'UNRWA. Ces réfugiés se trouvent en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que dans la bande de Gaza, en Jordanie, en Syrie et au Liban. L'UNRWA gère 58 camps de réfugiés, 141 centres de soins de santé primaires et 711 écoles, employant près de 22 000 personnes et accueillant près de 550 000 élèves. Le rôle de l'UNRWA en tant que prestataire de soins de santé revêt une grande importance : chaque année, ses cliniques assurent plus de 6,9 millions de consultations et près de 61 000 patientes reçoivent des soins prénatals de l'UNRWA<sup>128</sup>. L'Office apporte chaque année une aide d'urgence en espèces et en nourriture à 1,8 million de réfugiés palestiniens. Les femmes dépendent presque entièrement de l'UNRWA pour les services de santé maternelle — des données récentes montrent que « 98 % des femmes enceintes ont fait au moins quatre visites dans un centre de santé de l'Office durant leur grossesse »<sup>129</sup>. Outre les services essentiels, l'UNRWA favorise le développement économique des réfugiés palestiniens en dispensant une formation technique et professionnelle à 7 811 jeunes, ainsi que des prêts de microfinance à 27 199 clients<sup>130</sup>.

80. Le rôle de l'UNRWA ne se limite pas à l'apport d'une aide humanitaire ou d'une assistance au développement et de services sociaux aux réfugiés palestiniens. Son mandat repose sur la reconnaissance fondamentale du droit au retour des réfugiés palestiniens, ainsi que sur la compréhension que la protection des réfugiés palestiniens et la préservation de leur droit au retour sont inextricablement liées à la capacité du peuple palestinien à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Les références au droit de retour dans la résolution 194 (III), qui constitue le fondement des efforts d'assistance humanitaire des Nations Unies en Palestine<sup>131</sup>, ainsi que sa réaffirmation dans les résolutions ultérieures<sup>132</sup>, indiquent que la fourniture de l'aide humanitaire et d'autres services aux réfugiés palestiniens par l'UNRWA devait se faire sans empiéter sur leur droit de retour. Le mandat de l'UNRWA — ainsi que la poursuite de son existence et de ses activités — doit donc être envisagé eu regard à la responsabilité permanente des Nations Unies, et de la communauté internationale au sens large, de préserver la capacité des réfugiés palestiniens à exercer leur droit au retour.

---

<sup>127</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission de la condition de la femme, rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter, 8 janvier 2019, doc. E/CN.6/2019/6, sect. III.

<sup>128</sup> UNRWA, « UNRWA in Action » (juillet 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.unrwa.org/sites/default/files/unrwa\\_in\\_action\\_2024\\_eng\\_v3.pdf](https://www.unrwa.org/sites/default/files/unrwa_in_action_2024_eng_v3.pdf)

<sup>129</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission de la condition de la femme, rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter, 5 janvier 2018, doc. E/CN.6/2018/6, par. 23.

<sup>130</sup> UNRWA, Annual Operational Report 2023 (2024), accessible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/unrwa-annual-operational-report-2023>, p. 3.

<sup>131</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 194 (III) intitulée « Palestine — Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies, 11 décembre 1948, doc. A/RES/194 (III), par. 11.

<sup>132</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3236 (XXIX) intitulée « Question de Palestine », 22 novembre 1974, doc. A/RES/3236 (XXIX), par. 2 (réaffirmant « le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demand[ant] leur retour ») ; voir aussi J. Stone, « Israël, l'Organisation des Nations Unies et le droit international », Nations Unies, doc. A/35/316, juin 1980, sect. III.

81. Le lien formel établi entre les résolutions 194 (III) et 302 (IV) confirme que l'apport par l'UNRWA d'une assistance humanitaire et d'une aide au développement aux réfugiés palestiniens reposait sur la reconnaissance de leur statut de réfugiés, dotés d'un droit unique au retour dans leur patrie. L'Assemblée générale a également souligné le lien entre le droit au retour des réfugiés palestiniens et l'exercice du droit inaliénable à l'autodétermination par le peuple palestinien. Par exemple, dans la résolution 3089 (XXVIII) D du 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a déclaré ce qui suit :

« [Le] respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, ... indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même. »<sup>133</sup>

82. À cet égard, la Ligue des États arabes rappelle que la reconnaissance, par Israël, du droit au retour des réfugiés palestiniens était une condition préalable à la décision de l'Assemblée générale selon laquelle Israël était un « État épris de paix », et à son admission en tant qu'État Membre des Nations Unies. Ceci est reflété dans le préambule de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle il a été décidé d'admettre Israël comme Membre des Nations Unies<sup>134</sup>. Cette résolution prend acte des « déclarations et explications faites par le représentant du Gouvernement d'Israël devant la Commission politique spéciale en ce qui concerne la mise en œuvre » des résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale. Dans ces « déclarations et explications », Israël a confirmé que les questions relatives au statut de Jérusalem et au droit au retour des réfugiés palestiniens ne relevaient pas de sa compétence nationale<sup>135</sup>, et s'est engagé à coopérer avec les Nations Unies pour mettre en œuvre les aspects de ces résolutions relatifs aux réfugiés palestiniens<sup>136</sup>. Il s'agit d'engagements juridiques qu'Israël n'a pas respectés.

83. Comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations Unies dans une série de lettres adressées aux présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité<sup>137</sup>, la présence et les

---

<sup>133</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3089 (XXVIII) D intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », 7 décembre 1973, doc. A/RES/3089 (XXVIII).

<sup>134</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 273 (III) intitulée « Admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies », 11 mai 1949, doc. A/RES/237 (III).

<sup>135</sup> Les documents de la Commission politique spéciale indiquent ce qui suit :

« Le représentant d'Israël a donné l'assurance que, si ce pays était admis comme membre, des questions telles que le règlement des frontières, l'internationalisation de Jérusalem et le problème des réfugiés arabes ne seraient pas considérées comme relevant de sa compétence interne et ne seraient pas protégées contre toute intervention aux termes du paragraphe 7 de l'article 2. Il a noté que ces questions étaient examinées par la Commission de conciliation et que l'admission d'Israël ne changerait rien à cette situation. »

Voir Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, "The Right of Return of the Palestinian People", Nations Unies, doc. ST/SG/SER F/2 (1978).

<sup>136</sup> Plus précisément, le représentant d'Israël a déclaré : « Je réponds affirmativement et sans réserve à la seconde question qui m'a été posée : celle de savoir si l'État d'Israël coopérera avec l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de la résolution relative aux réfugiés. » Voir Assemblée générale des Nations Unies, procès-verbal : demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (6 mai 1949), p. 276.

<sup>137</sup> Voir A. Guterres, lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 2024, Nations Unies, doc. A/79/684-S/2024/892 ; A. Guterres, Letter to the Ambassador of Israel to the United Nations (27 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://passblue.com/wp-content/uploads/2025/01/2025-01-27-Letter-from-the-Secretary-General-to-the-Ambassador-of-Israel-to-the-United-Nations.pdf>.

activités de l'UNRWA dans le TPO sont indispensables et irremplaçables. Par exemple, dans sa lettre datée du 28 octobre 2024, le Secrétaire général a déclaré :

« L'[UNRWA] est le principal véhicule par lequel une aide cruciale est apportée aux réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé. À l'heure actuelle, il est irréaliste d'imaginer qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services requis, qu'il s'agisse d'un organisme des Nations Unies, d'une organisation internationale ou de toute autre instance. La cessation de ses activités, ou toute restriction apportée à celles-ci, priverait les réfugiés de Palestine de l'aide vitale dont ils ont besoin. »<sup>138</sup>

84. En outre, l'UNRWA a joué un rôle crucial en apportant une aide humanitaire essentielle à la population civile palestinienne dans la bande de Gaza depuis le début de l'agression israélienne contre la bande de Gaza le 7 octobre 2023<sup>139</sup>. L'UNRWA a distribué des colis alimentaires à environ 1,69 million de personnes, a apporté un soutien psychosocial à plus de 730 000 personnes déplacées<sup>140</sup>, a offert un abri à plus d'un million de personnes déplacées et a vacciné un quart de million d'enfants contre la polio<sup>141</sup>. Le personnel de l'UNRWA a également continué à gérer des centres médicaux et des hôpitaux, et a lancé un programme de « retour à l'apprentissage » pour fournir des services éducatifs aux enfants<sup>142</sup>. Alors qu'Israël prétend que l'UNRWA joue « un rôle négligeable » dans l'apport de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza<sup>143</sup>, la réalité est que ses contributions sont sans égal. Comme l'a expliqué Philippe Lazzarini, commissaire général de l'UNRWA, les efforts de l'UNRWA constituent à eux seuls « la moitié de la réponse d'urgence, toutes les autres entités fournissant l'autre moitié »<sup>144</sup>.

85. Depuis le début du cessez-le-feu, l'UNRWA a acheminé 60 % de la nourriture entrant dans la bande de Gaza, atteignant ainsi plus d'un demi-million de personnes<sup>145</sup>. Le premier jour du cessez-le-feu, plus de 630 camions transportant de l'aide humanitaire sont entrés dans la bande de

---

<sup>138</sup> Voir A. Guterres, lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, 28 octobre 2024, Nations Unies, doc. A/79/558, p. 3.

<sup>139</sup> UN Committee on the Inalienable Rights of the Palestinian People, « Press Release: Calling Relief and Works Agency for Palestine Refugees 'Backbone' of Humanitarian Response in Gaza, Secretary-General Urges Member States to Continue Funding », doc. GA/PAL/1460 (31 January 2024) (dans lequel le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, remarque que l'UNRWA est « l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires à Gaza ») ; Al-Haq, « United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA)? » (2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.alhaq.org/cached\\_uploads/download/2024/12/26/qa-unrwa-one-page-view-1-1735211939.pdf](https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2024/12/26/qa-unrwa-one-page-view-1-1735211939.pdf), p. 10 ; Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, intitulé « Anatomie d'un génocide, 1<sup>er</sup> juillet 2024, doc. A/HRC/55/73, par. 40.

<sup>140</sup> UNRWA, Situation Report #156 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (23 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-156-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>141</sup> Voir UNRWA, « Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA at the United Nations Security Council » (28 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-philippe-lazzarini-commissioner-general-unrwa-united-nations>.

<sup>142</sup> UNRWA, « The Gaza Strip: UNRWA Launches "Back to Learning" Activities » (1 August 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/news-releases/gaza-strip-unrwa-launches-%E2%80%9Cback-learning%E2%80%9D-activities> ; UNRWA, « Health in the Gaza Strip » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/activity/health-gaza-strip>.

<sup>143</sup> Voir UNRWA, « Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA at the United Nations Security Council » (28 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-philippe-lazzarini-commissioner-general-unrwa-united-nations>.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> *Ibid.*

Gaza<sup>146</sup>. Les équipes de l'UNRWA sont « sur le terrain pour livrer des fournitures et offrir des services à une population accablée par 15 mois de bombardements constants, de déplacements forcés et de manque de ressources essentielles »<sup>147</sup>.

## **B. PRÉSENCE ET ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

86. Outre l'UNRWA, il existe 23 autres entités des Nations Unies<sup>148</sup>, ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales qui apportent une aide humanitaire et une assistance au développement à l'État de Palestine et au peuple palestinien. De nombreux États tiers apportent également une aide humanitaire et économique à l'État de Palestine et au peuple palestinien<sup>149</sup>. Ces efforts internationaux contribuent collectivement à renforcer l'économie palestinienne, à réduire la pauvreté, à améliorer les conditions sociales, à préserver la culture et à développer les capacités institutionnelles du gouvernement de l'État de Palestine ainsi que du peuple palestinien.

87. Les services et l'assistance fournis par les organismes et organes de l'ONU à l'État de Palestine et au peuple palestinien ont une incidence sur tous les aspects de la vie dans le TPO. Par exemple, dans le domaine de la santé, l'UNICEF a soutenu des programmes de vaccination et d'immunisation et a dispensé des formations pour améliorer les pratiques de soins de santé communautaires et familiales, afin de mieux gérer les maladies infantiles. Le PNUD, l'OMS, l'ONUDC, le FNUAP et l'UNICEF ont également mis en œuvre des programmes d'assistance pour lutter contre la tuberculose, le paludisme et le VIH/sida. L'OMS a apporté une assistance au ministère de la santé de l'État de Palestine pour la prévention, la détection précoce et le contrôle des maladies non transmissibles, ainsi que pour la réforme des services de santé mentale<sup>150</sup>. De même, dans le secteur de l'éducation, en une seule année, les organismes de l'ONU ont ouvert

---

<sup>146</sup> UNRWA, Situation Report #156 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (23 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-156-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> Les organismes des Nations Unies opérant en Palestine sont les suivants : Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Fonds international de développement agricole (FIDA) ; Organisation internationale du Travail (OIT) ; Centre du commerce international ; Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) ; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; ONU-Habitat ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; Service de la lutte antimines ; Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ; Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) ; Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ; Bureau du coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ; ONU-Femmes ; Programme alimentaire mondial (PAM) ; Organisation mondiale de la Santé (OMS). Voir United Nations Palestine, « UN Entities in Palestine » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://palestine.un.org/en/about/un-entities-in-country>.

<sup>149</sup> Par exemple, le Japon finance le programme du Centre du commerce international pour les opportunités d'emploi indépendant à Gaza via des canaux numériques ; ONU-Habitat en Palestine est financé en partie par des dons du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Suisse, du Bahreïn, de la Commission européenne et de la Belgique. En outre, l'unité de coordination de l'accès interagences des Nations Unies pour la Palestine fonctionne grâce au financement du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Norvège. En acheminant l'aide à l'Autorité palestinienne, à l'UNRWA et à d'autres organismes des Nations Unies, l'Union européenne a contribué à hauteur de plus de 16,56 milliards d'euros d'aide au Territoire palestinien occupé depuis 2007. Une grande partie de l'aide est acheminée via le mécanisme financier PEGASE, lancé en 2008 par l'Union européenne.

<sup>150</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, 5 mai 2010, doc. A/65/77-E/2010/56, par. 37-39.

« 44 classes d'enseignement préscolaire (30 en Cisjordanie et 14 à Gaza) en installant et en équipant 14 unités préfabriquées pour les classes de Gaza et ont fourni un appui technique au Ministère [palestinien de l'éducation et de l'enseignement supérieur] pour la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de développement du jeune enfant »,

en plus de soutenir « le renforcement des capacités de 21 094 enseignants, principaux et superviseurs en ce qui concerne les stratégies d'apprentissage actif et la pratique de l'école amie des enfants »<sup>151</sup>.

88. Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, au cours d'une année, les organismes de l'ONU ont appuyé

« les mesures relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les écoles, 128 500 enfants (dont 50 % de filles) ont participé à des activités de promotion de l'hygiène dans 156 écoles primaires (116 à Gaza et 40 en Cisjordanie). En 2016, de l'eau de citerne a également été fournie à quelque 68 500 enfants scolarisés dans ces écoles. De plus, 237 autres écoles (135 à Gaza et 102 en Cisjordanie) ont utilisé le manuel de sensibilisation à l'hygiène établi par l'UNICEF et le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur afin de promouvoir des pratiques essentielles en la matière »<sup>152</sup>.

Au cours de cette même période, les organismes de l'ONU ont soutenu les efforts de création d'emplois. Par exemple,

« [l]e PNUD a proposé des programmes de renforcement des compétences à 200 jeunes à Jérusalem. Ainsi, 169 diplômés originaires de Jérusalem-Est ont trouvé un emploi, à titre permanent pour 131 d'entre eux, soit 78 % (84 femmes et 47 hommes). De plus, 28 autres familles marginalisées ont bénéficié d'une aide économique à Jérusalem-Est grâce à des subventions accordées à de petites entreprises. Les ouvrages d'infrastructure du PNUD ont permis de créer 11 741 journées de travail en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ainsi que 13 910 journées de travail intérimaire et 554 journées de travail dans le cadre d'emplois permanents à Gaza. »<sup>153</sup>

Plusieurs organismes de l'ONU soutiennent également la stabilité financière de l'État de Palestine<sup>154</sup>.

89. Les organismes de l'ONU apportent en outre leur soutien à la sécurité alimentaire dans l'ensemble du TPO. En un an,

« la FAO a soutenu 1 870 agriculteurs dans la culture de plus de 5 800 dunums de semences à haute valeur en recourant à des techniques améliorées et durables ainsi qu'à la gestion des ravageurs. Un marché de bétail a été ouvert à Zahiriyah, dans la région d'Hébron, bénéficiant à plus de 2 000 éleveurs et améliorant à la fois la sécurité alimentaire et la salubrité des aliments. La FAO a installé 61 kilomètres de tuyaux pour irriguer près de 10 000 dunums de terres cultivées par 775 ménages agricoles, réduisant ainsi les pertes d'eau de 36 % en moyenne dans la zone C. En outre, près de

---

<sup>151</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, 16 mai 2014, doc. A/69/84-E/2014-75, par. 31 et 33.

<sup>152</sup> Voir *ibid.*, 11 mai 2017, doc. A/72/87-E/2017/67, par. 39.

<sup>153</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>154</sup> Il s'agit, entre autres, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Centre du commerce international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

49 000 mètres cubes d'eau ont été rendus disponibles grâce à la construction et à la réhabilitation de 175 citernes communautaires desservant 501 ménages »<sup>155</sup>.

Le FIDA, le PAM et la FAO soutiennent également l'élevage d'animaux, l'accès à l'eau pour l'agriculture, les énergies renouvelables et les fermes avicoles dans le Territoire palestinien occupé, permettant ainsi aux familles à faible revenu d'améliorer leur production et leurs revenus, tout en contribuant à la sécurité alimentaire dans la région<sup>156</sup>.

90. Les organismes et organes de l'ONU ont en outre apporté une aide humanitaire indispensable à la population civile lors de l'agression israélienne contre la bande de Gaza à partir du 7 octobre 2023. Les organismes et organes de l'ONU ont fourni des services d'intervention d'urgence essentiels, axés sur la prévention de la famine, la fourniture de matériel et de services médicaux, ainsi que sur la santé mentale et le bien-être des Palestiniens déplacés. Des organisations telles que le FIDA, la FAO et le PAM, entre autres, ont joué un rôle crucial, surtout compte tenu du fait qu'environ 90 % de la population de la bande de Gaza est confrontée à des niveaux aigus d'insécurité alimentaire<sup>157</sup>.

91. Au fil des années, des États tiers ont également apporté une aide humanitaire ainsi qu'une assistance économique et au développement à l'État de Palestine et à la population civile du TPO.

92. Par exemple, en 2018, l'UNRWA a été confronté à une crise financière déclenchée par la décision des États-Unis de réduire de 300 millions de dollars américains le financement de l'Office<sup>158</sup>. Les États membres de la Ligue des États arabes, y compris l'Arabie saoudite, le Koweït, le Qatar et les Émirats arabes unis, ont apporté des contributions au financement de base de l'UNRWA, permettant ainsi à l'Office de maintenir ses services sans interruption<sup>159</sup>.

93. Plus récemment, un rapport de l'OCHA de 2023 sur le Fonds humanitaire pour le Territoire palestinien occupé a indiqué que le Fonds avait reçu « un montant stupéfiant de 91,4 millions de dollars de contributions, soit trois fois plus que l'année précédente, ce qui lui a permis de lancer quatre allocations stratégiques, totalisant plus de 68 millions de dollars américains et soutenant

---

<sup>155</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, 17 mai 2018, doc. A/73/84-E/2018/72, par. 60-61.

<sup>156</sup> International Fund for Agricultural Development, "Palestine Country Strategy Note, Report No. 5987" (23 December 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ifad.org/en/w/corporate-documents/regions-countries/palestine-country-strategy-note> ; FAO et WFP, *Monitoring food security in Palestine and the Sudan: A joint FAO/WFP update for the members of the United Nations Security Council* (February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.4060/cc9698en>, citant OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel: Flash Update #90 » (11 January 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-90>.

<sup>157</sup> International Fund for Agricultural Development, 18 "Palestine Country Strategy Note, Report No. 5987" (23 December 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ifad.org/en/w/corporate-documents/regions-countries/palestine-country-strategy-note> ; FAO and WFP, *Monitoring food security in Palestine and the Sudan: A joint FAO/WFP update for the members of the United Nations Security Council* (February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.4060/cc9698en>, p. 5.

<sup>158</sup> UNRWA, « CG Statement at Arab League » (10 September 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/cg-statement-arab-league>.

<sup>159</sup> *Ibid.* ; voir aussi UNRWA, « Statement of UNRWA Commissioner-General to the League of Arab States » (8 September 2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-unrwa-commissioner-general-league-arab-states>.

110 projets humanitaires »<sup>160</sup>. Les fonds provenaient de 15 donateurs et représentaient une augmentation de près de 306 % par rapport aux contributions fournies par 10 donateurs en 2022<sup>161</sup>. La Suisse a apporté la contribution la plus importante, avec 26,3 millions de dollars américains, suivie par l'Allemagne, avec 17,2 millions de dollars américains<sup>162</sup>. Les autres plus grands donateurs étaient le Royaume-Uni, la Belgique, le Portugal, l'Irlande, la Norvège, la Suède, l'Espagne, la République de Corée, la France, l'Islande et le Luxembourg<sup>163</sup>. Sur les 15 donateurs de 2023, 3 effectuaient des dons pour la première fois (dont le Luxembourg et le Portugal), contribuant à hauteur de 6 % (6 millions de dollars américains) du total des contributions reçues<sup>164</sup>.

94. En 2024, lors de l'agression israélienne contre la bande de Gaza, plus de 2,5 milliards de dollars ont été collectés dans le cadre de l'appel éclair de l'OCHA<sup>165</sup>. Les principaux États contributeurs étaient les États-Unis, les Émirats arabes unis, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Arabie saoudite<sup>166</sup>. En 2025, les États qui ont fait des dons sans affectation particulière au Fonds humanitaire de l'OCHA pour le TPO sont l'Australie, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Qatar, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni<sup>167</sup>.

95. De nombreux États tiers soutiennent également l'État de Palestine et la population civile dans le TPO dans le cadre de projets spécifiques. Par exemple, le Japon finance le programme du Centre du commerce international pour les opportunités d'emploi indépendant à Gaza via des canaux numériques<sup>168</sup> ; ONU-Habitat en Palestine est financé en partie par des dons du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Suisse, du Bahreïn, de la Commission européenne et de la Belgique<sup>169</sup>. En outre, l'unité de coordination de l'accès interagences des Nations Unies pour la Palestine fonctionne grâce au financement du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Norvège<sup>170</sup>.

96. L'Union européenne joue elle aussi un rôle important en soutenant financièrement le gouvernement de l'État de Palestine et la population civile du TPO. En acheminant l'aide à l'Autorité palestinienne, à l'UNRWA et à d'autres organismes des Nations Unies, l'Union européenne a

---

<sup>160</sup> OCHA, « OPT Humanitarian Fund Annual Report » (2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/opt-humanitarian-fund-annual-report-2023>, p. 4.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> OCHA Financial Tracking Service, « Escalation of Hostilities in the OPT Flash Appeal 2024 » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://fts.unocha.org/plans/1156/summary>.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> OCHA, « How we are funded » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/about-us/how-we-are-funded>.

<sup>168</sup> International Trade Center, « State of Palestine: Enhancing self-employment of refugees and youth in Gaza through digital channels » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.intracen.org/our-work/projects/state-of-palestine-enhancing-self-employment-of-refugees-and-youth-in-gaza>.

<sup>169</sup> UN-Habitat, « State of Palestine » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://unhabitat.org/state-of-palestine>.

<sup>170</sup> UN Office of the Resident and Humanitarian Coordinator, « Access Coordination Unit: About ACU » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.accesscoordination.org/>.

contribué à hauteur de plus de 12,65 milliards d'euros d'aide au TPO depuis 2007<sup>171</sup>. Une grande partie de l'aide est acheminée par le mécanisme financier PEGASE, lancé en 2008 par l'Union européenne<sup>172</sup>. Ces fonds soutiennent notamment les services publics essentiels, les salaires des fonctionnaires, le bien-être des enfants, les projets de développement, l'assistance technique et la création d'emplois<sup>173</sup>.

97. Les organisations non gouvernementales ont également apporté des secours humanitaires et une assistance à la population civile dans le TPO. Par exemple, la World Central Kitchen a fourni des dizaines de millions de repas aux Gazaouis après octobre 2023, ce qui a permis de protéger la population civile palestinienne contre le risque de famine<sup>174</sup>. War Child, une organisation internationale de premier plan axée sur la protection de l'enfance, a en outre travaillé dans le TPO pour protéger les enfants contre les dangers et soutenir leur bien-être psychosocial, en améliorant l'accès aux services de santé mentale, à l'éducation de rattrapage et aux services de protection de l'enfance<sup>175</sup>.

### **C. LA POLITIQUE D'ISRAËL VISANT À ENTRAVER LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES, D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

98. Israël a systématiquement gêné la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU, en particulier de l'UNRWA, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO et en lien avec celui-ci. En effet, Israël a adopté une politique visant à entraver activement l'apport de l'aide humanitaire et de l'assistance au développement à l'État de Palestine et au peuple palestinien.

99. Cette section présente le contexte factuel relatif à ce comportement de la puissance occupante, Israël. Il examine les attaques militaires israéliennes contre le personnel et les biens de l'ONU (point 1) ; les tentatives d'Israël d'empêcher, d'entraver ou d'interdire l'entrée des organisations internationales dans le TPO (point 2) ; et les mesures législatives et administratives qui entravent la présence et les activités des organismes de l'ONU et des organisations internationales, en particulier l'UNRWA, opérant dans le TPO (point 3).

#### **1. Attaques israéliennes contre le personnel et les biens de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé**

100. Les archives historiques montrent qu'Israël a attaqué à plusieurs reprises le personnel, les biens et les locaux des Nations Unies dans le TPO. Ces attaques, qui ont ciblé à la fois l'UNRWA et d'autres organismes et organes des Nations Unies, se sont produites tant pendant les hostilités que

---

<sup>171</sup> European Union External Action, « The EU and the Middle East Peace Process » (2 mai 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-and-middle-east-peace-process\\_en](https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-and-middle-east-peace-process_en).

<sup>172</sup> European Union, *The European Union's Pegase Mechanism: At The Service of the Palestinian Population, Open to all Donors* (2 mars 2009), accessible à l'adresse suivante : [https://unispal.un.org/pdfs/EUpegase\\_DonorGuide.pdf](https://unispal.un.org/pdfs/EUpegase_DonorGuide.pdf) ; European Union External Action, « The EU and the Middle East Peace Process » (2 mai 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-and-middle-east-peace-process\\_en](https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-and-middle-east-peace-process_en).

<sup>173</sup> European Union, *The European Union's Pegase Mechanism: At The Service of the Palestinian Population, Open to all Donors* (2 mars 2009), accessible à l'adresse suivante : [https://unispal.un.org/pdfs/EUpegase\\_DonorGuide.pdf](https://unispal.un.org/pdfs/EUpegase_DonorGuide.pdf).

<sup>174</sup> World Central Kitchen, « WCK's first mobile bread truck enters Gaza after close collaboration with Jordan » (dernière mise à jour le 22 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://wck.org/en-us/news/mobile-bread-truck>.

<sup>175</sup> War Child, « Occupied Palestinian Territory » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.warchild.net/country-opt/>.

durant des périodes de calme relatif. Elles ont inclus des opérations militaires qui ont ciblé ou touché les propriétés et les locaux des Nations Unies, ainsi que des agressions physiques contre le personnel des Nations Unies opérant dans le TPO, y compris Jérusalem-Est.

101. Les installations, les locaux et le personnel de l'UNRWA ont souvent été la cible d'attaques israéliennes. Ce comportement remonte à bien avant la dernière agression d'Israël contre la bande de Gaza. Les civils palestiniens recevant des soins ou des services dans les installations de l'UNRWA ont également été victimes de ces attaques. L'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises ces pratiques et a exhorté Israël à respecter ses obligations juridiques internationales envers l'UNRWA et la population civile du TPO<sup>176</sup>.

102. Les exemples suivants illustrent les attaques israéliennes contre l'UNRWA. Un rapport du Secrétaire général concernant le comportement d'Israël dans le TPO durant la période de juillet 1989 à juin 1990 a noté 191 cas d'entrée non autorisée dans les locaux de l'UNRWA en Cisjordanie par les autorités israéliennes<sup>177</sup>. De même, après l'attaque d'Israël contre la bande de Gaza en 2008-2009, une commission d'enquête établie par le Secrétaire général a publié un rapport détaillant les frappes effectuées par Israël visant les locaux de l'UNRWA dans la bande de Gaza<sup>178</sup>. Ces attaques comprenaient une frappe de missile israélienne directe et intentionnelle sur les locaux de l'UNRWA à l'école élémentaire Asma, dans la ville de Gaza, où 406 personnes cherchaient refuge<sup>179</sup>. La grève a entraîné trois décès et a endommagé les locaux de l'école<sup>180</sup>. Le rapport a en outre conclu qu'Israël avait ciblé le centre de santé de l'UNRWA à Bureij, ce qui a provoqué la blessure de neuf employés de l'UNRWA et de trois patients qui ont subi des blessures graves, dont l'un est décédé par la suite<sup>181</sup>.

---

<sup>176</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2792 (XXVI) intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », doc. A/RES/2792 (XXVI) (déclarant

« que la destruction des abris des réfugiés et le transfert par la force de leurs occupants en d'autres endroits, notamment dans des lieux situés en dehors de la bande de Gaza, vont à l'encontre des dispositions des articles 49 à 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé" »,

déplorant « ces actes commis par Israël » et demandant à Israël « de cesser de détruire les abris des réfugiés et d'obliger ces derniers à quitter leur lieu actuel de résidence [ainsi que] de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été déplacés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante ») ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 44/47 (K), intitulée « Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens, des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », 8 décembre 1989, doc. A/RES/44/47 (K) (dans la partie pertinente, condamnant « les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et demandant « à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature »).

<sup>177</sup> UNRWA, rapport du Secrétaire général sur la protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants palestiniens des établissements d'enseignement et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 23 octobre 1990, doc. A/45/646.

<sup>178</sup> Ban Ki-moon, lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 15 mai 2009, doc. A/63/855-S/2009/250. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 28 juillet 2009, doc. A/64/13 (SUPP).

<sup>179</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résumé du rapport de la Commission du Siègre de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général, 15 mai 2009, doc. A/63/855-S/2009/250, par. 10-17.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>181</sup> *Ibid.*, par. 29-33.

103. D'autres attaques contre le personnel et les biens de l'ONU ont eu lieu en juillet 2014. Le 11 juillet 2014, le coordonnateur spécial des Nations Unies et le commissaire général de l'UNRWA ont soumis au ministère israélien de la défense une liste de toutes les installations des Nations Unies dans la bande de Gaza ainsi que leurs coordonnées, exprimant leur confiance dans la coopération du ministère de la défense pour protéger les opérations, le personnel et les locaux des Nations Unies<sup>182</sup>. Malgré cela, le 24 juillet 2014, l'école primaire mixte Beit Hanoun de l'UNRWA a été la cible d'un attentat qui a fait entre 12 et 14 morts et 93 blessés<sup>183</sup>.

104. La fréquence et l'ampleur de ces attaques se sont intensifiées au cours de la période la plus récente de l'agression israélienne contre la bande de Gaza, qui a débuté le 7 octobre 2023. Au 23 février 2025, le nombre total de membres de l'équipe de l'UNRWA tués depuis le 7 octobre 2023 s'élève à 274<sup>184</sup>. En outre, l'UNRWA a signalé des dommages à 205 de ses installations<sup>185</sup>. L'Office estime qu'au total, au moins 744 personnes abritées dans ses installations ont été tuées et au moins 2 346 ont été blessées<sup>186</sup>. L'une de ces attaques a eu lieu le 17 octobre 2024, lorsque Israël a mené une frappe aérienne qui a visé une tente à l'intérieur d'une école de l'UNRWA à Jabalia, tuant 25 personnes et en blessant 150 parmi les déplacés internes<sup>187</sup>.

105. En plus des attaques lancées par les forces d'occupation israéliennes, Israël n'a pas non plus protégé les locaux de l'UNRWA contre les attaques des colons israéliens. L'Office a été contraint de fermer temporairement son siège à Jérusalem-Est en mai 2024 après que des colons israéliens ont incendié les locaux<sup>188</sup>. Lors des manifestations devant le complexe de l'UNRWA, des manifestants ont lancé des pierres sur le personnel de l'ONU et sur les bâtiments, « sous la surveillance de la police israélienne »<sup>189</sup>. Condamnant le manque de sécurité, le commissaire général Philippe Lazzarini a déclaré : « Au cours des derniers mois, le personnel de l'ONU a été régulièrement victime de harcèlement et d'intimidation. Notre complexe a été gravement vandalisé et endommagé. À plusieurs reprises, des extrémistes israéliens ont menacé notre personnel avec des armes à feu. »<sup>190</sup>

106. Israël a également attaqué des organismes de secours humanitaire dans le TPO. Par exemple, en avril 2002, le Comité international de la Croix-Rouge a rapporté qu'au moins huit

---

<sup>182</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résumé du rapport de la Commission du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur certains faits survenus dans la bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014, établi par le Secrétaire général, 27 avril 2015, doc. S/2015/286, par. 11-12.

<sup>183</sup> *Ibid.*, par. 26-33.

<sup>184</sup> UNRWA, UNRWA Situation Report #160 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (21 February 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-160-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>185</sup> UNRWA, UNRWA Situation Report #156 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (23 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-156-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> UNRWA, UNRWA Situation Report #145 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (25 October 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-145-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>188</sup> ONU Info, « Un incendie criminel oblige l'UNRWA à fermer temporairement son complexe à Jérusalem-Est » (9 mai 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2024/05/1145461>.

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> UNRWA, « Statement by Philippe Lazzarini: This evening, Israeli residents set fire twice to the perimeter of the UNRWA Headquarters in occupied East Jerusalem » (9 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/evening-israeli-residents-set-fire-twice-perimeter-unrwa-headquarters>.

membres du Croissant-Rouge avaient été utilisés comme boucliers humains par l'armée israélienne<sup>191</sup>.

107. Des travailleurs humanitaires ont également été attaqués lors de l'agression israélienne contre la bande de Gaza à partir du 7 octobre 2023. Par exemple, un drone israélien a attaqué un convoi de deux voitures appartenant à la World Central Kitchen<sup>192</sup>, tuant sept travailleurs humanitaires qui supervisaient le transfert d'une cargaison de nourriture vers le nord de la bande de Gaza<sup>193</sup>. Le fondateur de l'organisation, José Andrés, a déclaré qu'il « s'agissait vraiment d'une attaque directe contre des véhicules clairement identifiés, dont les mouvements étaient connus de tous au sein des [Forces de défense israéliennes] »<sup>194</sup>. Un mois plus tard, en mai 2024, deux membres du personnel du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU ont été percutés alors qu'ils conduisaient leur véhicule de l'ONU vers l'hôpital, entraînant un décès et des blessures graves<sup>195</sup>. En juin 2024, l'OMS a rapporté « 480 attaques contre les services de santé en Cisjordanie, qui ont fait 16 morts et 95 blessés. Les attaques ont touché 54 établissements de santé, 20 dispensaires mobiles et 319 ambulances »<sup>196</sup>.

108. En plus de ces attaques directes contre les organismes de l'ONU et les ONG, la menace quasi constante d'attaques instaure un environnement qui rend de plus en plus difficile la fourniture continue de ressources humanitaires. Par exemple, alors que l'assaut sur la bande de Gaza a laissé les enfants dans un besoin urgent d'assistance psychosociale et éducative, les bombardements aériens israéliens ont empêché le personnel de War Child de servir tous les enfants, à l'exception d'une fraction de ceux que l'organisation aurait pu aider avec les ressources disponibles.

## **2. Le refus et le retard d'Israël concernant l'accès humanitaire au Territoire palestinien occupé**

109. Israël s'est engagé dans une politique persistante de refus d'accès au TPO pour les organismes et organes de l'ONU, y compris l'UNRWA, et de restriction de leur liberté de circulation.

110. Par exemple, en 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution exprimant sa profonde inquiétude quant à la poursuite par Israël de

« restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi qu'[à] harcèlement et [à] l'intimidation de son personnel,

---

<sup>191</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 16 septembre 2002, doc. A/57/207, par. 42.

<sup>192</sup> World Central Kitchen, « 7 WCK team members killed in Gaza » (2 April 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://wck.org/news/gaza-team-update>.

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> BBC, « World Central Kitchen founder José Andrés says Israel targeted staff in Gaza “car by car” », (3 April 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68727828>.

<sup>195</sup> Voir F. Haq, « Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General – on a security incident in Gaza » (13 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2024-05-13/statement-attributable-the-spokesperson-for-the-secretary-general-%E2%80%93-security-incident-gaza>.

<sup>196</sup> Organisation mondiale de la Santé, « L'OMS préoccupée par l'escalade de la crise sanitaire en Cisjordanie » (14 juin 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/news/item/14-06-2024-who-concerned-about-escalating-health-crisis-in-west-bank>.

qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels »<sup>197</sup>.

La résolution a demandé à Israël de « cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités »<sup>198</sup>.

111. L'Assemblée générale a réaffirmé cette préoccupation en 2016, indiquant qu'elle était « particulièrement préoccupé[e] par les restrictions imposées par les autorités israéliennes qui entravent la circulation et le travail du personnel des organisations nationales et internationales œuvrant à Gaza en faveur des droits de l'homme ou dans le domaine humanitaire »<sup>199</sup>. Selon l'OCHA, en avril 2016, le taux d'approbation mensuel des permis d'entrée et de sortie de la bande de Gaza pour le personnel national des Nations Unies et des ONG internationales a chuté de manière significative, à 24 %, alors que les moyennes des cinq années précédentes se situaient entre 70 et 80 %<sup>200</sup>.

112. Avant l'agression israélienne sur la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023, une moyenne de 500 camions transportant des ressources humanitaires y entraient chaque jour ouvrable<sup>201</sup>. Pendant l'agression israélienne, ces chiffres ont varié considérablement, atteignant parfois une moyenne aussi basse que 28 camions par jour<sup>202</sup>. Les autorités israéliennes ont à plusieurs reprises refusé l'accès aux organisations et à leurs représentants qui apportaient une aide humanitaire, y compris de la nourriture, des médicaments, de l'eau, du fourrage pour le bétail et d'autres articles vitaux<sup>203</sup>. Par exemple, en décembre 2023, des camions de l'UNFPA transportant des fournitures essentielles pour la santé reproductive et des articles vitaux auraient été bloqués à la frontière pendant des mois. Moins de 30 % des mouvements d'aide humanitaire prévus ont été facilités en décembre 2023 ; aucun n'a été autorisé à entrer dans le nord de la bande de Gaza<sup>204</sup>. Début janvier 2024, seuls 21 % des colis alimentaires et des fournitures essentielles du PAM ont été livrés dans le nord de la bande de Gaza, où les besoins sont estimés être les plus élevés et les plus graves<sup>205</sup>.

113. Selon les rapports annuels de l'UNRWA :

---

<sup>197</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/114 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », 15 janvier 2007, doc. A/RES/61/114.

<sup>198</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>199</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 30 août 2016, doc. A/71/364, par. 32.

<sup>200</sup> *Ibid.*, citant OCHA, « The Monthly Humanitarian Bulletin » (May 2016), accessible à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/content/monthly-humanitarian-bulletin-may-2016](http://www.ochaopt.org/content/monthly-humanitarian-bulletin-may-2016).

<sup>201</sup> UNRWA, Situation Report #145 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (25 October 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-145-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> FAO and WFP, *Monitoring food security in Palestine and the Sudan: A joint FAO/WFP update for the members of the United Nations Security Council* (February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.4060/cc9698en>, p. 12.

<sup>204</sup> UN Population Fund, « Situation Report #13: Humanitarian Crisis in Palestine » (December 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://palestine.unfpa.org/en/publications/palestine-situation-report-13-december-2024>, p. 2.

<sup>205</sup> FAO and WFP, *Monitoring food security in Palestine and the Sudan: A joint FAO/WFP update for the members of the United Nations Security Council* (February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.4060/cc9698en>, p. 12.

« La liberté de circulation du personnel de l'UNRWA dans le territoire palestinien occupé a continué de faire l'objet, de la part des autorités israéliennes qui ont avancé des raisons de sécurité, de restrictions qui se sont considérablement aggravées après le 7 octobre 2023. Ces restrictions ont notamment consisté en ce qui suit : a) l'interdiction faite au personnel de l'Office recruté sur le plan régional ne résidant pas à Jérusalem et circulant à bord de véhicules de l'ONU d'emprunter le point de passage d'Erez (pour se rendre dans la bande de Gaza et en sortir) ou le pont Allenby (pour se rendre en Jordanie et en sortir) ainsi que de circuler en Israël et dans Jérusalem-Est ; b) l'imposition aux membres du personnel recruté sur le plan régional ne résidant pas à Jérusalem des formalités longues et contraignantes pour se faire délivrer des permis d'entrée pour Israël et Jérusalem-Est. »<sup>206</sup>

114. Israël a également annoncé la fermeture d'Israël et de Jérusalem-Est occupée pour les Palestiniens résidant en Cisjordanie, et aucun permis pour le personnel de la région n'a été délivré par la suite<sup>207</sup>.

« Lorsqu'il y avait lieu, l'Office a sollicité des permis autorisant son personnel recruté sur le plan régional à entrer à Jérusalem-Est pour mener des opérations qui relevaient de son mandat, et ce sans préjudice des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, y compris celles relatives au statut de Jérusalem. Les autorités israéliennes ont maintenu que les restrictions s'imposaient pour des raisons de sécurité. »<sup>208</sup>

115. Le refus et le retard de l'aide se sont intensifiés après le début de l'opération militaire israélienne à Jabalia début octobre 2024. Entre le 1<sup>er</sup> et le 21 octobre 2024, seuls 6 % (4 sur 70) des déplacements d'aide coordonnés visant à apporter une aide humanitaire dans le nord de la bande de Gaza ont été facilités par les autorités israéliennes<sup>209</sup>. En outre, 29 demandes nécessitant une coordination avec l'armée israélienne pour des missions d'aide essentielles à Jabalia, Beit Hanoun et Beit Lahya ont été refusées<sup>210</sup>. Six autres missions d'aide ont été entravées et seulement 13 ont été facilitées<sup>211</sup>. Parmi les déplacements refusés figurait une mission cruciale visant à secourir environ quarante personnes piégées sous les décombres dans la région de Falouja, à Jabalia<sup>212</sup>. De même, une mission destinée à transporter du matériel de secourisme essentiel, notamment du sang, des fournitures médicales, des colis alimentaires et du carburant à l'hôpital Kamal Adwan, a été refusée le 20 octobre 2024<sup>213</sup>.

116. Dans toute la Cisjordanie, Israël restreint également constamment les déplacements de l'UNRWA, ce qui nuit gravement à sa capacité de fournir ses services<sup>214</sup>. La fermeture des points de

---

<sup>206</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 14 août 2024, doc. A/79/13, par. 64.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> UNRWA, Situation Report #145 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (25 October 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-145-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 14 août 2024, doc. A/79/13.

contrôle, les obstructions arbitraires et la détention du personnel de santé ainsi que d'autres membres de l'UNRWA, de même que le siège et le bouclage de villes et de communautés entières, ont rendu les déplacements en Cisjordanie de plus en plus restreints, empêchant l'accès aux installations et aux services de l'Office<sup>215</sup>.

117. Juste avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, 115 des 301 déplacements d'aide prévus, nécessitant une coordination avec les autorités israéliennes dans la bande de Gaza, ont été refusés entre le 1<sup>er</sup> et le 18 janvier 2025<sup>216</sup>. Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, une telle coordination avec les autorités israéliennes n'est plus nécessaire, sauf pour traverser le corridor de Netzarim ou entrer dans la zone tampon<sup>217</sup>.

118. Comme l'a souligné l'unité de coordination de l'accès du Bureau du coordonnateur résident et humanitaire des Nations Unies, « [l]e manque d'accès humanitaire sans entrave vers, depuis et à l'intérieur du [Territoire palestinien occupé] a considérablement entravé la distribution effective de l'aide humanitaire et la protection des civils, tout en augmentant simultanément le temps et le coût nécessaires à cet effet »<sup>218</sup>.

### **3. Les actions législatives et administratives israéliennes qui entravent la présence et les activités des organismes de l'ONU dans le Territoire palestinien occupé**

119. Ce point examine les interférences législatives et administratives d'Israël avec les organismes de l'ONU et les ONG, ainsi que leurs effets sur les efforts visant à apporter une aide humanitaire, en mettant l'accent sur la législation récente concernant l'UNRWA.

120. Le 28 octobre 2024, la Knesset a adopté, par 92 voix pour et 10 contre, deux projets de loi visant à réduire les activités de l'UNRWA<sup>219</sup>. Le 4 novembre 2024, Israël a informé les Nations Unies de son retrait de l'accord provisoire concernant l'assistance aux réfugiés palestiniens daté du 14 juin 1967, également connu sous le nom de lettres Comay-Michelmores (ci-après, l'« accord Comay-Michelmores »), par lequel Israël avait reconnu le rôle de l'UNRWA dans l'apport d'une aide aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza, à Jérusalem-Est et en Cisjordanie.

121. Le 9 décembre 2024, le Secrétaire général de l'ONU a adressé des lettres identiques au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité concernant ces lois : « la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël ». Selon la traduction non officielle fournie dans les lettres du Secrétaire général, le texte de ces lois est le suivant :

---

<sup>215</sup> Organisation mondiale de la Santé, « L'OMS préoccupée par l'escalade de la crise sanitaire en Cisjordanie » (14 juin 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/news/item/14-06-2024-who-concerned-about-escalating-health-crisis-in-west-bank>.

<sup>216</sup> UNRWA, Situation Report #156 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (23 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-156-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> UN Office of the Resident and Humanitarian Coordinator, « Access Coordination Unit: About ACU » (consulté le 24 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.accesscoordination.org/>.

<sup>219</sup> Voir A. Guterres, lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 2024, Nations Unies, doc. A/79/684-S/2024/892.

122. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA prévoit, dans sa partie pertinente, ce qui suit :

*« Expiration de l'échange de lettres entre Israël et l'UNRWA »*

1. a) L'invitation faite à l'UNRWA sur le fondement d'un échange de lettres passé entre lui et Israël en date du 6 Sivan 5727 (14 juin 1967) viendra à expiration le 5 Tishrei 5785 (7 octobre 2024) b) Le Ministre des affaires étrangères notifie à l'Organisation des Nations Unies l'expiration visée à l'alinéa a) dans les sept jours qui suivent l'adoption de la présente loi par la Knesset.

*Abstention de tout contact avec l'UNRWA*

2. Aucune autorité de l'État, y compris les entités et personnes exerçant des fonctions publiques dans le plein respect du droit, n'a de contact avec l'UNRWA ou avec quiconque agissant en son nom.

*Préservation des procédures judiciaires*

3. Les dispositions de la présente loi n'affectent en rien les poursuites pénales engagées contre des membres du personnel de l'UNRWA, y compris les poursuites ayant trait aux événements du 7 octobre 2023 ou à l'opération « Épées de fer », ou toute autre poursuite pénale engagée au titre de la loi antiterroriste-5776-2016, ni les mesures prises contre ces personnes dans le cadre desdites procédures. »

123. La loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël dispose ce qui suit :

*« Objet »*

1. La présente loi a pour objet d'empêcher toute activité de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël.

*Interdiction des activités sur le territoire de l'État d'Israël*

2. L'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies) ne dispose d'aucune représentation, ne fournit aucun service et n'exécute aucune activité, directement ou indirectement, sur le territoire souverain de l'État d'Israël. »

124. Selon Israël, le « territoire de l'État d'Israël » inclut Jérusalem-Est, bien que la Cour ait déterminé que l'annexion de Jérusalem-Est par Israël est illicite<sup>220</sup>.

125. La présente loi a pour objet d'« empêcher toute activité de l'UNRWA sur le territoire de l'État d'Israël »<sup>221</sup>. Selon le Secrétaire général des Nations Unies :

« Si elles étaient appliquées, ces lois pourraient empêcher l'UNRWA de poursuivre ses activités essentielles dans le Territoire palestinien occupé, y compris

---

<sup>220</sup> Voir A. Guterres, lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 2024, Nations Unies, doc. A/79/684-S/2024/892. Voir avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 179.

<sup>221</sup> A. Guterres, lettre datée du 28 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, 28 octobre 2024, Nations Unies, doc. A/79/558.

Jérusalem-Est, comme le prescrit l'Assemblée générale. La cessation des activités de l'Office dans le Territoire palestinien occupé, ou toute restriction apportée à celles-ci, aurait des conséquences dévastatrices pour les réfugiés de Palestine, sachant qu'il est irréaliste d'imaginer à l'heure actuelle qu'une autre entité puisse venir le remplacer et fournir comme il convient l'assistance et les services requis. »<sup>222</sup>

126. Dans une lettre datée du 24 janvier 2025 adressée au Secrétaire général, Israël a averti que « l'UNRWA est tenue de cesser ses activités à Jérusalem et d'évacuer tous les locaux dans lesquels elle opère dans la ville, au plus tard le 30 janvier 2025 »<sup>223</sup>. Ces propriétés incluent le siège de l'UNRWA à Jérusalem-Est (quartier de Maalot Dafna) et un deuxième local situé à Kofor Aqab. Selon la lettre,

« [d]es avis clairs et explicites ont été envoyés à l'UNRWA par l'Autorité foncière israélienne ... indiquant que l'utilisation des propriétés par l'UNRWA se fait sans autorisation appropriée, et exigeant l'évacuation des propriétés, la démolition de tous les immeubles construits sans avoir obtenu les autorisations appropriées, ainsi que le paiement pour l'utilisation qui en a été faite par le passé »<sup>224</sup>.

127. En réponse, le Secrétaire général a publié une lettre soulignant que

« toute modification ou cessation des activités de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, nécessiterait des consultations et des négociations préalables entre les Nations Unies et Israël, ainsi que des orientations de l'Assemblée générale, et ne pourrait pas être effectuée unilatéralement »<sup>225</sup>.

Le Secrétaire général a précisé que le Secrétariat avait envoyé plusieurs communications à Israël, lesquelles « offraient de nombreuses possibilités » au Secrétariat et à Israël d'entamer des consultations concernant la facilitation par Israël des activités de l'UNRWA. Cependant, aucune réponse n'a été reçue et aucune consultation de ce type n'a eu lieu<sup>226</sup>. La lettre visait en outre à « clarifier et réitérer que toute action empêchant l'UNRWA de poursuivre ses activités compromettrait gravement la fourniture d'une réponse humanitaire appropriée dans le Territoire palestinien occupé »<sup>227</sup>. Comme l'affirme la résolution ES10/25 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2024, et comme réaffirmé par le Secrétaire général, « aucune organisation ne peut remplacer ou se substituer à la capacité et au mandat de l'Office pour fournir les services et l'assistance requis »<sup>228</sup>.

128. Les lois susmentionnées sont entrées en vigueur le 28 janvier 2025. Les autorités israéliennes ont modifié tous les visas délivrés au personnel international de l'UNRWA à

---

<sup>222</sup> A. Guterres, lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 2024, Nations Unies, doc. A/79/684-S/2024/892.

<sup>223</sup> Ambassador D. Danon, Permanent Representative of Israel to the United Nations, Letter to H.E. Mr Antonio Guterres (24 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://static.foxnews.com/foxnews.com/content/uploads/2025/01/letter-from-amb.-danon-24.1.2025.pdf>.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> A. Guterres, Letter to the Ambassador of Israel to the United Nations (27 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://passblue.com/wp-content/uploads/2025/01/2025-01-27-Letter-from-the-Secretary-General-to-the-Ambassador-of-Israel-to-the-United-Nations.pdf>, p. 3.

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>228</sup> *Ibid.*

Jérusalem-Est, soit environ 50 personnes, afin qu'ils expirent le 29 janvier 2025<sup>229</sup>. En conséquence, le personnel international de l'UNRWA au bureau de Jérusalem-Est a été contraint d'évacuer et de se relocaliser dans le bureau de l'Office à Amman, en Jordanie<sup>230</sup>.

129. Tout le personnel national reste à Jérusalem-Est, mais a reçu l'instruction de ne pas entrer dans le siège de l'Office en raison des risques de sécurité<sup>231</sup>. Le personnel qui continue à fournir des services malgré les restrictions est confronté à « un environnement exceptionnellement hostile, alors qu'une campagne de désinformation féroce contre l'UNRWA se poursuit »<sup>232</sup>. L'abandon forcé du siège de l'Office à Jérusalem-Est a également exposé les biens de l'ONU à des actes de violence perpétrés par des colons israéliens<sup>233</sup>.

130. Le passage de l'aide dans le TPO nécessite une coordination étroite entre l'UNRWA et les autorités israéliennes, mais Israël n'a pas délivré de permis d'entrée au personnel de l'UNRWA, et la coordination essentielle avec l'armée israélienne ne sera plus possible à la lumière de ces lois<sup>234</sup>. Les opérations dans le TPO devraient donc s'avérer plus difficiles et plus dangereuses<sup>235</sup>, paralysant ainsi la capacité de l'Office à remplir son mandat dans le TPO et en lien avec celui-ci.

131. Plusieurs États ont déclaré devant le Conseil de sécurité de l'ONU qu'ils « déplorent profondément » la décision d'Israël de « mettre fin » aux opérations de l'UNRWA<sup>236</sup>. Dans une déclaration commune, la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Slovénie et l'Espagne ont condamné le retrait d'Israël de l'accord de 1967 entre Israël et l'UNRWA, ainsi que tous les efforts visant à entraver la capacité de l'Office à fonctionner et à honorer le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>237</sup>. La Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne ont publié une déclaration commune similaire, réaffirmant leur « grave préoccupation »

---

<sup>229</sup> UN Palestine, « Israel's new laws banning UNRWA already taking effect » (30 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://palestine.un.org/en/288442-israel%E2%80%99s-new-laws-banning-unrwa-already-taking-effect>.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> *Ibid.*

<sup>232</sup> E. Farge, « UNRWA carries on aid work despite Israeli ban, hostilities », Reuters (31 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/any-forced-halt-unrwas-work-would-jeopardise-gaza-ceasefire-agency-says-2025-01-31/>.

<sup>233</sup> Voir Alquds, « Settlers storm UNRWA building in Sheikh Jarrah » (3 February 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.alquds.com/en/posts/150607>.

<sup>234</sup> ONU Info, « Lois israéliennes bloquant l'UNRWA : quel impact humanitaire pour les Palestiniens ? » (31 octobre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2024/10/1150181>.

<sup>235</sup> UN Palestine, « Israel's new laws banning UNRWA already taking effect » (30 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://palestine.un.org/en/288442-israel%E2%80%99s-new-laws-banning-unrwa-already-taking-effect>.

<sup>236</sup> Voir H. G. Hernández, « Joint Statement on The Situation in the Middle East, including the Palestinian Question: Briefing on UNRWA » (déclaration prononcée au nom de la Belgique, de l'Irlande, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, de la Slovénie et de l'Espagne lors d'une réunion du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) (28 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ireland.ie/en/un/newyork/news-and-speeches/security-council-statements/joint-statement-on-the-situation-in-the-middle-east-including-the-palestinian-question-briefing-on-unrwa/>.

<sup>237</sup> *Ibid.*

et exhortant Israël à « travailler avec des partenaires internationaux, y compris les Nations Unies, pour assurer la continuité des opérations »<sup>238</sup>.

132. Israël a également arrêté et détenu des employés de l'UNRWA<sup>239</sup>. Les rapports soumis chaque année à l'Assemblée générale par le commissaire général de l'UNRWA fournissent un vaste compte rendu des politiques et pratiques israéliennes qui ont compromis la capacité de l'UNRWA à honorer son mandat. Parmi ces politiques et pratiques figurent l'arrestation, la détention et la maltraitance des employés de l'UNRWA ; la restriction de la liberté de circulation du personnel de l'UNRWA dans l'ensemble du TPO, y compris Jérusalem-Est ; la restriction de l'accès extérieur au TPO, y compris Jérusalem-Est ; l'interdiction d'entrée du personnel de l'UNRWA dans Jérusalem-Est occupée ; l'imposition de couvre-feux ; la fouille des véhicules et des biens de l'UNRWA ; et l'imposition de coûts et de taxes supplémentaires<sup>240</sup>.

133. Même pendant les périodes où les négociations de paix avec la Palestine progressaient, Israël a continué d'entraver les opérations de l'UNRWA. Le rapport annuel de 1994 du commissaire général a observé que :

« La période examinée a été marquée, au début, par la vision de la paix exprimée dans la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à Washington le 13 septembre 1993, et, vers la fin de la période, par l'accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994, qui a été immédiatement suivi par des mesures concrètes en vue de parvenir à la paix. »<sup>241</sup>

134. Néanmoins, le rapport a documenté des incidents qui reflètent la politique continue d'Israël visant à entraver les opérations de l'UNRWA. Par exemple, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel international et local « ont continué à être soumis par des membres des forces de sécurité israéliennes à diverses formes de mauvais traitements, y compris des blessures causées par des balles réelles et d'autres formes de munitions, des passages à tabac et des comportements menaçants et abusifs »<sup>242</sup>. Le rapport annuel de 1994 a mentionné « quelque 67 cas de mauvais traitements » en Cisjordanie et 37 dans la bande de Gaza<sup>243</sup>. Par exemple, le

---

<sup>238</sup> United Kingdom Foreign, Commonwealth & Development Office, « Press Release: E3 Foreign Ministers' statement on the implementation of legislation against United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA) » (déclaration prononcée au nom du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne concernant la mise en œuvre de la législation contre l'UNRWA au Proche-Orient) (31 janvier 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/news/e3-foreign-ministers-statement-on-the-implementation-of-legislation-against-united-nations-relief-and-works-agency-for-palestine-refugees-in-the-near>.

<sup>239</sup> UNRWA, « Detention and alleged ill-treatment of detainees from Gaza during Israel-Hamas War » (16 April 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/detention-and-ill-treatment-unrwa-report-16apr24/>, p. 2-3.

<sup>240</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. A/7213 (1968) ; rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. A/46/13 (1991), par. 96 (notant qu'entre juillet 1990 et juin 1991, 132 cas de mauvais traitements ont été signalés à l'encontre de membres du personnel de l'Office, et détaillant que les membres du personnel en détention ont été battus et soumis à d'autres formes de violence physique pendant les interrogatoires, et qu'ils ont « été maltraités par les autorités locales, alors qu'ils s'acquittaient de leurs fonctions officielles ») ; rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 28 juillet 2009, doc. A/64/13 (SUPP).

<sup>241</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 21 septembre 1994, doc. A/49/13 (SUPP).

<sup>242</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>243</sup> *Ibid.*

31 mars 1994, un membre du personnel en service officiel dans un véhicule de l'UNRWA à Ramallah a été arrêté par des agents de la police des frontières israélienne, dont l'un a lancé une grenade lacrymogène dans le véhicule, qui a explosé, laissant le membre du personnel inconscient. La police a ensuite quitté les lieux, et des résidents locaux ont emmené le membre du personnel à l'hôpital, où il a reçu des soins<sup>244</sup>.

135. Le rapport annuel 2002 du commissaire général de l'UNRWA souligne également l'imposition de couvre-feux et de fermetures internes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qui ont empêché « plus des deux tiers du personnel de l'UNRWA » de se rendre au bureau de terrain de Cisjordanie pour y travailler<sup>245</sup>. Des membres du personnel ont également signalé que leur carte d'identité de l'UNRWA avait été détruite ou confisquée<sup>246</sup>. Dans un cas, le 9 décembre 2001, des soldats de la force d'occupation israélienne ont, « sans raison apparente, arrêté un membre du personnel local de l'UNRWA près du camp de Fawwar, pris sa carte d'identité et tiré une bombe sonore sur lui, le touchant à la jambe »<sup>247</sup>. En 2009, le rapport annuel du commissaire général de l'UNRWA a souligné que les autorités israéliennes « ont continué de restreindre la liberté de mouvement du personnel de l'Office dans le territoire palestinien occupé »<sup>248</sup>. En outre, le rapport souligne l'imposition de procédures lourdes pour obtenir des permis permettant au personnel local d'entrer en Israël et à Jérusalem-Est : « À maintes occasions, les permis d'entrée n'ont pas été accordés alors que les procédures avaient été respectées »<sup>249</sup>.

136. Depuis octobre 2023, l'UNRWA a signalé que des membres de son personnel dans la bande de Gaza ont été détenus par les forces d'occupation israéliennes alors qu'ils exerçaient leurs fonctions officielles<sup>250</sup>. Un membre du personnel a été détenu alors qu'il coordonnait l'acheminement de l'aide humanitaire<sup>251</sup>. Pendant leur détention, les membres du personnel de l'UNRWA ont été tenus au secret et ont fait l'objet de menaces, de coercition et d'interrogatoires sur les travaux effectués par l'UNRWA, y compris les fonctions qu'ils ont exercées au nom de l'Office<sup>252</sup>. Ils ont également déclaré avoir subi des pressions lors des interrogatoires pour faire des aveux forcés contre l'Office, notamment en affirmant « que l'Office est affilié au Hamas et que le personnel de l'UNRWA a participé aux attaques du 7 octobre contre Israël »<sup>253</sup>.

137. Ces membres du personnel ont également été soumis aux mêmes conditions et aux mêmes mauvais traitements que les autres détenus, tant dans la bande de Gaza qu'en Israël. Ce traitement, tel qu'il a été relaté par les membres du personnel, comprenait des coups physiques et un traitement proche de la simulation de noyade ; des coups portés par des médecins lorsqu'ils étaient référés pour une assistance médicale ; l'exposition à des chiens et leur attaque ; des menaces de viol et

---

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 26 septembre 2002, doc. A/57/13, par. 143.

<sup>246</sup> *Ibid.*, par. 160.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 28 juillet 2009, doc. A/64/13 (SUPP), par. 33.

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> UNRWA, « Detention and alleged ill-treatment of detainees from Gaza during Israel-Hamas War » (16 April 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/detention-and-ill-treatment-unrwa-report-16apr24/>, p. 2-3.

<sup>251</sup> *Ibid.*

<sup>252</sup> *Ibid.*

<sup>253</sup> *Ibid.*

d'électrocution ; des menaces de violence avec des armes pointées sur eux ; des abus verbaux et psychologiques ; des menaces de meurtre, de blessures ou de dommages à des membres de la famille ; un traitement humiliant et dégradant ; le fait d'être forcé de se déshabiller et d'être photographié ; et le fait d'être contraint à des situations de stress<sup>254</sup>. L'UNRWA a fait part de ses objections aux autorités israéliennes concernant ce type de traitement dans les centres de détention israéliens<sup>255</sup>, mais aucune réponse n'a été apportée à ce jour<sup>256</sup>.

138. Israël a accusé à plusieurs reprises l'UNRWA d'avoir été « infiltré » par des membres du Hamas et « d'autres organisations terroristes »<sup>257</sup>. Il a également affirmé que l'UNRWA avait « persisté dans son refus de répondre aux préoccupations très graves et matérielles soulevées par Israël et de remédier à cette situation intolérable »<sup>258</sup>. Dans une lettre datée du 24 janvier 2025 adressée au Secrétaire général, l'ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU a déclaré : « [i]l est dans l'intérêt de l'ONU de mettre fin à l'infiltration sans précédent et à l'abus d'un organe de l'ONU par des organisations terroristes, afin que sa crédibilité soit maintenue et que l'impartialité, la responsabilité et la sécurité de toutes les personnes concernées puissent être garanties »<sup>259</sup>.

139. Plus particulièrement, Israël a également allégué que des employés de l'UNRWA ont été impliqués dans les attaques du 7 octobre 2023<sup>260</sup>. Dans une déclaration prononcée devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, Israël a affirmé que « plus de 100 employés » de l'UNRWA sont « impliqués dans le terrorisme, certains occupant simultanément des postes au sein du Hamas et de l'Office »<sup>261</sup>.

140. Le Secrétaire général a confirmé à plusieurs reprises qu'il prend « très au sérieux les allégations de violations de la neutralité de l'UNRWA »<sup>262</sup>. À la suite de ces allégations, il a nommé, le 5 février 2024, un groupe d'examen indépendant sur l'UNRWA chargé d'enquêter sur ces

---

<sup>254</sup> *Ibid.*

<sup>255</sup> *Ibid.*

<sup>256</sup> *Ibid.*

<sup>257</sup> Ambassador D. Danon, Permanent Representative of Israel to the United Nations, Letter to H.E. Mr. Antonio Guterres (24 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://static.foxnews.com/foxnews.com/content/uploads/2025/01/letter-from-amb.-danon-24.1.2025.pdf>.

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> *Ibid.*

<sup>260</sup> Voir, par exemple, R. Bergman and P. Kingsley, « Details Emerge on U.N. Workers Accused of Aiding Hamas Raid », *New York Times* (28 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2024/01/28/world/middleeast/gaza-unrwa-hamas-israel.html>.

<sup>261</sup> UN General Assembly, « Press Release: Speakers in the Fourth Committee Call Israel's Charges of UNRWA's Collusion Baseless Fallacies Regarding an Agency Providing "Food on the Table", "a Glimmer of Hope" », doc. GA/SPD/824 (14 November 2024).

<sup>262</sup> A. Guterres, Letter to the Ambassador of Israel to the United Nations (27 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://passblue.com/wp-content/uploads/2025/01/2025-01-27-Letter-from-the-Secretary-General-to-the-Ambassador-of-Israel-to-the-United-Nations.pdf>, p. 4.

préoccupations<sup>263</sup>. Dans l'intervalle, l'UNRWA a immédiatement licencié dix des employés nommés, et la mort de deux autres a été confirmée<sup>264</sup>.

141. Le groupe d'examen indépendant a publié son rapport final le 20 avril 2024, concluant que

« l'UNRWA a mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour garantir le respect des principes humanitaires, en mettant l'accent sur le principe de neutralité, et qu'il possède une approche de la neutralité plus développée que d'autres entités similaires de l'ONU ou d'ONG »<sup>265</sup>.

Le rapport a également identifié « plusieurs mesures visant à aider l'UNRWA à relever ses défis de neutralité dans huit domaines critiques nécessitant une amélioration immédiate »<sup>266</sup>. Le Secrétaire général a confirmé son engagement, aux côtés de l'UNRWA, à mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'examen<sup>267</sup>. Il a ajouté que l'UNRWA a « immédiatement commencé à donner suite aux recommandations et s'est doté à cette fin d'un plan d'action de haut niveau qu'il met régulièrement à jour et dont il rend compte de l'avancement en toute transparence, notamment sur son site Internet »<sup>268</sup>.

142. Toujours en réponse aux allégations israéliennes, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

« Je crains qu'on ne tente une nouvelle fois de répandre des malentendus et des contrevérités. Je pense qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de se défendre contre ces allégations, qui continuent de lui faire grand tort en général et qui entravent les activités menées par l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé. J'invite le Gouvernement israélien à s'abstenir de toute déclaration erronée. »<sup>269</sup>

143. Le Secrétaire général a également rappelé que l'UNRWA

« a réagi et donné suite à toutes les allégations du Gouvernement israélien selon lesquelles des membres de son personnel se seraient livrés à des activités politiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Organisation ou liées à une activité terroriste, conformément à sa politique de tolérance zéro en la matière »<sup>270</sup>.

---

<sup>263</sup> Independent Review Group on UNRWA, "Final Report for the United Nations Secretary-General: Independent Review of Mechanisms and Procedures to Ensure Adherence by UNRWA to the Humanitarian Principle of Neutrality" (20 April 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2024/04/unrwa\\_independent\\_review\\_on\\_neutrality.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2024/04/unrwa_independent_review_on_neutrality.pdf).

<sup>264</sup> UNRWA, « Allegations Against UNRWA Staff » (8 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/allegations-against-unrwa-staff>.

<sup>265</sup> Independent Review Group on UNRWA, "Final Report for the United Nations Secretary-General: Independent Review of Mechanisms and Procedures to Ensure Adherence by UNRWA to the Humanitarian Principle of Neutrality" (20 April 2024), accessible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2024/04/unrwa\\_independent\\_review\\_on\\_neutrality.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2024/04/unrwa_independent_review_on_neutrality.pdf), p. 4-5.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>267</sup> A. Guterres, lettres identiques datées du 8 janvier 2025 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 8 janvier 2025, Nations Unies, doc. A/79/716-S/2025/18.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>269</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 4.

En outre, il a communiqué au Gouvernement israélien une liste des membres de son personnel et l'a informé de toute activité militaire présumée ayant lieu à l'intérieur ou autour de ses locaux à Gaza. En outre, l'Office a demandé plusieurs fois par lettre au Gouvernement israélien que les autorités israéliennes compétentes lui communiquent tout élément de preuve ou d'information ayant trait aux atteintes à la neutralité commises par son personnel afin qu'il puisse engager les procédures disciplinaires prévues par son règlement, y compris procéder à des licenciements<sup>271</sup>. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a répondu à aucune de ces demandes<sup>272</sup>.

144. Par ailleurs, lorsque la demande en a été faite, l'UNRWA s'est montré prêt à faciliter le processus d'enquête du Gouvernement israélien contre les personnes présumées avoir eu un comportement répréhensible, conformément au cadre juridique applicable à l'Organisation<sup>273</sup>. À ce jour, Israël n'a « pas demandé à l'Office de lui prêter son assistance ou sa coopération à des fins d'enquête ou de poursuites engagées par lui et ne lui a fourni plus aucun élément susceptible d'étayer les allégations portées à l'encontre de son personnel »<sup>274</sup>.

145. Malgré la réponse rapide et approfondie de l'UNRWA, l'Office a dû faire face à de graves répercussions à la suite de ces allégations israéliennes. Seize pays, y compris deux grands donateurs, ont suspendu, interrompu ou imposé des conditions supplémentaires à leurs contributions financières à l'UNRWA<sup>275</sup>. À la fin de juillet 2024, la plupart des pays avaient repris le financement de l'Office. Cependant, le principal donateur de l'UNRWA, les États-Unis, a interrompu son financement au moins jusqu'au 25 mars 2025<sup>276</sup>.

146. En réponse aux attaques israéliennes continues contre l'UNRWA, des États tiers ont exprimé leurs préoccupations concernant la « campagne de désinformation systématique » menée par Israël à l'encontre de l'Office<sup>277</sup>. Ainsi, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a exprimé sa crainte « qu'une telle campagne de dénigrement et de déformation délibérée des faits débouche non seulement sur des violences, mais vienne aussi saper la crédibilité et l'action de l'ONU et des organismes de défense des droits de l'homme qui en relèvent »<sup>278</sup>. Dans sa lettre du 14 août 2024 transmettant son rapport annuel sur le travail de l'UNRWA à l'Assemblée générale, le commissaire général de l'UNRWA a déclaré : « Alimenté par des campagnes de désinformation, un projet de loi déposé à la Knesset vise à expulser l'UNRWA des locaux qu'il occupe depuis plus de

---

<sup>271</sup> *Ibid.*

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> *Ibid.*

<sup>275</sup> UNRWA, « The Gaza Strip: Humanitarian crisis deepens at a time funding suspensions put UNRWA aid operations in peril » (1 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/news-releases/gaza-strip-humanitarian-crisis-deepens-time-funding-suspensions-put-unrwa-aid> ; *Washington Post*, « Countries are reinstating funds for UNRWA – but not the United States » (26 avril 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.washingtonpost.com/world/2024/04/26/unrwa-funding-suspension-gaza-donor-united-states/>.

<sup>276</sup> U.S. Congressional Research Service, « UN Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA): Background and U.S. Funding Trends » (17 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF12863/6>.

<sup>277</sup> UN General Assembly, « Press Release: Speakers in the Fourth Committee Call Israel's Charges of UNRWA's Collusion Baseless Fallacies Regarding an Agency Providing "Food on the Table", "a Glimmer of Hope" », doc. GA/SPD/824 (14 November 2024).

<sup>278</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, 20 septembre 2024, doc. A/79/363, par. 64.

70 ans à Jérusalem-Est, à révoquer ses privilèges et immunités et à le qualifier d'organisation terroriste. »<sup>279</sup>

147. S'inscrivant dans le contexte plus large des attaques d'Israël contre l'UNRWA, ces affirmations remettent en cause la crédibilité de l'UNRWA dans le but de réduire son financement et d'entraver davantage sa capacité à fournir des ressources fondamentales pour soutenir le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

148. Israël a également entravé la capacité des experts de l'ONU en mission et des organisations de défense des droits de l'homme à opérer dans l'État de Palestine et le TPO<sup>280</sup>. Depuis la détention et l'expulsion par Israël, en 2008, du professeur Richard Falk, rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Israël a empêché l'entrée de tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur cette question<sup>281</sup>. Le Comité de coordination des procédures spéciales, composé de six experts indépendants, a publié une déclaration demandant que « les attaques contre les experts des droits humains des Nations Unies cessent »<sup>282</sup>, en soulignant que les collègues traitant de la situation dans le TPO et en Israël « font l'objet d'un ciblage sévère sur les réseaux sociaux et d'accusations sans fondement qui remettent en question leur intégrité et leurs motivations »<sup>283</sup>. Mais Israël, en tant que puissance occupante, a par la suite élargi son refus de participer aux enquêtes des Nations Unies, en refusant de coopérer avec la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est<sup>284</sup>.

149. À la suite de la publication, en février 2020, d'un rapport que la haute-commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme sur base de données des entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies de peuplement israéliennes<sup>285</sup>, le Gouvernement israélien a publiquement annoncé qu'il gelait ses relations avec celle-ci et le HCDH<sup>286</sup>. En conséquence, les membres du

---

<sup>279</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 14 août 2024, doc. A/79/13.

<sup>280</sup> Voir UN Palestine, « Press Release: UN Human Rights Office in OPT: Conflict and threats severely undermining crucial work of Palestinian NGOs » (31 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://palestine.un.org/en/270234-un-human-rights-office-opt-conflict-and-threats-severely-undermining-crucial-work>.

<sup>281</sup> F. Albanese, « Press Release: Israel's symbolic "ban" must not distract from atrocity crimes in Gaza » (15 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/israels-symbolic-ban-must-not-distract-atrocity-crimes-gaza-un-expert>.

<sup>282</sup> Coordination Committee of Special Procedures, « Press Release: Attacks against UN human rights experts must cease » (16 May 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/attacks-against-un-human-rights-experts-must-cease-coordination-committee>.

<sup>283</sup> *Ibid.*

<sup>284</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 27 mai 2024, doc. A/HRC/56/26 (notant que les « problèmes » auxquels la Commission s'est heurtée comprenaient le fait que « [l]es responsables israéliens ont déclaré à plusieurs reprises que leur Gouvernement refusait de coopérer à cette enquête » et que « [l]es autorités israéliennes auraient interdit aux professionnels de santé et à d'autres personnes de communiquer avec la Commission après que celle-ci a pris contact, en décembre 2023, avec des professionnels de santé travaillant en Israël »).

<sup>285</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 28 février 2020, doc. A/HRC/43/71.

<sup>286</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 20 septembre 2021, doc. A/76/333, par. 3.

personnel international du bureau du HCDH dans le TPO ont été contraints de travailler depuis l'extérieur du territoire, ce qui a « compliqué le travail crucial en matière de droits humains, dont l'exécution a été demandée par l'ONU »<sup>287</sup>. Dans un rapport publié le 2 octobre 2023, le Secrétaire général a recommandé qu'Israël accorde des visas et un accès complet au personnel international du HCDH afin qu'il puisse mener à bien son travail mandaté sur les droits humains dans le TPO<sup>288</sup>.

\*

\* \* \*

150. Israël a constamment entravé la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU, en particulier de l'UNRWA, dans le TPO et l'État de Palestine, ainsi qu'en lien avec ceux-ci. Le comportement d'Israël a consisté à attaquer et à détruire les locaux et les installations des Nations Unies ; à attaquer, à détenir et à maltraiter le personnel des Nations Unies ; à attaquer, à détenir et à maltraiter les Palestiniens bénéficiant de services dans les locaux et les installations des Nations Unies ; à restreindre la liberté de circulation du personnel des Nations Unies ; à ne pas protéger les locaux et le personnel des Nations Unies contre les attaques de civils israéliens, en particulier les colons de Jérusalem-Est et de Cisjordanie ; à adopter une législation destinée à entraver les opérations de l'UNRWA ; et à détenir des experts en mission de l'ONU ainsi qu'à entraver leurs activités. Israël empêche également activement l'apport d'aide humanitaire et d'assistance au développement par d'autres organisations internationales et des États tiers. Il a également permis, aidé et encouragé les attaques de colons israéliens contre le personnel et les locaux de l'ONU dans l'ensemble du TPO.

151. La politique israélienne visant à saper les opérations de l'UNRWA dans le TPO a pour objectif ultime de démanteler l'Office. Cette politique n'est pas seulement motivée par le fait que l'UNRWA fournit des services indispensables à des millions de réfugiés palestiniens, mais elle témoigne également de la volonté d'Israël de refuser le droit au retour des réfugiés palestiniens, qui constitue un élément essentiel du mandat de l'UNRWA. Cela sert l'objectif plus large d'Israël, qui cherche à déplacer de force les réfugiés palestiniens afin de lui permettre d'étendre et de consolider sa présence illicite dans le TPO.

152. Globalement, le comportement d'Israël vise à atteindre plusieurs objectifs interdépendants qui, comme nous le verrons dans la section suivante, constituent tous des actes illicites à l'échelle internationale.

153. *Premièrement*, les obstacles imposés par Israël à la présence et aux activités des organismes et organes de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers opérant dans le TPO visent à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. En entravant la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des États tiers, Israël empêche les efforts internationaux visant à soutenir le bien-être de la population

---

<sup>287</sup> *Ibid.*

<sup>288</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 2 octobre 2023, doc. A/78/502, par. 63, al. n).

civile du TPO, dans le but de disperser davantage le peuple palestinien et de porter atteinte à son intégrité.

154. *Deuxièmement*, l'un des objectifs généraux d'Israël est de créer des conditions de vie calculées pour provoquer la déportation forcée du peuple palestinien.

155. *Troisièmement*, cela faciliterait la poursuite de l'annexion illicite du territoire palestinien par Israël, contribuant ainsi à empêcher l'État de Palestine d'établir et d'exercer sa souveraineté sur le TPO. En bref, le comportement d'Israël est indissociable de son désir de déposséder davantage le peuple palestinien de sa terre et de consolider et de perpétuer sa présence illicite dans le TPO.

## CHAPITRE 6

### LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE ET MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS SES ORGANISMES ET ORGANES, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI

156. Le présent chapitre identifie les obligations d'Israël en tant que puissance occupante et Membre de l'ONU concernant la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU dans le TPO et en lien avec celui-ci.

157. Le présent chapitre examine d'abord l'effet de l'illicéité de la présence d'Israël dans le TPO sur la validité des mesures législatives et administratives israéliennes prises en lien avec la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU dans le TPO (sect. A). Le chapitre traitera ensuite de la question des obligations d'Israël concernant la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU dans le TPO et en lien avec celui-ci, qui découlent de la Charte des Nations Unies (sect. B), ainsi que de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après, la « convention de 1946 ») (sect. C).

#### A. L'ILLICÉITÉ DE LA PRÉSENCE D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

158. La Ligue des États arabes soutient que, étant donné que sa présence continue dans le TPO est illicite, la poursuite de la présence et des activités des organismes et organes de l'ONU dans le TPO ne dépend pas du consentement d'Israël.

159. Concernant les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est*, la Cour a déterminé que « la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé [est] illicite »<sup>289</sup>. La Cour a également indiqué qu'« Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation »<sup>290</sup>. La Cour a identifié « l'exercice de certaines fonctions gouvernementales [d'Israël] et de l'application de ses lois internes » dans le TPO comme faisant partie des mesures qui témoignent d'« une intention de créer une présence israélienne permanente et irréversible dans ledit territoire »<sup>291</sup>.

160. Les conclusions de la Cour sont conformes aux déclarations antérieures du Conseil de sécurité concernant l'illicéité de la législation israélienne qui prétend s'appliquer au TPO, y compris Jérusalem-Est. Par exemple, dans sa résolution 478 (1980), le Conseil de sécurité a affirmé que « l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international » et a déterminé que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement »<sup>292</sup>.

---

<sup>289</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 266.

<sup>290</sup> *Ibid.*, par. 254.

<sup>291</sup> *Ibid.*, par. 252.

<sup>292</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 478 (1980), 20 août 1980, doc. S/RES/478 (1980).

De même, dans la résolution ES-10/24, l'Assemblée générale a affirmé que « l'extension de la législation israélienne au territoire occupé » et « la proclamation de Jérusalem en tant que capitale d'Israël, ainsi que l'application intégrale du droit interne israélien à Jérusalem-Est et son application étendue en Cisjordanie » sont des actes illicites<sup>293</sup>.

161. En conséquence, la Ligue des États arabes soutient que la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël, adoptées par la Knesset le 28 octobre 2024, sont *ab initio* nulles et non avenues. L'adoption et la mise en œuvre de ces lois constituent une extension de la législation israélienne dans le TPO et un exercice des pouvoirs souverains par Israël sur des zones du TPO, y compris à Jérusalem-Est. En effet, l'adoption et la mise en œuvre de ces lois constituent un acte internationalement illicite incompatible avec l'obligation d'Israël d'abroger toutes les lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite<sup>294</sup>, que la Cour a identifiée comme une conséquence juridique découlant de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le TPO.

162. La Ligue des États arabes se réfère également à la lettre datée du 24 janvier 2025 envoyée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël, dans laquelle Israël demande à l'UNRWA de « cesser ses activités à Jérusalem et d'évacuer tous les locaux dans lesquels elle opère dans la ville, au plus tard le 30 janvier 2025 ». Cette demande a été prétendument émise « conformément à la législation israélienne applicable, y compris ladite législation » et comprenait des avis à l'UNRWA pour évacuer des propriétés dans les quartiers de Maalot Dafna et Kofor Aqab<sup>295</sup>. En plus de violer les privilèges et immunités des Nations Unies, dont il est question ci-dessous<sup>296</sup>, les demandes et avis communiqués dans cette lettre constituent des actes internationalement illicites qui équivalent à une extension de la loi israélienne dans le TPO et à un exercice de pouvoirs souverains par Israël sur des zones du TPO, y compris à Jérusalem-Est.

163. À cet égard, la Ligue des États arabes est en accord avec les positions exprimées par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies dans sa note verbale datée du 18 février 2025, concernant le comportement d'Israël vis-à-vis des locaux exploités par l'UNRWA dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Plus particulièrement, cette note verbale réaffirme que l'application de la législation israélienne concernant ces locaux est « incompatible avec les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international »<sup>297</sup>.

164. La Ligue des États arabes affirme également que l'État de Palestine, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, est investi de l'autorité nécessaire pour consentir à la présence et aux activités des organismes et organes de l'ONU dans le TPO et pour les régler. En effet, l'État de Palestine a exercé cette autorité. Cela se manifeste par la conclusion d'accords entre le gouvernement de l'État de Palestine et l'UNRWA, qui affirment que l'Office jouit des

---

<sup>293</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution ES-10/24 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé », 18 septembre 2024, doc. A/RES/ES-10/24.

<sup>294</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 268.

<sup>295</sup> Ambassador D. Danon, Permanent Representative of Israel to the United Nations, Letter to H.E. Mr. Antonio Guterres (24 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://static.foxnews.com/foxnews.com/content/uploads/2025/01/letter-from-amb.-danon-24.1.2025.pdf>.

<sup>296</sup> Voir, ci-dessous, chap. 6, sect. C.

<sup>297</sup> United Nations, Office of Legal Affairs, Note Verbale Reference: 2024-OLC-000675, dated 18 February 2025.

privilèges et immunités accordés aux Nations Unies<sup>298</sup>. Le gouvernement de l'État de Palestine a conclu des accords similaires avec d'autres organismes et organes de l'ONU opérant dans le TPO<sup>299</sup>.

**B. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL DE FACILITER ET DE NE PAS ENTRAVER LA PRÉSENCE ET LES ACTIVITÉS DES ORGANISMES ET ORGANES DE L'ONU DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI, QUI DÉCOULENT DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES**

165. La Ligue des États arabes soutient qu'en tant que Membre des Nations Unies, Israël a l'obligation de faciliter et de ne pas entraver la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU, y compris l'UNRWA, dans le TPO et en lien avec celui-ci. Cette obligation découle principalement des paragraphes 2 et 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

166. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que tous les États Membres, « afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ». En outre, le paragraphe 5 de l'article 2 dispose que les États Membres de l'Organisation « donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ».

167. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte établit une obligation générale de collaborer avec l'Organisation dans l'exécution de ses actions<sup>300</sup>. En tant qu'organe subsidiaire créé en vertu de l'article 22 de la Charte et fonctionnant conformément à une série de résolutions de l'Assemblée générale, la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO constituent une « action » entreprise par les Nations Unies « conformément à la présente Charte » au sens du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte. De même, les opérations des autres organismes et organes de l'ONU constituent également des « actions » entreprises par l'Organisation.

168. Dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour a observé — dans un contexte qui n'est pas très différent de celui de la présente procédure — ce qui suit :

« [L]'Organisation peut constater la nécessité — et a en fait constaté la nécessité — de confier à ses agents des missions importantes qui doivent être effectuées dans des régions troublées du monde. De telles missions, par leur nature, exposent

---

<sup>298</sup> Voir, par exemple, Agreement between the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East & the Palestinian Authority Regarding the Location of UNRWA Headquarters in the West Bank and Gaza Strip Area (5 July 1996).

<sup>299</sup> Voir Exchange of letters between the United Nations Development Programme and Israel (27 August and 3 September 1980) ; Agreement between the Palestine Liberation Organization (PLO) and the United Nations Development Programme (UNDP) (9 May 1994) ; Agreement between the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) and the Palestine Liberation Organization on the establishment of a UNESCO Liaison Office in the Palestinian Authority's Territories (24 May 1997) ; Memorandum of understanding between the Ministry of Agriculture and the Ministry of Planning of the Palestinian National Authority and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (19 May 2009) ; Letter of intent between the Palestinian Ministry of Agriculture (MoA) and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) (11 October 2014) ; Letter of intent between the Palestinian Ministry of Agriculture (MoA) and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) (17 and 29 April 2018) ; Letter of intent between the Palestinian Ministry of Agriculture (MoA) and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) (21 and 23 May 2023).

<sup>300</sup> P. d'Argent and N. Susani, « United Nations, Purposes and Principles », dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2009), par. 17.

souvent les agents à des dangers exceptionnels auxquels les personnes ne sont pas exposées d'ordinaire ... Tant afin d'assurer l'exercice efficace et indépendant de ses fonctions que pour procurer à ses agents un appui effectif, l'Organisation doit leur fournir une protection appropriée.

.....

À cet effet, les Membres de l'Organisation ont contracté certains engagements, dont les uns figurent dans la Charte et d'autres dans des accords complémentaires. Il n'est pas besoin de décrire ici le contenu de ces accords, mais la Cour doit insister sur l'importance du devoir de donner à l'Organisation "pleine assistance", accepté par ses Membres dans l'article 2, paragraphe 5, de la Charte. Il faut se souvenir que le fonctionnement efficace de l'Organisation, l'accomplissement de ses devoirs, l'indépendance et l'efficacité de l'œuvre de ses agents exigent le strict respect de ces engagements. »<sup>301</sup>

169. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies constitue un engagement juridique qui, dans le présent contexte, impose à Israël l'*obligation négative* de s'abstenir d'empêcher, d'entraver ou de restreindre de quelque manière que ce soit les activités de tous les organismes et organes de l'ONU, y compris l'UNRWA, dans le TPO, y compris à Jérusalem-Est. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 2 « contient également une *obligation positive* et dispose que les États Membres des Nations Unies doivent "prêter toute assistance aux Nations Unies dans toute action qu'elles entreprennent conformément à la présente Charte" »<sup>302</sup>.

170. En conséquence, la Ligue des États arabes affirme qu'Israël a l'obligation positive de faciliter la présence et les activités des organismes des Nations Unies, y compris l'UNRWA, dans le TPO, y compris à Jérusalem-Est. Cela inclut également l'obligation d'aider l'UNRWA ainsi que les autres organismes et organes de l'ONU dans l'exécution de leur mandat. À cet égard, la Ligue des États arabes rappelle et soutient l'observation suivante contenue dans la lettre du Secrétaire général datée du 9 décembre 2024 concernant les obligations d'Israël en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte en lien avec l'UNRWA :

« Je tiens à rappeler en outre qu'en tant que Membre de l'ONU, Israël reste tenu, en application du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de donner à l'UNRWA pleine assistance dans toute action entreprise par lui conformément aux décisions adoptées sur la question par les organes principaux compétents en vertu des dispositions de la Charte, notamment la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles l'Assemblée a renouvelé le mandat de l'Office. »<sup>303</sup>

171. L'article 103 de la Charte des Nations Unies est également pertinent et applicable dans la présente procédure. Cette disposition énonce qu'« [e]n cas de conflit entre les obligations des

---

<sup>301</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.*

<sup>302</sup> H. Aust, « Article 2(5) », dans B. Simma *et al.* (sous la dir. de), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. I (3<sup>e</sup> éd., OUP 2012), p. 236 (les italiques sont de nous).

<sup>303</sup> A. Guterres, lettres identiques datées du 8 janvier 2025 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 9 décembre 2024, Nations Unies, doc. A/79/684-S/2024/892, p. 5.

Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, *les premières* prévaudront »<sup>304</sup>.

172. Le rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le règlement des différends internationaux auxquels participent des organisations internationales a commenté l'effet des obligations énoncées à l'article 103 de la Charte des Nations Unies sur la validité et l'applicabilité continues de l'article 105 de la Charte des Nations Unies pendant les conflits armés :

« Considérant que l'inviolabilité des locaux constitue à la fois une obligation en vertu de l'article II, section 3, de la Convention générale et de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit avec le droit international humanitaire, l'article 103 de la Charte des Nations Unies s'applique de manière que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies prévale. Par conséquent, une frappe menée sur les locaux humanitaires des Nations Unies, portant ainsi atteinte à leur inviolabilité, serait contraire au droit international, même si elle n'était pas interdite en soi par le droit international humanitaire. »<sup>305</sup>

173. Comme nous le verrons plus loin<sup>306</sup>, cela signifie que les obligations fondées sur la Charte qui incombent à Israël de respecter les privilèges et immunités des organismes et organes de l'ONU, y compris l'UNRWA, ne peuvent être écartées pendant les conflits armés ou lors de la conduite des hostilités.

**C. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL DE RESPECTER LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISMES ET ORGANES DE L'ONU, Y COMPRIS L'UNRWA, EN CE QUI CONCERNE LEUR PRÉSENCE ET LEURS ACTIVITÉS DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

174. En tant que Membre des Nations Unies, Israël est tenu de ne pas adopter, en ce qui concerne la présence et les activités des organismes et organes de l'ONU, notamment l'UNRWA, dans le TPO, y compris à Jérusalem-Est, un comportement incompatible avec les privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies. Cette obligation découle principalement des articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après, la « convention de 1946 » ou la « convention générale »)<sup>307</sup>.

175. Le paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le terme « organisation » dans cette disposition couvre à la fois les organes principaux des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale, et ses organes subsidiaires, tels que l'UNRWA. L'ensemble des privilèges et immunités des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, y compris l'UNRWA, dans leurs relations avec les États Membres, est détaillé dans la convention de 1946.

---

<sup>304</sup> Charte des Nations Unies, art. 103 (les italiques sont de nous).

<sup>305</sup> L. Bartholomeusz, « Inviolability of Premises (Article II Section 3 General Convention) », dans A. Reinisch (sous la dir. de), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP 2016), p. 131.

<sup>306</sup> Voir ci-dessous, par. 188-189.

<sup>307</sup> L'État d'Israël a adhéré à la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies le 21 septembre 1949.

176. Les articles 100 et 104 de la Charte des Nations Unies sont également pertinents dans ce contexte. Ces dispositions complètent le paragraphe 5 de l'article 2 et l'article 105 de la Charte. En vertu de l'article 100, les États Membres des Nations Unies doivent « respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche »<sup>308</sup>. L'obligation de respecter l'indépendance du Secrétaire général et des autres membres du personnel des Nations Unies, ainsi que le devoir de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies, de ses organes, organismes et membres du personnel, se renforcent mutuellement. De même, conformément à l'article 104, les Nations Unies bénéficient, sur le territoire des États membres, de « la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts »<sup>309</sup>. Comme nous le verrons plus loin, la convention de 1946 apporte un contenu supplémentaire à l'obligation générale énoncée à l'article 104. Globalement, les articles 100 et 104 visent à protéger ce que la Cour a qualifié d'« action indépendante de l'Organisation elle-même »<sup>310</sup>.

177. À cet égard, la Ligue des États arabes affirme que la décision du Gouvernement israélien de déclarer le Secrétaire général des Nations Unies « *persona non grata* » est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment celles découlant des paragraphes 2 et 5 de l'article 2, ainsi que des articles 100, 104 et 105 de la Charte.

178. L'obligation des États Membres des Nations Unies de respecter et de maintenir les privilèges et immunités des Nations Unies et de ses organes subsidiaires ne dépend pas de la conclusion d'accords spéciaux avec les États Membres concernés. Ceci est particulièrement pertinent dans le contexte de la procédure actuelle, car Israël a informé les Nations Unies qu'il avait unilatéralement abrogé l'accord Comay-Michelmores, comme mentionné ci-dessus.

179. C'est ce qu'a affirmé le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies dans un mémorandum daté du 24 mars 1969, qui examinait le statut juridique ainsi que les privilèges et immunités des organes subsidiaires des Nations Unies. Dans ce mémorandum, le Bureau des affaires juridiques a commenté le cas du PNUD en tant qu'exemple illustratif des privilèges et immunités des organes subsidiaires. Il indiquait que :

« Le PNUD jouit des privilèges et immunités des Nations Unies de par son statut d'organe subsidiaire de l'Organisation, et ce droit demeure opposable à tous les États, qu'ils aient ou non conclu avec lui un accord de base disposant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies lui est applicable. »<sup>311</sup>

180. Par conséquent, la Ligue des États arabes soutient que la position d'Israël concernant l'accord Comay-Michelmores est sans importance et n'a pas d'incidence sur l'obligation continue d'Israël de respecter et de défendre les privilèges et immunités des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, y compris l'UNRWA.

181. La Ligue des États arabes affirme également que l'adoption, le 28 octobre 2024, par la Knesset d'Israël, de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et de la loi portant cessation

---

<sup>308</sup> Charte des Nations Unies, art. 100.

<sup>309</sup> *Ibid.*, art. 104.

<sup>310</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 183.

<sup>311</sup> The Practice of the United Nations, the Specialized Agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their Status, Privileges and Immunities, "Supplementary study prepared by the Secretariat", doc. A/CN.4/SER.A/1985/Add.1(Part1/Add.1), p. 152.

des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël constitue un acte illicite à l'échelle internationale en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 2, et de l'article 105 de la Charte des Nations Unies. La Ligue des États arabes avance également que la demande communiquée par le représentant permanent de l'État d'Israël auprès des Nations Unies au Secrétaire général le 24 janvier 2025, visant à ce que l'UNRWA libère deux propriétés situées dans Jérusalem-Est occupée, constitue un acte illicite sur le plan international en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 2, et de l'article 105 de la Charte des Nations Unies. En outre, la Ligue des États arabes soutient que le comportement susmentionné attribué à Israël est incompatible avec ses obligations, en tant qu'État Membre des Nations Unies, conformément aux articles 100 et 104.

182. La convention de 1946 établit également des obligations qu'Israël est tenu de respecter en ce qui concerne la présence et les activités des organes et organismes de l'ONU dans le TPO. Les sections 2 et 3 de l'article II de la convention de 1946 sont particulièrement pertinentes. Ces dispositions contiennent ce qui suit :

« (Section 2) L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'aucune renonciation à l'immunité ne s'étendra à une mesure d'exécution.

(Section 3) Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. »

183. Le Secrétaire général a affirmé qu'Israël est tenu d'accorder à l'UNRWA l'ensemble des privilèges et immunités codifiés dans la convention de 1946. Cela s'applique également à tous les autres organismes et organes de l'ONU opérant dans le TPO. Par exemple, dans une lettre en date du 27 janvier 2025, envoyée en réponse à une lettre datée du 24 janvier 2025 du représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies, le Secrétaire général a déclaré :

« tant que l'UNRWA opère conformément au mandat de l'Assemblée générale dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, Israël reste tenu d'accorder à l'UNRWA tous les privilèges, immunités et dispositifs, y compris ceux énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la "Convention générale"), et une action de la part d'Israël s'avère nécessaire pour faciliter, et non entraver, les opérations de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé. Parmi ces privilèges et immunités figurent l'immunité de l'UNRWA contre toute forme de procédure judiciaire, l'inviolabilité des locaux et des archives de l'UNRWA, le droit de l'UNRWA de conserver ses actifs, l'immunité du personnel de l'UNRWA contre toute procédure judiciaire, et la libre circulation du personnel de l'UNRWA dans le Territoire palestinien occupé.

Cela inclut notamment l'obligation cruciale pour Israël de respecter l'inviolabilité absolue de tous les locaux des Nations Unies, y compris ceux de l'UNRWA, en tout temps. Je tiens également à souligner que les biens mentionnés dans votre lettre demeurent la propriété et les actifs des Nations Unies, et qu'Israël a l'obligation de

veiller à ce que leur inviolabilité soit protégée et qu'ils soient à l'abri de toute forme d'ingérence »<sup>312</sup>.

184. La jurisprudence interne des États Membres de l'ONU dans lesquels l'UNRWA opère, ainsi que celle des tribunaux israéliens, a également affirmé que, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, l'UNRWA a droit à l'ensemble des privilèges et immunités codifiés dans la convention de 1946<sup>313</sup>. Ce point de vue du Secrétaire général et ces précédents judiciaires s'appliquent également aux autres organismes et organes de l'ONU opérant dans le TPO.

185. Les Nations Unies et les tribunaux nationaux de nombreux États Membres ont affirmé que l'expression « immunité de juridiction » figurant à la section 2 de l'article II de la convention de 1946 signifie que les Nations Unies et leurs organes subsidiaires, y compris l'UNRWA, bénéficient d'une immunité absolue<sup>314</sup>. Les tribunaux israéliens ont également confirmé le principe de l'immunité absolue de l'UNRWA<sup>315</sup>.

186. L'immunité absolue des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires tels que l'UNRWA, couvre l'immunité vis-à-vis de la juridiction législative, juridictionnelle et d'exécution des États Membres des Nations Unies. Cette interprétation de l'expression « immunité de juridiction » a été confirmée par le Secrétariat des Nations Unies, qui a observé que « [c]es mots ont été largement interprétés pour inclure toute forme de procédure légale devant les autorités nationales, qu'il s'agisse de fonctions judiciaires, administratives ou exécutives conformément à la législation nationale »<sup>316</sup>. Les tribunaux israéliens ont confirmé ce point de vue. Par exemple, dans l'affaire *Mahalwas contre l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance de la trêve et le Procureur général (intervenant)*, un tribunal de district israélien a déclaré ce qui suit :

« les Nations Unies bénéficient de l'immunité contre toute « action en justice », y compris l'exécution d'un jugement. L'État d'Israël est partie à la Convention et est tenu d'agir conformément aux dispositions de celle-ci et de respecter le statut des Nations Unies. Par conséquent, il n'est pas possible d'engager une procédure d'exécution à l'encontre des Nations Unies dans l'État d'Israël. »<sup>317</sup>

187. En outre, non seulement Israël, en tant que Membre des Nations Unies, est tenu de respecter l'immunité absolue de l'UNRWA en matière législative, juridictionnelle et d'exécution, mais il doit également prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que son droit interne reconnaisse et donne effet à l'immunité absolue de l'UNRWA. Cela reflète l'obligation énoncée à la section 34 de la convention générale, qui dispose ce qui suit : « Il est entendu que lorsqu'un

---

<sup>312</sup> A. Guterres, Letter to the Ambassador of Israel to the United Nations (27 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://passblue.com/wp-content/uploads/2025/01/2025-01-27-Letter-from-the-Secretary-General-to-the-Ambassador-of-Israel-to-the-United-Nations.pdf>.

<sup>313</sup> A. Reinisch, « Immunity of Property, Funds, and Assets (Article II Section 2 General Convention) », dans A. Reinisch (sous la dir. de), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP 2016), p. 81.

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 86-89.

<sup>315</sup> Voir *Yacoub Ayoub v. UNRWA*, Israel, Regional Labour Court of Jerusalem, affaire 24931-12-11 (24 January 2013).

<sup>316</sup> UN General Assembly, "The Practice of the United Nations, the Specialized Agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their Status, Privileges and Immunities, Part Two: The Organizations", doc. A/CN.4/L.118/Add.1, p. 55.

<sup>317</sup> *Mahalwas v. United Nations Truce Supervision Organization and Attorney General (intervening)*, Appeal Decision, PLA 3093/07, ILDC 1070 (IL, District Court, 2007).

instrument d'adhésion est déposé par un membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention. »<sup>318</sup>

188. L'expression « quels que soient leur siège et leur détenteur » figurant à la section 2 de l'article II de la convention générale signifie également que les biens et avoirs mobiliers et immobiliers, y compris les comptes bancaires, des Nations Unies jouissent d'une immunité absolue, indépendamment de leur emplacement réel ou de leur possession<sup>319</sup>.

189. La section 3 de l'article II concerne l'inviolabilité des locaux, des biens et des avoirs de l'ONU. Le terme « inviolable » à la section 3 de l'article II engendre des obligations à la fois négatives et positives. Parmi les premières figurent l'obligation pour les États Membres des Nations Unies de veiller à ce que leurs agents ne pénètrent pas dans les locaux, les biens ou les actifs des Nations Unies, n'agissent pas contre eux, ne les menacent pas et ne les perturbent pas, tandis que les secondes incluent l'obligation de protéger les locaux des Nations Unies contre les parties tierces et les acteurs non étatiques qui pourraient y pénétrer, agir contre eux, les menacer ou les perturber. En d'autres termes, la section 3 de l'article II offre une protection générale contre toute forme d'interférence avec le fonctionnement des locaux, des biens ou des actifs de l'ONU.

190. Cette compréhension de la portée et du contenu de l'inviolabilité des locaux des Nations Unies a été confirmée par le Secrétariat des Nations Unies dans une étude où il a observé ce qui suit :

« 26. L'inviolabilité des locaux des Nations Unies et des zones placées sous le contrôle des Nations Unies a été expressément prévue dans les accords internationaux applicables. Le principe énoncé, selon lequel les locaux des Nations Unies ne peuvent être pénétrés et que les Nations Unies doivent être autorisées à contrôler elles-mêmes les activités qui s'y déroulent, à moins qu'elles ne demandent aux autorités locales d'intervenir, a été généralement bien respecté.

.....

32. L'obligation imposée aux autorités du pays hôte de respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies s'étend, en premier lieu, à la possibilité d'une ingérence directe par le biais des actes des fonctionnaires. Toutefois, elle comprend également l'obligation pour les autorités du pays hôte de prendre des mesures raisonnables afin de garantir que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies soit respectée par les particuliers ... Cette obligation peut être généralement exprimée comme celle de permettre aux Nations Unies d'exercer les fonctions qui leur ont été attribuées sans ingérence ou interruption inappropriée, qui, bien qu'elle ne constitue pas en soi une violation immédiate des locaux des Nations Unies, peut néanmoins avoir un effet à l'intérieur de ces locaux. *Par hypothèse*, l'obligation concernant les actes privés s'étend à la prévention des attaques réelles contre les locaux des Nations Unies ou de l'entrée

---

<sup>318</sup> Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (13 février 1946, entrée en vigueur le 17 septembre 1946), *RTNU*, vol. , p. 4 (ci-après, la « convention de 1946 »), sect. 34.

<sup>319</sup> A. Reinisch, « Immunity of Property, Funds, and Assets (Article II Section 2 General Convention) », dans A. Reinisch (sous la dir. de), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP 2016), p. 84.

non autorisée dans ces locaux par des particuliers, lorsque de tels actes auraient pu et dû être raisonnablement prévus par les autorités compétentes. »<sup>320</sup>

191. Cette position a été réaffirmée dans une note verbale datée du 18 février 2025, envoyée par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la mission permanente d'Israël, concernant le comportement d'Israël vis-à-vis des locaux exploités par l'UNRWA dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Cette note verbale, dont la Ligue des États arabes soutient le contenu, réaffirme ce qui suit <sup>321</sup>:

« Le Bureau des affaires juridiques indique que les propriétés de l'UNRWA, y compris celles situées dans la partie occupée de Jérusalem-Est, telles que le centre de formation de Kalandia et ses écoles à Sur Baher, Silwan et Wadi alJoz, constituent des biens et des avoirs des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention générale et, en tant que tels, ils sont inviolables. Israël a donc l'obligation de garantir que ces propriétés de l'UNRWA soient protégées contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

À la lumière de ce qui précède, les actions entreprises par les autorités israéliennes concernant le centre de formation de Kalandia et les écoles de Sur Baher, Silwan et Wadi al-Joz, notamment l'entrée dans les locaux sans le consentement de l'UNRWA, les demandes d'accès aux locaux, les ordres d'évacuation, de fermeture et de remise des locaux, le déploiement de gaz lacrymogènes et de bombes sonores à proximité du personnel et des locaux des Nations Unies, ainsi que la perturbation des activités mandatées par l'UNRWA, constituent une violation des obligations d'Israël en vertu de la Convention générale de respecter l'inviolabilité de ces locaux et des biens des Nations Unies contre toute forme d'ingérence. Les perturbations causées aux étudiants et l'interruption de leurs activités éducatives sont également incompatibles avec les autres obligations d'Israël en vertu du droit international. »

192. L'inviolabilité des locaux, des biens ou des avoirs de l'ONU, en vertu de la convention générale, continue de s'appliquer pendant les conflits armés et reste contraignante à l'égard des États Membres de l'ONU pendant la conduite des hostilités. Comme l'a récemment souligné M. Miguel de Serpa Soares, ancien secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique des Nations Unies, « [a]ucun élément de la pratique ou de l'*opinio juris* ne vient étayer l'idée selon laquelle l'inviolabilité des Nations Unies cesse en période de conflit armé »<sup>322</sup>. Cela reflète le principe selon lequel l'inviolabilité des locaux et des biens des Nations Unies est absolue et n'admet

---

<sup>320</sup> UN General Assembly, "The Practice of the United Nations, the Specialized Agencies and the International Atomic Energy Agency concerning their Status, Privileges and Immunities, Part Two: The Organizations", doc. A/CN.4/L.118/Add.1, p. 63 et 66.

<sup>321</sup> United Nations, Office of Legal Affairs, Note Verbale, Reference: 2024-OLC-000675, dated 18 February 2025.

<sup>322</sup> M. de Serpa Soares, « Statement at the 1st Annual Seminar for Diplomats on International Humanitarian Law » (20 March 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ola/sites/www.un.org.ola/files/documents/2024/04/mss-nyu-ihls-20032024.pdf>. Il a également été rapporté que, dans le contexte de la guerre de 1967, lorsque Israël a commis certaines violations contre l'UNRWA, l'ancien avocat général de l'Office, Sir Derek Bowett, a soutenu dans un mémorandum non publié daté du 14 février 1968 et intitulé « 1967 Claims against Israel » que l'inviolabilité était un aspect essentiel et particulier de l'immunité plus générale de l'Organisation prévue à l'article 105 de la Charte, et qu'en tant que telle, elle ne pouvait être écartée par aucun État Membre au motif que, dans les circonstances particulières des hostilités, l'inviolabilité des locaux et des biens des Nations Unies devait être nuancée ou supplantée par les exigences de l'opportunité militaire.

aucune réserve, que ce soit dans la Charte des Nations Unies ou dans la convention de 1946<sup>323</sup>. Ce principe est confirmé par un avis juridique émis par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, daté du 11 juillet 2003, qui explique :

« La Convention [générale] ne contient aucune disposition selon laquelle les privilèges et immunités qu'elle énonce peuvent être réduits ou restreints en temps de troubles internes ou même en temps de conflit armé. De fait, l'Organisation a maintenu sans relâche que la Convention générale s'applique dans de telles circonstances tout autant qu'en temps de paix et que les privilèges et immunités qu'elle énonce ne peuvent pas être assortis de réserves et que des exigences de sécurité ou de commodité militaires ne peuvent pas l'emporter sur ses dispositions. »<sup>324</sup>

193. Ce point de vue a été réaffirmé par le Secrétaire général dans des circonstances particulièrement pertinentes pour la procédure en cours. Le 4 mai 2009, le Secrétaire général a adressé une lettre au président du Conseil de sécurité, dans laquelle il publiait un résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège des Nations Unies, établi pour examiner et enquêter sur neuf incidents qui ont touché le personnel, les locaux et les opérations des Nations Unies au cours du conflit dans la bande de Gaza, entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009. Le rapport indiquait ce qui suit :

« La Commission a rappelé que les locaux des Nations Unies étaient inviolables. Tout État Membre ne peut écarter cette inviolabilité, a-t-elle noté, au motif que, dans les situations particulières dues aux hostilités, cette inviolabilité doit être interprétée au regard des exigences militaires ou celles-ci doivent avoir le pas sur elle. La Commission a rappelé aussi que les biens et avoirs des Nations Unies étaient exempts de toute forme de contrainte, et qu'il n'était pas possible non plus de déroger à cette immunité du fait de telles exigences. »<sup>325</sup>

---

<sup>323</sup> R. Higgins *et al.*, *Oppenheim's International Law: United Nations* (OUP 2017), p. 574 (« [l]e non-respect de l'inviolabilité des locaux de l'ONU en temps de conflit armé ne peut être justifié par des raisons d'opportunité militaire »). Voir aussi L. Bartholomeusz, « Inviolability of Premises (Article II Section 3 General Convention) », dans A. Reinisch (sous la dir. de), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP 2016), p. 133 ; M. de Serpa Soares, « Statement at the 1st Annual Seminar for Diplomats on International Humanitarian Law » (20 March 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ola/sites/www.un.org.ola/files/documents/2024/04/mss-nyu-ihls-20032024.pdf> (« Notre cadre juridique spécifique a été conçu pour garantir que les Nations Unies puissent exercer de manière indépendante leurs fonctions partout dans le monde et sans entrave, en temps de guerre et de paix. »).

<sup>324</sup> « Note au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies », dans « Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées », dans *Annuaire juridique des Nations Unies* (2003), p. 566-567, par. 11.

<sup>325</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général, 4 mai 2009, doc. A/63/855-S/2009/250, par. 91.

194. Au fil des années, l'Assemblée générale a également condamné les violations par Israël de l'inviolabilité des locaux de l'ONU, l'exhortant à respecter la Charte des Nations Unies et la convention de 1946<sup>326</sup>.

195. En conséquence, la Ligue des États arabes soutient qu'Israël est tenu de respecter l'inviolabilité des locaux, des biens et des avoirs des Nations Unies, y compris pendant les hostilités, et que l'immunité et l'inviolabilité absolues des locaux, des biens et des avoirs des Nations Unies ne peuvent être écartées par des considérations de nécessité ou d'opportunité militaires.

196. De plus, la Ligue des États arabes affirme que l'adoption, le 28 octobre 2024, par la Knesset d'Israël, de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA et de la loi portant cessation des activités de l'UNRWA dans l'État d'Israël ne peut être justifiée par des considérations de nécessité militaire ou par les règles du droit international humanitaire qui pourraient être applicables en période de conflit.

197. Il convient de noter que le rapport de la Commission d'enquête du Siège des Nations Unies, établi pour enquêter sur neuf incidents ayant touché le personnel, les locaux et les opérations des Nations Unies au cours du conflit dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, a conclu ce qui suit :

« Israël avait enfreint l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et/ou bafoué l'immunité protégeant les biens et avoirs de l'Office de toute intervention. Elle a rappelé que cette inviolabilité et cette immunité ne pouvaient être bafouées par des considérations d'opportunisme militaire, et conclu que le Gouvernement israélien était responsable des décès, blessures et dégâts matériels provoqués par ses actes. La Commission n'a pu établir de responsabilité concernant l'autre incident concernant l'Office. Après la parution du rapport de la Commission, l'ONU a recruté un expert indépendant pour estimer les pertes subies par l'ONU en raison des incidents dont la responsabilité a été établie par la Commission.

.....

[L]’ONU a présenté au Ministère israélien des affaires étrangères une demande d’indemnisation pour les pertes subies lors d’un certain nombre d’incidents, y compris les incidents précités qui ont touché l’Office. En janvier 2010, Israël a versé un montant de 10,5 millions de dollars à l’ONU, dont 10 270 000 dollars ont été reversés à l’Office. »<sup>327</sup>

---

<sup>326</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 60/102 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 8 décembre 2005, doc. A/RES/60/102 ; résolution 75/94 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », 10 décembre 2020, doc. A/RES/75/94 ; résolution 76/78 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 9 décembre 2021, doc. A/RES/76/78 ; résolution 77/122 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 12 décembre 2022, doc. A/RES/77/122 ; résolution 78/73 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 7 décembre 2023, doc. A/RES/78/73 ; résolution ES-10/25 intitulée « Appui au mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 11 décembre 2024, doc. A/RES/ES-10/25.

<sup>327</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. A/65/13 (2010), par. 38-39.

198. À la lumière de cette évaluation,

« Israël a versé 10,5 millions de dollars à l'ONU en janvier 2010, dont 10,27 millions ont été transférés à l'Office. Le 15 novembre, les autorités israéliennes ont approuvé l'importation de matériaux destinés à la reconstruction d'un entrepôt de l'Office situé dans son complexe de la ville de Gaza. Tous les autres bâtiments de l'Office endommagés au cours d'incidents dont les responsables ont été identifiés par la commission d'enquête étaient réparés à la fin de l'année 2010. »<sup>328</sup>

199. En conséquence, la Ligue des États arabes affirme également qu'Israël est tenu d'assurer une réparation, y compris une indemnisation, à l'UNRWA pour les pertes et dommages subis par l'Office et son personnel en raison de faits internationalement illicites imputables à Israël en lien avec la présence et les activités de l'UNRWA dans le TPO, y compris à Jérusalem-Est.

200. La section 18 de la convention de 1946 prévoit également que « [l]es fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ... jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) »<sup>329</sup>. Cette protection s'applique à tous les membres du personnel de l'ONU, « à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure »<sup>330</sup>.

201. Les experts effectuant des missions pour l'ONU, y compris les rapporteurs spéciaux<sup>331</sup>, « jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance » et jouissent en outre de l'« immunité de toute juridiction »<sup>332</sup>. L'immunité de ces experts « continue[ra] à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies »<sup>333</sup>. De plus, les experts de l'ONU bénéficient de l'« immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels »<sup>334</sup>.

202. L'immunité de juridiction, tout comme l'inviolabilité des locaux des Nations Unies protégée par la section 3 de la convention de 1946, est absolue et ne peut être écartée par des considérations de nécessité et d'opportunité militaires. En effet, les sections 18 et 22 examinées dans cette partie découlent également de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, qui prévaut sur toute norme contradictoire du droit international<sup>335</sup>.

---

<sup>328</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, doc. A/66/13 (2011), par. 39.

<sup>329</sup> Convention de 1946, sect. 18.

<sup>330</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76 (I) intitulée « Privilèges et immunités du personnel du Secrétariat des Nations Unies », 7 décembre 1946, doc. A/RES/76 (I).

<sup>331</sup> La Cour a déterminé que les rapporteurs spéciaux « effectuant cette étude en toute indépendance pour » l'Organisation des Nations Unies ou « surveillant les violations des droits de l'homme et en faisant rapport » entrent dans la catégorie des experts en mission. *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, 196-197, par. 55.*

<sup>332</sup> Convention de 1946, sect. 22.

<sup>333</sup> *Ibid.*

<sup>334</sup> *Ibid.*

<sup>335</sup> Voir ci-dessus, par. 168.

203. L'alinéa *d*) de la section 18 de la convention générale dispose que les fonctionnaires de l'ONU ne sont pas soumis aux « dispositions limitant l'immigration ». Les États sont donc tenus de délivrer des visas aux fonctionnaires sans « restrictions ... qui empêcheraient les fonctionnaires des Nations Unies d'exercer leurs fonctions »<sup>336</sup>. Cette exigence est conforme à l'obligation plus large, inscrite à l'article 105 de la Charte des Nations Unies, d'accorder aux fonctionnaires de l'ONU les privilèges et immunités « nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

204. Les experts en mission doivent également bénéficier de la liberté de circulation, un privilège incontestablement nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris le temps passé en voyage à l'occasion de celle-ci, conformément à l'article 22 de la convention de 1946<sup>337</sup>.

\*

\* \*

205. Pour toutes ces raisons, la Ligue des États arabes demande respectueusement à la Cour de déclarer qu'Israël doit : 1) autoriser les Nations Unies et leurs organismes à opérer en Israël et dans le TPO ; 2) protéger les locaux, les biens et le personnel des Nations Unies et rembourser les organismes et organes des Nations Unies concernés dont les biens ont été endommagés ou ont subi d'autres conséquences négatives en raison du comportement d'Israël ou d'attaques de citoyens privés qu'Israël aurait raisonnablement dû empêcher, mais ne l'a pas fait ; 3) respecter l'immunité de juridiction des fonctionnaires et agents de l'ONU ; et 4) garantir la liberté de circulation des fonctionnaires et agents de l'ONU.

---

<sup>336</sup> R. Bandyopadhyay and T. Iwata, « Officials (Article V Sections 17-21 General Convention) », dans A. Reinisch (sous la dir. de), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP 2016), p. 353.

<sup>337</sup> R. Bandyopadhyay and T. Iwata, « Experts on Missions (Article VI Sections 22-23 General Convention) », dans A. Reinisch (sous la dir. de), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary* (OUP 2016), p. 459.

## CHAPITRE 7

### **LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE ET EN TANT QUE MEMBRE DES NATIONS UNIES DE GARANTIR ET DE FACILITER LA FOURNITURE SANS ENTRAVER DU MATÉRIEL ESSENTIEL À LA SURVIE DE LA POPULATION CIVILE PALESTINIENNE, QUI EN A BESOIN DE TOUTE URGENCE**

206. L'un des éléments de la demande soumise à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 79/232 concerne les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante, d'assurer et de faciliter l'acheminement sans entrave du matériel essentiel à la survie de la population civile dans le TPO, dont elle a besoin de toute urgence, conformément au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Le présent chapitre commence par identifier les obligations qui incombent à Israël, en tant que puissance occupante, selon les règles applicables du droit international humanitaire (sect. A), puis traite des obligations d'Israël en vertu du droit international des droits de l'homme (sect. B).

207. Avant de poursuivre, la Ligue des États arabes souligne qu'en plus des obligations découlant du droit international humanitaire et des droits de l'homme, Israël est tenu, en vertu de la Charte des Nations Unies et du Statut de la CIJ, de mettre en œuvre les ordonnances en indication de mesures conservatoires dans l'affaire concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Comme indiqué ci-dessus<sup>338</sup>, ces ordres enjoignent Israël à prendre des mesures spécifiques concernant la situation humanitaire dans la bande de Gaza. La Ligue des États arabes souligne que le cessez-le-feu actuellement observé dans la bande de Gaza ne dispense pas Israël de ses obligations et ne diminue pas l'urgence de garantir et de faciliter la distribution sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile de la bande de Gaza, comme l'a ordonné la Cour.

208. L'applicabilité du droit international humanitaire, qu'il soit conventionnel ou coutumier, au TPO est incontestée. Dans l'avis consultatif de 2024, la Cour a affirmé que « [l]es pouvoirs et devoirs d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont régis par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après, la "quatrième convention de Genève") et par le droit international coutumier »<sup>339</sup>.

209. La Ligue des États arabes souligne que, lors de l'examen des obligations d'Israël découlant des règles applicables du droit international humanitaire, la Cour devrait prendre en considération la conclusion à laquelle elle est parvenue dans son avis consultatif de 2024, à savoir que « [l]e caractère prolongé des politiques et pratiques illicites d'Israël aggrave la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination »<sup>340</sup>.

210. En plus de violer le droit international humanitaire, les pratiques d'Israël qui entravent la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO, ainsi que ses pratiques qui empêchent la distribution de l'aide humanitaire, des services de base et des fournitures essentielles à la population civile, sont des éléments d'une politique israélienne visant à perpétuer sa présence illicite dans le TPO. Les pratiques israéliennes qui entravent la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le TPO servent également l'objectif de déporter et de transférer de force le peuple

---

<sup>338</sup> Voir ci-dessus, par. 18-20.

<sup>339</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 96. Voir aussi l'avis consultatif sur le *Mur*, par. 101.

<sup>340</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 243.

palestinien hors de ce dernier. Israël met en œuvre cette politique par divers moyens, notamment en créant des conditions qui rendent le TPO, en particulier la bande de Gaza, invivable, contraignant ainsi le peuple palestinien à le quitter.

## A. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE

### 1. Les obligations d'Israël de garantir l'ordre public et la sécurité dans le Territoire palestinien occupé, et de respecter les lois en vigueur sur ledit territoire

211. L'article 43 du règlement de La Haye, qui reflète le droit international coutumier<sup>341</sup>, est le point de départ pour établir les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante, d'assurer et de faciliter la distribution sans entrave des approvisionnements d'urgence essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et de l'aide humanitaire et au développement au profit de la population civile palestinienne, et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

212. Le texte authentique en français de cette disposition est le suivant :

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »<sup>342</sup>

213. La Cour a souligné qu'en vertu de cette disposition, la puissance occupante « est tenue d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale »<sup>343</sup>. À cet égard, l'article 43 comporte deux obligations générales. La première consiste à « rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics » dans le territoire occupé, et la seconde à respecter « sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »<sup>344</sup>. La première obligation se compose de deux parties : la première exige que la puissance occupante rétablisse l'ordre et la vie publics en prenant des mesures positives pour ramener la vie civile dans le territoire occupé à l'état où elle se trouvait avant le début des hostilités ; la seconde partie exige que la puissance occupante prenne des mesures positives pour promouvoir activement le bien-être général de la population civile. En s'acquittant de ces obligations, la puissance occupante doit respecter, protéger et garantir les droits humains de la population civile dans le territoire occupé. La seconde obligation, à savoir le devoir de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, est en outre complétée par l'article 64 de la quatrième convention de Genève<sup>345</sup>.

---

<sup>341</sup> Voir l'avis consultatif sur le *Mur*, par. 89 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 96.

<sup>342</sup> Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (adopté le 18 octobre 1907, entré en vigueur le 26 janvier 1910) (ci-après, le « règlement de La Haye »), art. 43.

<sup>343</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 105.

<sup>344</sup> Règlement de La Haye, art. 43.

<sup>345</sup> Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), art. 64. Cette disposition exige que la puissance occupante veille à ce que la « législation pénale du territoire occupé demeur[e] en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention ». Elle dispose également que « les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation ».

214. L'article 43 du règlement de La Haye est contraignant à l'égard d'Israël en tant que puissance occupante dans le TPO. Ainsi, les devoirs précis qu'il doit remplir en tant que puissance occupante pour respecter les obligations codifiées à l'article 43 sont examinés en détail dans le présent chapitre. À ce stade, la Ligue des États arabes souligne que l'article 43 revêt une importance particulière dans le contexte de la situation actuelle dans la bande de Gaza. Étant donné qu'Israël, en tant que puissance occupante, a le devoir de rétablir et d'assurer l'ordre public, la sécurité et la vie civile, et de promouvoir le bien-être général de la population civile, la Ligue des États arabes soutient qu'il est tenu d'aider à la reconstruction de la bande de Gaza et de faciliter, sans les entraver, les efforts internationaux, y compris ceux des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, visant à réhabiliter et à reconstruire la bande de Gaza, à distribuer des fournitures urgentes essentielles à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et une aide humanitaire et au développement au profit de la population civile palestinienne.

215. La Ligue des États arabes affirme également qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de ne pas adopter de comportements, y compris des mesures législatives, qui entraîneraient l'application du droit israélien dans le TPO. Un tel comportement est incompatible avec l'obligation d'Israël de respecter les lois du territoire occupé. En conséquence, comme argué ci-dessus<sup>346</sup>, la législation israélienne prétendant s'appliquer au TPO et destinée à empêcher ou à entraver la présence ou les activités des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et des États tiers, est nulle et non avenue.

## **2. L'obligation incombant à Israël de traiter la population civile dans le Territoire palestinien occupé avec humanité**

216. L'article 27 de la quatrième convention de Genève codifie l'obligation de traiter la population civile avec humanité. Ce principe est le fondement de l'ensemble du droit international humanitaire. Comme l'explique le commentaire des conventions de Genève, « [l']obligation d'accorder aux personnes protégées un traitement humain est le véritable *leitmotiv* des quatre Conventions de Genève »<sup>347</sup>. L'article 75 du protocole additionnel I complète les protections codifiées à l'article 27 de la quatrième convention de Genève. Ces dispositions précisent les obligations détaillées qui incombent à Israël, en tant que puissance occupante, envers la population civile du TPO, y compris pendant la conduite des hostilités, ainsi qu'envers les organisations internationales, les organismes de secours et les États tiers qui apportent une aide humanitaire, des fournitures essentielles et une assistance au développement à la population civile du TPO.

217. Le terme « avec humanité » est un concept vaste qui englobe l'ensemble des protections dues aux individus en vertu du droit international humanitaire et des règles applicables du droit international des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 27 contient deux termes qui clarifient davantage le contenu de cette obligation. Il s'agit de « respecter » et de « protéger ». Ces termes indiquent que l'article 27 génère des obligations à la fois négatives et positives. L'obligation de respect est une obligation négative qui exige qu'Israël ne se livre à aucune conduite susceptible de nuire à la population civile. L'obligation de protection est une obligation positive qui exige d'Israël qu'il prenne des mesures actives — dont beaucoup sont examinées dans le présent chapitre — pour assurer la sécurité et le bien-être de la population civile, ainsi que pour prévenir et réduire au minimum les souffrances de celle-ci. Selon l'article 27, l'obligation de traiter la population civile avec humanité s'applique en toutes circonstances et à tout moment. Cela signifie que, même

---

<sup>346</sup> Voir ci-dessus, par. 158-159.

<sup>347</sup> J. S. Pictet, « La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire » (1956), p. 219.

si une puissance occupante prend des mesures qui nuisent à la population civile, celles-ci doivent toujours respecter les principes d'humanité.

218. D'une manière générale, conformément à l'article 27 de la quatrième convention de Genève, Israël est tenu de respecter et de protéger les droits et libertés fondamentaux, la santé physique et mentale, l'honneur, les droits de la famille, les convictions et pratiques religieuses, ainsi que les us et coutumes de la population civile, y compris pendant la conduite des hostilités. L'article 27 souligne également qu'Israël a une obligation particulière de protéger les droits des femmes.

219. La Ligue des États arabes soutient que, conformément à l'obligation de traiter la population civile avec humanité, Israël est tenu d'assurer et de faciliter l'acheminement sans entrave des fournitures urgentes essentielles à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et de l'aide humanitaire et au développement. En outre, Israël a l'obligation de permettre et de faciliter la distribution par l'ONU, ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et des États tiers de l'aide humanitaire, des services de base et de l'aide au développement en faveur de la population civile palestinienne.

220. Le paragraphe 4 de l'article 27 mérite une attention particulière. Il reconnaît que « les parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre »<sup>348</sup>. Comme le précise le commentaire sur la convention de Genève, le droit d'un belligérant ou d'une puissance occupante d'imposer des « mesures de contrôle et de sécurité » n'est toutefois pas illimité. Au contraire, « les mesures de rigueur ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux accordés aux personnes, droits qui, nous l'avons vu, doivent être respectés, même au cas où des mesures de rigueur seraient justifiées »<sup>349</sup>.

### **3. L'obligation incombant à Israël d'assurer la distribution de services de base, d'assistance humanitaire et d'autres fournitures essentielles à la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé**

221. L'article 55 de la quatrième convention de Genève et l'article 69 du protocole additionnel I sont complémentaires et particulièrement pertinents dans le cadre de la présente procédure. Ces dispositions imposent à Israël, en tant que puissance occupante, l'obligation de veiller à ce que la population civile du TPO bénéficie de services de base, d'une aide humanitaire et de toutes les autres fournitures essentielles.

222. En vertu de l'article 55, Israël a l'obligation de garantir l'approvisionnement en nourriture et en fournitures médicales à la population civile du TPO. Au titre de l'article 69, Israël est tenu de garantir la fourniture d'articles supplémentaires, notamment des vêtements, de la literie, des moyens d'hébergement, d'autres fournitures essentielles à la survie de la population civile, ainsi que des objets nécessaires au culte religieux. Ces dispositions indiquent que, tandis que l'article 55 portait sur les denrées alimentaires et les fournitures médicales, l'article 69 a élargi la gamme des fournitures qu'une puissance occupante est tenue de fournir à une population civile. En effet, l'expression « autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile » qui figure à l'article 69 indique que les catégories de matériel mentionnées dans cette disposition ne sont qu'illustratives.

---

<sup>348</sup> Quatrième convention de Genève, art. 27.

<sup>349</sup> J. S. Pictet, « La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire » (1956), p. 223.

223. La nature et la quantité exactes des articles de secours et de l'aide humanitaire que la puissance occupante est tenue de fournir à la population civile dépendent des conditions locales. Cela signifie que la puissance occupante est tenue d'évaluer la situation sur le terrain et de prendre des mesures positives pour garantir un approvisionnement adéquat à la population civile. À cet égard, le commentaire sur le protocole additionnel I explique que suite à ces dispositions, « la Puissance occupante a l'obligation formelle et absolue d'employer tous les moyens disponibles pour fournir les approvisionnements dont il s'agit », ce qui inclut l'obligation de « veiller à ce que d'autres mesures soient prises si elle ne peut satisfaire les besoins en question à l'aide de ses propres ressources ou de celles du territoire occupé »<sup>350</sup>. Le commentaire sur le protocole additionnel I clarifie également que l'expression « [b]esoins essentiels dans les territoires occupés », qui figure dans le titre de l'article 69 du protocole additionnel I, a le même sens que l'expression « biens indispensables à la survie de la population civile » qui figure à l'article 54 du protocole additionnel<sup>351</sup>.

224. L'article 55 de la quatrième convention de Genève et l'article 69 du protocole additionnel I contiennent l'expression « dans toute la mesure de ses moyens », qui qualifie les obligations de la puissance occupante en vertu de ces dispositions. Cette expression n'avait pas pour but de permettre à une force occupante de se soustraire à ses responsabilités. Elle indique plutôt que, tout en prenant en considération les défis liés aux ressources dans le cadre d'un conflit armé ou d'une occupation, la puissance occupante doit tout mettre en œuvre pour mobiliser les ressources disponibles afin de garantir que la population civile soit approvisionnée de manière adéquate. Comme l'explique le commentaire sur les conventions de Genève :

« [I]l est essentiel que la puissance occupante prenne, en temps utile et avec les moyens dont elle dispose, des mesures pour procurer la nourriture nécessaire à la population du territoire occupé ; peu importe que cette nourriture provienne de son propre territoire national ou de tout autre pays allié, neutre ou même ennemi »<sup>352</sup>.

225. En conséquence, la Ligue des États arabes soutient qu'en tant que puissance occupante, Israël est tenu d'assurer la distribution de services de base, d'une aide humanitaire et d'autres fournitures essentielles à la population civile sur l'ensemble du TPO.

226. Cette aide est particulièrement nécessaire de toute urgence dans la bande de Gaza. Les rapports des Nations Unies et des organismes de secours fournissent un compte rendu poignant des répercussions humanitaires dues à l'agression israélienne sur la population civile. Les rapports du secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, de l'OCHA, de l'UNRWA et d'autres organismes de secours font état des faits suivants :

— Entre le 7 octobre 2023 et le 28 janvier 2025, au moins 47 354 Palestiniens auraient été tués dans la bande de Gaza, tandis que 111 563 auraient été blessés<sup>353</sup>. À la fin de l'année 2024, la répartition des décès palestiniens est la suivante : 13 319 enfants, 7 216 femmes, 3 447 personnes

---

<sup>350</sup> CICR, commentaire des protocoles additionnels aux conventions de Genève (8 juin 1977), p. 835, par. 2783.

<sup>351</sup> *Ibid.*, p. 670-671, par. 2086.

<sup>352</sup> J. S. Pictet, « La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire » (1956), p. 334.

<sup>353</sup> UNRWA, Situation Report #157 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (31 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-157-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

âgées et 16 735 hommes<sup>354</sup>. Selon des estimations prudentes, plus de 17 000 enfants se trouvent sans leur famille dans la bande de Gaza<sup>355</sup>.

- L'espérance de vie dans la bande de Gaza est passée d'une moyenne de 75,5 ans avant la guerre à 40,5 ans pour la période comprise entre octobre 2023 et septembre 2024, soit une diminution de près de la moitié (46,3 %) depuis le début de la guerre<sup>356</sup>. Les pertes d'espérance de vie ont été plus importantes chez les hommes (51,6 %) que chez les femmes, mais ces dernières ont également subi des pertes considérables (38,6 %)<sup>357</sup>.
- La situation sur le plan de l'insalubrité alimentaire dans la bande de Gaza est catastrophique. Au 25 juin 2024, 96 % de la population, soit 2,15 millions de personnes, étaient confrontées à une insalubrité alimentaire aiguë (phase 3 ou supérieure du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC)), et 495 000 personnes (22 % de la population) connaissaient des niveaux catastrophiques d'insalubrité alimentaire (phase 5 de l'IPC) en date de septembre 2024<sup>358</sup>. Au 20 août 2024, selon l'OMS, 165 patients avaient été admis dans des hôpitaux en raison de malnutrition aiguë sévère<sup>359</sup>.
- Dans le secteur de la sécurité alimentaire, la population civile a indiqué que l'aide la plus nécessaire concerne les distributions de nourriture en nature (58 %) et les bons alimentaires ou les transferts d'argent (54 %)<sup>360</sup>. Dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des services d'hygiène, la population civile a annoncé que l'aide la plus nécessaire concerne les kits d'hygiène (55 %), l'eau potable (48 %) et l'eau à usage domestique (38 %)<sup>361</sup>. Dans le domaine des articles non alimentaires, la population civile a signalé que l'aide la plus nécessaire concerne les couvertures et les tapis (55 %), les vêtements (52 %) et les ustensiles de cuisine (34 %). Dans le domaine des abris, la population civile a indiqué que l'aide la plus nécessaire concerne les abris (49 %) ainsi que les réparations et améliorations des abris (39 %)<sup>362</sup>.
- Soixante-quinze pour cent des champs autrefois utilisés pour cultiver des cultures et des vergers d'oliviers ont été endommagés ou détruits<sup>363</sup>. Plus de deux tiers des puits agricoles (1 531 au total) ne sont plus fonctionnels<sup>364</sup>. Les pertes de bétail atteignent 96 %, la production de lait a presque cessé, et seulement 1 % des volailles sont encore vivantes. Le secteur de la pêche est

---

<sup>354</sup> *Ibid.*

<sup>355</sup> T. Fletcher, « Briefing for the Security Council on the plight of children in the Gaza Strip » (23 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/security-council-briefing-tom-fletcher-under-secretary-general-humanitarian-affairs-plight-children-gaza-strip>.

<sup>356</sup> UNRWA, Situation Report #157 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (31 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-157-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>357</sup> *Ibid.*

<sup>358</sup> UNDP and ESCWA, « Gaza War: Expected Socioeconomic impacts on the State of Palestine », doc. E/ESCWA/UNDP/2024/Policy brief. 2 (16 October 2024), p. 4.

<sup>359</sup> *Ibid.*

<sup>360</sup> Site Management Working Group Gaza, Norwegian Refugee Council, and UNRWA, « Site Management – Gaza Response Update 7 » (27 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.cccmcluster.org/sites/default/files/2025-01/SMWG%20Gaza%20-%20Update%207%20%2827%20January%202025%29.pdf>.

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> *Ibid.*

<sup>363</sup> UNRWA, Situation Report #157 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (31 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-157-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

<sup>364</sup> *Ibid.*

également au bord de l'effondrement. La FAO a estimé que « la reconstruction du secteur agricole de Gaza sera extrêmement coûteuse et prendra des années, voire des décennies »<sup>365</sup>.

- Selon l'UNICEF, environ 150 000 femmes enceintes et nouvelles mères ont un besoin urgent de services de santé, et un million d'enfants nécessitent un soutien psychosocial et en santé mentale pour faire face à la dépression, à l'anxiété et aux pensées suicidaires<sup>366</sup>.
- Deux tiers des infrastructures ont été détruits lors des frappes aériennes et des incursions terrestres israéliennes, et environ 42 millions de tonnes de décombres jonchent la bande de Gaza<sup>367</sup>. Les décombres sont dangereux. Non seulement il y a potentiellement des corps qui n'ont jamais été évacués, mais il existe également un risque posé par les munitions non explosées et les mines terrestres<sup>368</sup>. En mai 2024, le PNUD et la CESAO ont estimé que la reconstruction des maisons de la bande de Gaza pourrait durer jusqu'en 2040<sup>369</sup>.
- Entre octobre 2023 et juillet 2024, 67 % des infrastructures et des installations d'eau et d'assainissement ont été endommagées ou détruites. Cela ne prend pas en compte les dommages irréparables causés à la qualité des eaux souterraines par le rejet d'eaux usées non traitées et d'autres polluants, les conséquences sanitaires de la consommation d'eau insalubre, ou le manque d'accès à l'eau pour l'hygiène et l'assainissement<sup>370</sup>.

227. La Ligue des États arabes affirme qu'Israël est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation humanitaire dans la bande de Gaza, notamment en garantissant la distribution urgente de services de base, d'une aide humanitaire et d'autres fournitures essentielles à la population civile de la bande de Gaza.

#### **4. L'obligation inconditionnelle incombant à Israël d'accepter et de faciliter, par tous les moyens à sa disposition, les programmes d'aide en faveur de la population du Territoire palestinien occupé**

228. Le paragraphe 1 de l'article 59 de la quatrième convention de Genève dispose que, « [I]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens »<sup>371</sup>. Cette obligation, qui est au cœur de la présente procédure, est déclenchée si la population du territoire occupé — que ce soit en totalité ou en partie — est insuffisamment approvisionnée, quelles que soient les causes de cette insuffisance. Si cette condition est remplie, la puissance occupante est tenue d'accepter les offres de secours collectif au bénéfice de la population du territoire occupé et de faciliter l'exécution de tels dispositifs de secours collectif. Ces derniers peuvent être mis en œuvre par des organisations internationales, telles que l'ONU, des États tiers ou des organisations humanitaires impartiales. Le commentaire sur

---

<sup>365</sup> *Ibid.*

<sup>366</sup> T. Fletcher, « Briefing for the Security Council on the plight of children in the Gaza Strip » (23 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/security-council-briefing-tom-fletcher-under-secretary-general-humanitarian-affairs-plight-children-gaza-strip>.

<sup>367</sup> UNDP and ESCWA, "Gaza War: Expected Socioeconomic impacts on the State of Palestine", doc. E/ESCWA/UNDP/2024/Policy brief. 2 (16 October 2024), p. 7.

<sup>368</sup> *Ibid.*

<sup>369</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>370</sup> *Ibid.*

<sup>371</sup> Quatrième convention de Genève, art. 59, premier alinéa.

les conventions de Genève souligne également que « l'obligation pour la puissance occupante d'accepter ces secours est inconditionnelle »<sup>372</sup>.

229. Cette règle crée des obligations négatives et positives pour une puissance occupante. La première catégorie comprend l'obligation pour une puissance occupante de permettre — c'est-à-dire, de ne pas entraver ou gêner — la mise en œuvre de dispositifs de secours collectifs pour la population d'un territoire occupé qui n'est pas suffisamment approvisionné. Cette obligation est renforcée par le paragraphe 3 de l'article 59, qui dispose ce qui suit : « Tous les États contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection »<sup>373</sup>. Le commentaire sur les conventions de Genève précise qu'en vertu de cette disposition, « les envois de secours destinés à la population d'un territoire occupé doivent être autorisés à franchir le blocus »<sup>374</sup>. L'obligation positive est exprimée par le terme « faciliter », qui apparaît au paragraphe 1 de l'article 59, et qui exige qu'une puissance occupante prenne des mesures positives pour permettre la mise en œuvre des dispositifs de secours collectifs. Ces mesures comprennent la délivrance de visas d'entrée, l'accès des organismes de secours au territoire occupé, la liberté de circulation des représentants de ces organismes, et la protection desdits représentants.

230. Israël, en tant que puissance occupante, a le devoir de respecter toutes ces obligations dans l'ensemble du TPO, y compris Jérusalem-Est.

231. En ce qui concerne la bande de Gaza, il est indéniable que sa population est insuffisamment approvisionnée. C'est la raison pour laquelle, lors du débat public trimestriel du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit à propos des dispositifs de secours dans la bande de Gaza :

« Les Nations Unies doivent avoir un accès rapide, sûr et sans entrave par tous les canaux et points de passage disponibles pour livrer de la nourriture, de l'eau, des médicaments, du carburant, des abris et des matériaux nécessaires à la réparation des infrastructures dans l'ensemble de la bande de Gaza, y compris dans le nord. Les autres organisations humanitaires, y compris les ONG locales et internationales, ainsi que le secteur privé, doivent également bénéficier d'un acheminement sûr et sans entrave. Les visas, les permis et autres conditions nécessaires doivent être mis en place rapidement pour permettre l'afflux d'une aide désespérément nécessaire. »<sup>375</sup>

232. Le Secrétaire général a également lancé un appel :

« [L']intensification de la distribution d'aide et de services essentiels nécessite des conditions de sécurité et un environnement opérationnel favorable. Nous avons besoin des équipements techniques, de protection et de communication indispensables. Pour accomplir notre travail, les parties doivent se coordonner avec le système des Nations Unies de manière opportune et efficace. Cela inclut également le rétablissement

---

<sup>372</sup> J. S. Pictet, « La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire » (1956), p. 344.

<sup>373</sup> Quatrième convention de Genève, art. 59, troisième alinéa.

<sup>374</sup> J. S. Pictet, « La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire » (1956), p. 346.

<sup>375</sup> UN Secretary-General, « Press Release: Secretary-General Urges Parties to 'Make Good' on Gaza Deal, Calls for Release of All Hostages, Permanent Ceasefire », doc. SG/SM/22526 (20 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2025/sgsm22526.doc.htm>.

de l'ordre public et de la sécurité afin de prévenir le pillage des fournitures humanitaires. »<sup>376</sup>

233. Les effets dévastateurs à long terme du récent conflit armé ont été enregistrés dans plusieurs rapports des Nations Unies. Par exemple, un rapport récent de la CNUCED a mis en évidence les points suivants :

« Dans l'hypothèse d'une absence d'opération militaire, de la liberté de circulation des biens et des personnes, d'un niveau d'investissement significatif et d'une croissance démographique de 2,8 % par an, la CNUCED estime que le PIB par habitant de Gaza reviendra à son niveau de 2022 d'ici à 2050, à son niveau de 2006 d'ici à 2057 et à son niveau de 1994 d'ici à 2059.

Toutefois, il est important de noter que le retour du PIB par habitant aux niveaux d'avant octobre 2023 n'est pas synonyme de rétablissement de bonnes conditions de vie, car le redressement du PIB et du PIB par habitant ne tient pas compte du coût de remplacement des actifs et des infrastructures endommagés. Compte tenu du coût de la reconstruction, dans un scénario optimiste de taux de croissance à deux chiffres facilité par l'injection d'une importante aide étrangère, il faudra à Gaza plusieurs décennies pour retrouver les niveaux de qualité de vie d'avant octobre 2023.

Par conséquent, une fois le cessez-le-feu conclu, un retour au statu quo d'avant octobre 2023 ne mettrait pas Gaza sur la voie du relèvement et du développement durable. La CNUCED estime que, si la tendance de croissance sur la période 2007-2022 se rétablit, c'est-à-dire un taux de croissance moyen de 0,4 %, il faudra 350 ans à Gaza pour retrouver les niveaux de PIB de 2022, le PIB par habitant étant entraîné dans une chute continue et vertigineuse, sous l'effet de la croissance démographique. Cela montre combien il est urgent de dégager un horizon politique qui mène à la solution des deux États et d'obtenir un soutien économique important de la part de la communauté internationale pour faciliter le relèvement après les immenses dégâts causés par la guerre.

Idéalement, la phase initiale de la reconstruction nécessite que l'on investisse des capitaux considérables pour reconstruire les institutions et les infrastructures vitales afin de favoriser la reprise économique. Cela ouvrirait la voie au secteur privé et à l'investissement étranger direct, qui pourraient jouer un rôle de premier plan dans le relèvement de l'économie.

À l'heure actuelle, il est difficile de déterminer le niveau d'aide étrangère nécessaire pour ramener Gaza aux conditions socioéconomiques qui prévalaient avant le 7 octobre 2023, sans parler de ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. -D'après les estimations préliminaires de la CNUCED, et compte tenu des coûts du relèvement à la suite des opérations militaires passées, on peut penser que plusieurs dizaines de milliards de dollars, voire plus, seront nécessaires rien que pour retrouver la situation d'avant le 7 octobre 2023 et qu'il faudra des ressources encore plus importantes pour créer des conditions propices au développement durable. »<sup>377</sup>

---

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> Nations Unies, Assemblée générale, note du Secrétaire général intitulée « Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », 10 septembre 2024, doc. A/79/343, par. 46-50.

234. La Ligue des États arabes affirme qu'Israël a l'obligation inconditionnelle d'accepter et de faciliter les programmes de secours collectifs au profit de la population de la bande de Gaza. Cela inclut une obligation inconditionnelle d'accepter et de faciliter les programmes de reconstruction et de réhabilitation qui pourraient être élaborés par l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers pour la bande de Gaza.

235. L'insuffisance de l'approvisionnement dans la bande de Gaza précède le déclenchement des hostilités. Comme le souligne un rapport de la CNUCED, « Gaza a connu seize années pendant lesquelles le développement a reculé et le potentiel humain et le droit au développement ont été réprimés »<sup>378</sup>. Ce rapport indique également ce qui suit :

« La CNUCED a fait observer que le blocus, les fréquentes opérations militaires et les restrictions à l'entrée et à la sortie des personnes et des biens essentiels avaient étouffé l'économie, entravé l'accès aux services de santé et à d'autres services essentiels et nuï aux conditions de vie de plus de 2 millions de Palestiniens. Une crise humanitaire chronique s'est développée, favorisant la dépendance de 80 % de la population à l'égard de l'aide internationale. Les indicateurs humanitaires montrent qu'à la mi-2022, 65 % de la population de Gaza était en situation d'insécurité alimentaire, contre 62,2 % à la mi-2021, et le taux de pauvreté est passé de 59 à 65 %. En outre, comme l'a fait observer le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 70 % de la population éprouve des difficultés à obtenir suffisamment d'argent pour acheter de la nourriture ou accéder aux soins de santé essentiels. Le manque disponible pour répondre à d'autres besoins essentiels tels que l'éducation et le transport est tout aussi important. Les moyens qui permettent aux ménages de faire face à la situation ont des effets néfastes à long terme, comme la réduction de la quantité et de la qualité de l'alimentation, de l'éducation ou d'autres biens essentiels, et le recours à l'endettement. »<sup>379</sup>.

236. En conséquence, la Ligue des États arabes soutient qu'Israël a l'obligation inconditionnelle de mettre fin à son blocus de longue date de la bande de Gaza, d'accepter et de faciliter les plans de secours collectifs visant à soutenir la réhabilitation et la reconstruction de la bande de Gaza, de permettre la fourniture d'une aide au développement à la population de la bande de Gaza, et de promouvoir le bien-être général de la population.

237. Bien que la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, n'ait pas subi l'ampleur de la dévastation infligée par Israël à la bande de Gaza, la Ligue des États arabes affirme que la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, reste néanmoins insuffisamment approvisionnée. Des rapports récents des Nations Unies ont documenté la nécessité d'une aide humanitaire et d'une assistance au développement au profit de la population palestinienne de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. C'était le cas même avant le début des hostilités dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023.

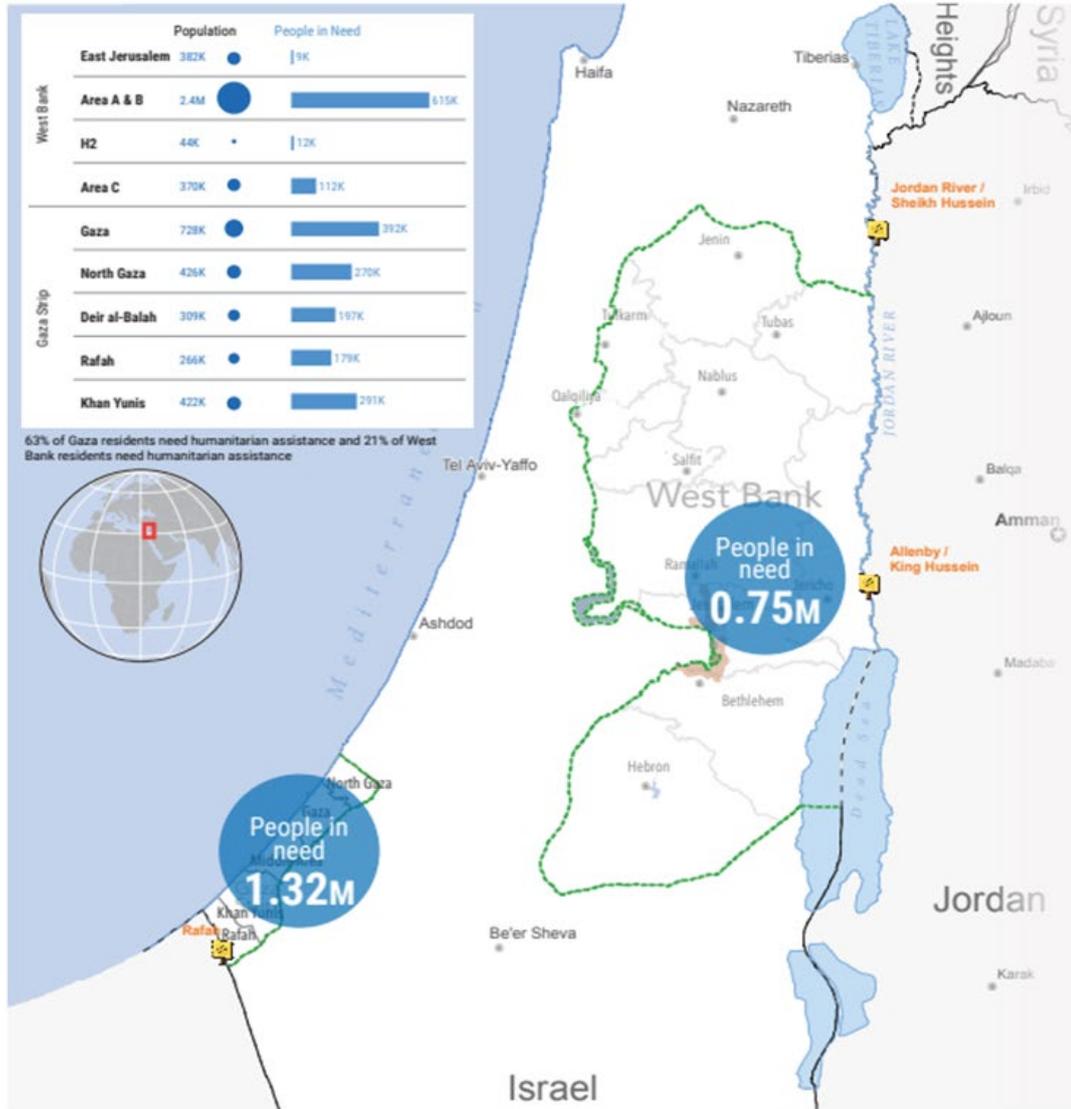
238. Comme le montrent les informations suivantes compilées par l'OCHA<sup>380</sup>, même avant le conflit armé, il existait un besoin urgent d'aide humanitaire et de développement dans l'ensemble du TPO, y compris en Cisjordanie, qui comprend Jérusalem-Est.

---

<sup>378</sup> CNUCED, note du secrétariat sur l'évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé, 11 septembre 2023, doc. TD/B/EX(74)/2, p. 15, par. 53.

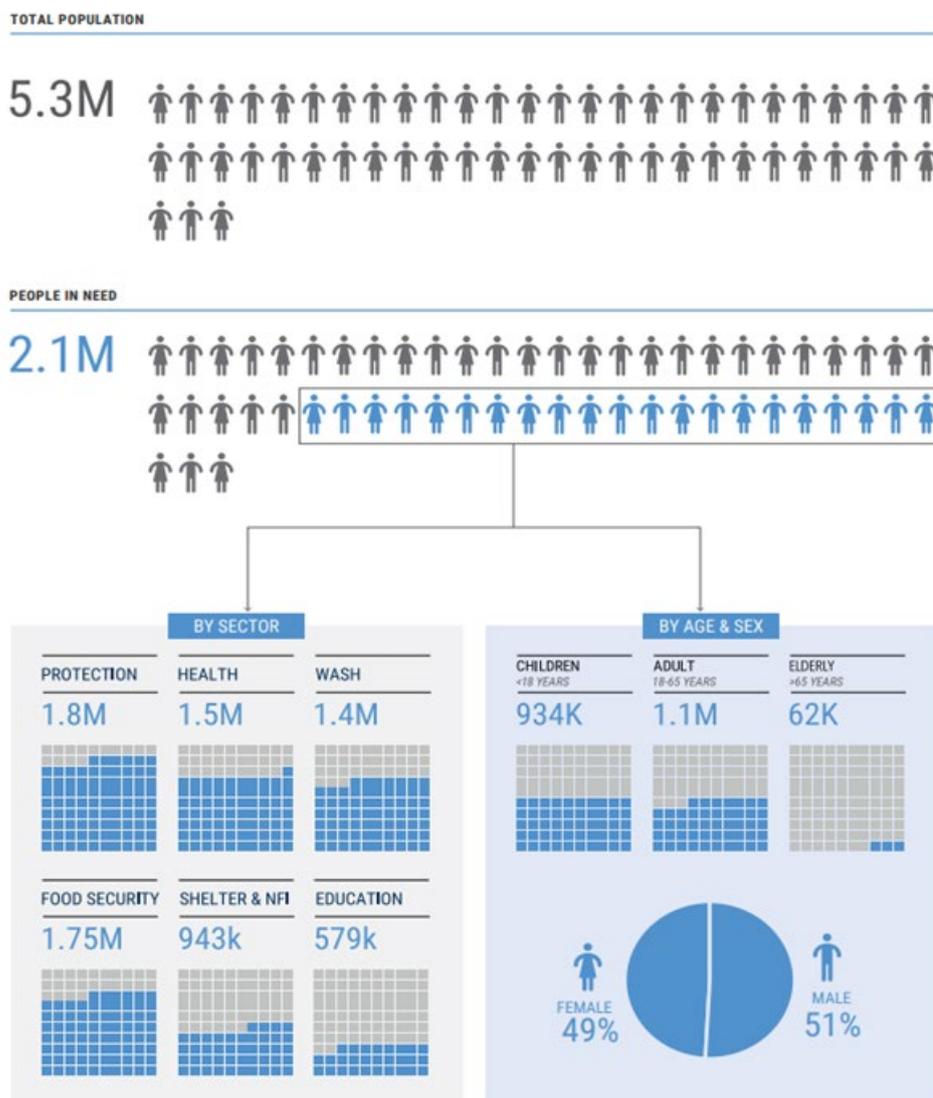
<sup>379</sup> *Ibid.*, p. 14, par. 49.

<sup>380</sup> OCHA, « Humanitarian Needs Overview oPT: Humanitarian Programme Cycle 2022 » (December 2021), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ochaopt.org/sites/default/files/HNO\\_2022.pdf](https://www.ochaopt.org/sites/default/files/HNO_2022.pdf).



The designations employed and the presentation of material in the report do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

\*Severity of needs was calculated based on the Joint Inter-sectoral Analytical Framework (JIAF). For more information see the methodology page 58.



239. Un rapport publié par l’institut palestinien de recherche sur la politique économique indique également ce qui suit <sup>381</sup>:

- En 2017, 24 % des habitants de la Cisjordanie vivaient dans la pauvreté d’après leur niveau de revenu, et 15 % des habitants de la Cisjordanie étaient considérés comme vivant dans une pauvreté extrême<sup>382</sup>.
- Les Palestiniens de Jérusalem-Est vivent également dans des conditions de pauvreté significatives. Bien qu’ils soient entièrement sous administration israélienne, les Palestiniens de Jérusalem sont socialement et économiquement marginalisés par rapport aux résidents israéliens juifs. Le taux de pauvreté des Palestiniens de Jérusalem-Est est bien plus élevé que celui des Israéliens. En appliquant le seuil de pauvreté israélien, en 2019, 72 % des Palestiniens de

<sup>381</sup> Palestine Economic Policy Research Institute, “Prospects For Development In Palestine” (2021), accessible à l’adresse suivante : [https://mas.ps/cached\\_uploads/download/2022/04/22/development-report-eng-1650653647.pdf](https://mas.ps/cached_uploads/download/2022/04/22/development-report-eng-1650653647.pdf).

<sup>382</sup> *Ibid.*, p. 12.

Jérusalem-Est (et 81 % de leurs enfants) vivaient dans la pauvreté, contre 26 % des Israéliens (et 36 % de leurs enfants), dont environ la moitié sont des citoyens arabes palestiniens d'Israël<sup>383</sup>.

- En 2020, le taux de chômage en Palestine était de 25,9 % de la population active (15,7 % en Cisjordanie contre 46,6 % dans la bande de Gaza). Cela représente une augmentation par rapport aux 20,5 % de 2014<sup>384</sup>.
- L'insalubrité alimentaire a fortement augmenté dans la bande de Gaza depuis 2014, 51,6 % des ménages de la bande de Gaza étant en situation d'insalubrité alimentaire en 2018, contre 9,3 % en Cisjordanie. Parmi ces ménages, 8,6 % étaient en situation d'insalubrité alimentaire grave dans la bande de Gaza et 1,6 % en Cisjordanie<sup>385</sup>.

240. De même, un rapport de l'OCHA publié en décembre 2021 indiquait ce qui suit <sup>386</sup>:

- La circulation des Palestiniens dans certaines zones de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, continue d'être restreinte par des mesures physiques et administratives, ce qui compromet l'accès aux services de base et entrave la capacité des organisations humanitaires à apporter de l'aide. L'accès aux services de santé est particulièrement touché dans la zone C, Hébron H2 et la zone dite « Zone de jointure » située entre la Barrière et la « Ligne verte ». La Barrière et le régime de permis qui l'accompagne restreignent également l'accès des patients titulaires d'une carte d'identité de Cisjordanie aux services spécialisés dans les principaux hôpitaux palestiniens de référence à Jérusalem-Est. La plupart des patients nécessitant une orientation pour accéder aux soins de santé essentiels, y compris dans les hôpitaux de Jérusalem-Est, doivent demander un permis de voyage auprès d'Israël ; entre janvier et juillet 2021, une demande sur six n'a pas abouti<sup>387</sup>.
- Le manque d'infrastructures scolaires adéquates, sûres et accessibles est également une préoccupation majeure dans les zones vulnérables de Cisjordanie, en particulier dans la zone H2 d'Hébron, la zone C et Jérusalem-Est, en raison du régime de planification restrictif et discriminatoire imposé par les autorités israéliennes, qui empêche la construction et la modernisation des écoles<sup>388</sup>.
- En Cisjordanie, 600 000 Palestiniens ne sont pas raccordés aux services d'eau courante ou sont mal approvisionnés, tandis que 90 000 ménages du TPO souffrent d'un manque criant de services de collecte des déchets solides ou se trouvent à proximité de décharges informelles et non réglementées. Plus de 250 écoles et 180 unités de soins de santé pâtissent d'un manque d'installations sanitaires, principalement de toilettes ainsi que de points d'eau pour boire et se laver les mains<sup>389</sup>.

---

<sup>383</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>384</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>385</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>386</sup> OCHA, Humanitarian Needs Overview oPT: Humanitarian Programme Cycle 2022 (December 2021), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ochaopt.org/sites/default/files/HNO\\_2022.pdf](https://www.ochaopt.org/sites/default/files/HNO_2022.pdf).

<sup>387</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 19.

241. Un rapport de la CNUCED indique également ce qui suit :

- « [L]a Puissance occupante a renforcé les restrictions imposées depuis longtemps à la circulation des personnes et des biens palestiniens. Selon l'institut palestinien de recherche sur la politique économique, les entrées de la plupart des villes et villages palestiniens ont été fermées et de nouveaux points de contrôle ont été déployés, faisant passer le total de ces points de 567 au début du mois d'octobre 2023 à 700 en février 2024. »<sup>390</sup>
- « Les restrictions de circulation entravent l'acheminement de l'aide humanitaire et sapent l'économie en augmentant les coûts de transport, les risques liés à l'investissement et à l'incertitude, en provoquant des pénuries d'intrants de production et de biens de consommation essentiels et en empêchant les travailleurs d'accéder à leurs lieux de travail. En janvier 2024, 99 % des établissements de Cisjordanie ayant participé à une enquête de l'OIT avaient subi les effets néfastes des mesures appliquées par la Puissance occupante depuis octobre 2023 : plus de 97 % d'entre eux avaient enregistré une baisse des ventes, les petites et moyennes entreprises étant les plus touchées et devant procéder à des licenciements permanents. »<sup>391</sup>
- « Avant octobre 2023, 171 000 Palestiniens de Cisjordanie travaillaient en Israël et dans les colonies de peuplement, leurs revenus représentant un tiers de la demande globale. Depuis le début des affrontements, 90 % de ces travailleurs ont perdu leur emploi, et des restrictions et bouclages supplémentaires ont empêché 67 000 autres travailleurs d'accéder à leur lieu de travail en dehors de leur gouvernorat de résidence. Au quatrième trimestre 2023, le taux de chômage en Cisjordanie a atteint 32 % contre 12,9 % au troisième trimestre de la même année. Plus de 200 000 emplois ont été perdus, la plupart en Israël et dans les colonies. »<sup>392</sup>

242. La Ligue des États arabes affirme que les preuves démontrent que la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est insuffisamment approvisionnée, ce qui entraîne les obligations incombant à Israël, en tant que puissance occupante, conformément à l'article 59 de la quatrième convention de Genève, d'accepter et de faciliter les secours collectifs pour la population de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

243. La Ligue des États arabes rappelle également que, conformément à l'article 60 de la quatrième convention de Genève, la mise en œuvre de dispositifs de secours collectifs au profit de la population palestinienne du TPO ne dispense pas Israël, en tant que puissance occupante, des obligations qui lui incombent en vertu des articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève et de l'article 69 du protocole additionnel I.

### **5. L'obligation incombant à Israël d'assurer et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile palestinienne dans le territoire occupé**

244. L'obligation incombant à Israël, en tant que puissance occupante, d'accepter et de faciliter l'exécution de programmes de secours collectifs au profit de la population palestinienne du TPO est complétée par d'autres obligations découlant du droit international humanitaire. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 23 de la quatrième convention de Genève exige des parties qu'elles « accorde[nt] le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des

---

<sup>390</sup> CNUCED, note du secrétariat sur l'évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé, 23 juillet 2024, doc. TD/B/71/3, par. 7.

<sup>391</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>392</sup> *Ibid.*, par. 16.

objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie ». Les Parties « autoriser[ont] également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches »<sup>393</sup>.

245. Le paragraphe 2 de l'article 70 du protocole additionnel I, qui reflète le droit international coutumier, complète et élargit l'obligation contenue dans l'article 23 de la quatrième convention de Genève. Elle s'applique aux populations civiles « d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit » et impose aux États l'obligation d'« autorise[r] et facilite[r] le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours »<sup>394</sup>. En outre, le paragraphe 4 de l'article 70 du protocole additionnel I dispose que « [l]es Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide »<sup>395</sup>, tandis que le paragraphe 5 de l'article 70 exige que « [l]es Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourage[nt] et facilite[nt] une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1 »<sup>396</sup>.

246. La Ligue des États arabes affirme qu'il s'agit d'obligations qu'Israël est tenu de respecter. Elle souligne également que le non-respect de ces obligations pourrait constituer un crime contre l'humanité par extermination, tel que défini dans les instruments de droit pénal international applicables<sup>397</sup>.

## **6. L'obligation incombant à Israël de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire opérant dans le Territoire palestinien occupé**

247. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de respecter et de protéger le personnel de secours humanitaire dans le TPO. Cette obligation provient de plusieurs sources. Le paragraphe 2 de l'article 71 du protocole additionnel I dispose que le personnel de secours « sera respecté et protégé »<sup>398</sup>. Plus largement, cette obligation reflète le principe de distinction, et l'obligation de distinguer entre les civils et les combattants, qui est codifié aux articles 48, au paragraphe 2 de l'article 51 et au paragraphe 2 de l'article 52 du protocole additionnel I. Ces règles, codifiées dans les sources conventionnelles du droit international humanitaire, sont également des règles du droit international coutumier<sup>399</sup>. Les règles découlant des régimes *lex specialis*, tel le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies, sont également pertinentes.

---

<sup>393</sup> Quatrième convention de Genève, art. 23.

<sup>394</sup> Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978) (ci-après, le « protocole additionnel I ») art. 70, par. 2.

<sup>395</sup> *Ibid.*, art. 70 par. 4.

<sup>396</sup> *Ibid.*, art. 70 par. 5.

<sup>397</sup> Voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale (adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), art. 7, par. 2, al. *b*). Par « Extermination » on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population.

<sup>398</sup> Protocole additionnel I, art. 71, par. 2.

<sup>399</sup> Voir, par exemple, CICR, « Base de données de DIH coutumier » (consulté le 25 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1, sect. I> (le principe de la distinction).

248. En vertu de ces règles, Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de ne pas maltraiter, harceler, intimider, détenir arbitrairement ou arrêter illicitement le personnel humanitaire. L'application de ces règles issues du droit international humanitaire ne porte pas atteinte à l'application des règles *lex specialis* concernant les immunités et privilèges des Nations Unies<sup>400</sup>.

### **7. L'obligation incombant à Israël de respecter et de protéger les objets utilisés pour l'aide humanitaire dans le Territoire palestinien occupé**

249. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de respecter et de protéger les objets utilisés pour fournir une aide humanitaire dans le TPO. Cette obligation provient de plusieurs sources. Le paragraphe 3 de l'article 59 de la quatrième convention de Genève dispose ce qui suit : « Tous les états contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection »<sup>401</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 71 du protocole additionnel I énonce que le personnel de secours « sera respecté et protégé »<sup>402</sup>. De même, le paragraphe 4 de l'article 70 du protocole additionnel I dispose ce qui suit : « Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide »<sup>403</sup>. Ces règles, codifiées dans les sources conventionnelles du droit international humanitaire, sont également des règles du droit international coutumier<sup>404</sup>.

250. En vertu de ces règles, Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de respecter et de protéger les objets de secours humanitaire et de ne pas les détruire ou les saisir. L'application de ces règles issues du droit international humanitaire ne porte pas atteinte à l'application des règles *lex specialis* concernant les immunités et privilèges des Nations Unies<sup>405</sup>.

### **8. L'obligation incombant à Israël d'assurer et de maintenir le fonctionnement des hôpitaux, des établissements médicaux et des services de santé et d'hygiène publiques dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que l'obligation incombant à Israël de respecter et de protéger le personnel médical civil et d'aider ce personnel dans l'exercice de ses fonctions humanitaires**

251. L'article 56 de la quatrième convention de Genève établit l'obligation pour Israël, en tant que puissance occupante, de veiller à ce que les hôpitaux et les installations médicales, les services de santé publique et les services d'hygiène continuent de fonctionner et de fournir des soins à la population civile dans le TPO. En tant que puissance occupante, Israël est également tenu de prendre des mesures pour empêcher la propagation des maladies contagieuses et des épidémies<sup>406</sup>. D'une manière générale, l'obligation contenue dans cette disposition impose à la puissance occupante de

---

<sup>400</sup> Voir ci-dessus, chap. 6, sect. B-C.

<sup>401</sup> Quatrième convention de Genève, art. 59, troisième alinéa.

<sup>402</sup> Protocole additionnel I, art. 71, par. 2.

<sup>403</sup> *Ibid.*, art. 70 par. 4.

<sup>404</sup> Voir CICR, « Base de données de DIH coutumier » (consulté le 25 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>, règles 31-32 et 53-56.

<sup>405</sup> Voir ci-dessus, chap. 6, sect. B-C.

<sup>406</sup> On peut citer, parmi ces mesures préventives,

« le contrôle de l'hygiène, l'éducation du public, la distribution de médicaments, l'organisation du dépistage et de la désinfection, la constitution de stocks de matériel sanitaire, l'envoi de missions médicales dans les régions où règnent des épidémies, l'isolement et l'hospitalisation des personnes atteintes de maladies transmissibles, la création de nouveaux hôpitaux et de centres médicaux »,

J. S. Pictet, « La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : commentaire » (1956), p. 337-338.

s'abstenir d'entraver ou de gêner le travail du secteur des soins de santé dans le territoire occupé, et de prendre les mesures nécessaires pour « garantir que les services hospitaliers et médicaux puissent fonctionner correctement et continuer à le faire »<sup>407</sup>.

252. L'article 57 de la quatrième convention de Genève dispose également que, bien qu'une puissance occupante puisse réquisitionner temporairement des hôpitaux civils en cas d'urgence pour soigner des blessés militaires, elle est tenue de veiller à ce que la réquisition des hôpitaux civils n'ait pas d'incidence sur la disponibilité et le fonctionnement continu des dispositions appropriées pour les soins et le traitement des patients, ainsi que l'hébergement hospitalier de la population civile.

253. Les obligations énoncées dans les dispositions susmentionnées sont complétées par les devoirs codifiés aux articles 14 et 15 du protocole additionnel I, qui reflètent tous deux le droit international coutumier. L'article 14 réaffirme et élargit les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante, de veiller à ce que les besoins médicaux de la population civile soient satisfaits. L'article 15 établit d'autres obligations concernant le personnel médical civil, notamment le devoir de respecter et de protéger le personnel médical civil (qui est un devoir absolu et sans réserve)<sup>408</sup>, d'aider le personnel médical civil dans les zones où les services médicaux civils sont perturbés, d'assister le personnel médical civil pour lui permettre d'exercer sa fonction humanitaire, et de veiller à ce que le personnel médical civil ait accès aux lieux où ses services sont essentiels.

254. Alors que les obligations de l'article 56 doivent être respectées « dans toute la mesure de ses moyens » par la puissance occupante, ce qualificatif n'apparaît pas à l'article 14 du protocole additionnel I. Comme l'explique le commentaire sur le protocole additionnel I, la raison en est que l'obligation codifiée à l'article 14 est pour la puissance occupante d'« assurer le bon fonctionnement du système médical déjà en place dans le territoire occupé »<sup>409</sup>. En d'autres termes, une puissance occupante est tenue, au minimum, de ne pas interférer avec le fonctionnement du secteur des soins de santé dans un territoire occupé et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les établissements de soins de santé continuent de fonctionner. Toutefois, si l'état du secteur de la santé publique dans un territoire occupé est — pour reprendre le terme employé par le commentaire sur les conventions de Genève — « déplorable », la puissance occupante serait tenue de veiller à ce que les besoins de la population civile soient satisfaits « dans toute la mesure de ses moyens »<sup>410</sup>.

255. Israël est tenu de respecter les obligations susmentionnées dans l'ensemble du TPO. L'impératif pour Israël de respecter ces obligations est particulièrement pressant dans la bande de Gaza. La fiche d'information suivante, publiée par l'OMS, documente l'ampleur de l'impact du récent conflit armé sur le secteur des soins de santé dans la bande de Gaza<sup>411</sup>.

---

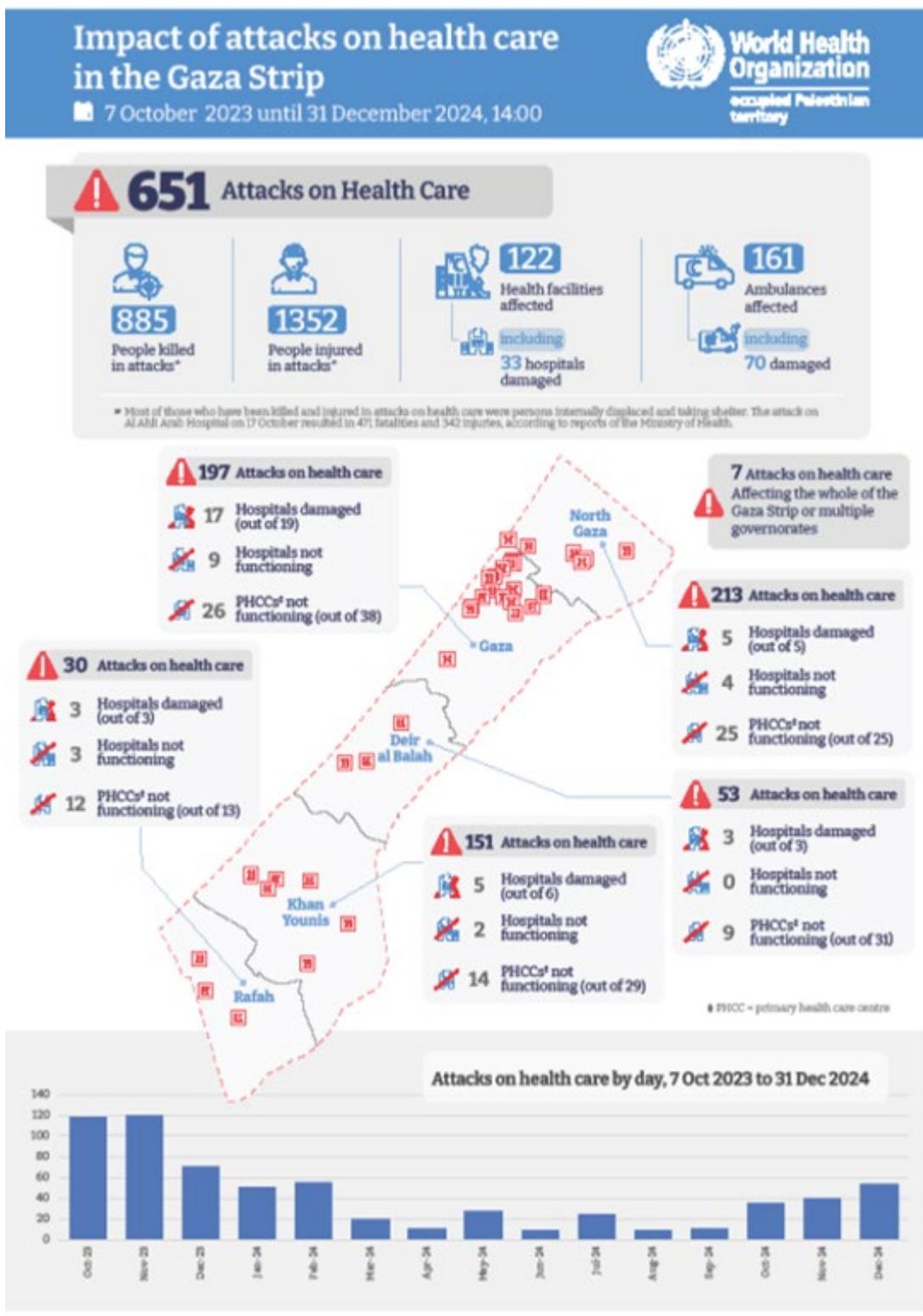
<sup>407</sup> *Ibid.*

<sup>408</sup> CICR, commentaire des protocoles additionnels aux conventions de Genève, 8 juin 1977, p, 191, par. 608 (notant que « [l]e principe du respect et de la protection du personnel sanitaire est simplement mentionné ici, sans aucune adjonction ou restriction »).

<sup>409</sup> *Ibid.*, p. 185, par. 583.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 185, par. 582.

<sup>411</sup> WHO, « Impact of attacks on health care in the Gaza Strip, 7 October 2023 until 31 December 2024 » (consulté le 25 février 2025), accessible à l'adresse suivante : [https://www.emro.who.int/images/stories/Impact\\_on\\_Health\\_Attacks\\_GS.pdf?ua=1](https://www.emro.who.int/images/stories/Impact_on_Health_Attacks_GS.pdf?ua=1).



256. La Ligue des États arabes affirme que, conformément aux obligations codifiées, notamment aux articles 56 et 57 de la quatrième convention générale et aux articles 14 et 15 du protocole additionnel I, en plus des protections accordées aux civils et aux biens civils contre les effets des hostilités, Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de ne pas attaquer le personnel

médical civil, les hôpitaux ou les unités médicales, et de protéger ces biens et ces personnes, y compris les ambulances et le personnel des services médicaux d'urgence<sup>412</sup>.

257. Les rapports des Nations Unies ont démontré qu'Israël n'a pas respecté ces obligations et qu'il a mis en œuvre une politique concertée de destruction et de mise hors service du secteur de la santé dans la bande de Gaza. Un rapport du HCDH indique ce qui suit :

« La surveillance exercée par le HCDH a révélé que les opérations menées par l'Armée israélienne sur, dans et autour des hôpitaux suivaient généralement un schéma, avec des conséquences souvent catastrophiques sur le fonctionnement des hôpitaux et sur la vie des personnes dépendant de leurs services, ainsi que sur celles qui ont perdu leur maison et se sont réfugiées à l'intérieur. Les opérations de l'Armée israélienne contre les hôpitaux commençaient généralement par *a*) des frappes aériennes ou des bombardements sur les hôpitaux et/ou dans les environs de l'hôpital, entraînant souvent de graves dommages aux locaux et à l'équipement de l'hôpital ; *b*) le siège des hôpitaux par des troupes au sol, empêchant les Palestiniens d'accéder à l'hôpital et bloquant les fournitures médicales ; *c*) des raids sur l'hôpital avec l'aide de machines lourdes, y compris des chars et des bulldozers ; *d*) la détention du personnel médical, des patients et de leurs accompagnateurs, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur de l'hôpital ; *e*) l'obligation pour les patients restants, les personnes déplacées et d'autres de quitter l'hôpital ; et enfin *f*) le retrait des troupes de l'hôpital, laissant dans leur sillage de graves dommages aux structures, aux bâtiments et à l'équipement à l'intérieur, rendant de fait l'hôpital non fonctionnel ... Les opérations de l'Armée israélienne, y compris les raids sur les hôpitaux, ont touché la plupart des grands établissements de santé de Gaza, notamment l'hôpital indonésien, l'hôpital Kamal Adwan et l'hôpital Al Awda dans le nord de Gaza ; le complexe médical Al Shifa dans la ville de Gaza ; ainsi que l'hôpital Al Amal et le complexe médical Nasser à Khan Younis. Les informations relatives aux cas suivis par le HCDH mettent en évidence des plans d'attaques de l'Armée israélienne contre des installations médicales dans tout Gaza. »<sup>413</sup>

258. En conséquence, la Ligue des États arabes affirme qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Respecter et protéger le personnel médical civil, les hôpitaux civils, les autres établissements de soins de santé et les unités médicales (y compris les transports sanitaires) dans le TPO, et ne pas faire du personnel médical civil, des hôpitaux civils, des autres établissements de soins de santé ou des unités médicales (y compris les transports sanitaires) l'objet d'attaques.
- Apporter aide et assistance au personnel médical civil et aux unités médicales dans le TPO pour l'exercice de leurs fonctions humanitaires, y compris dans les zones où les services médicaux civils sont perturbés en raison des hostilités.

---

<sup>412</sup> Cette obligation est codifiée dans les articles 18-21 de la quatrième convention de Genève ainsi qu'à l'article 12 du protocole additionnel I. À cet égard, la Ligue des États arabes rappelle que l'expression « actes nuisibles à l'ennemi », souvent utilisée par Israël pour justifier des attaques contre des installations médicales et du personnel médical, doit être interprétée de façon étroite. Comme l'explique l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, les actes suivants ne constituent pas des actes nuisibles à l'ennemi : « lorsque le personnel de la formation est armé, lorsque l'unité est gardée, lorsque se trouvent dans l'unité des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades, et lorsque des combattants ou des civils blessés ou malades se trouvent dans l'unité ». J. Henckaerts et L. Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier », vol. I : Règles (Bruylant 2006), p. 131.

<sup>413</sup> OHCHR, « Thematic Report: Attacks on hospitals during the escalation of hostilities in Gaza (7 October 2023-30 June 2024) (December 2024), par. 7-8.

- Veiller à ce que le personnel médical civil et les unités médicales aient accès à toutes les zones du TPO, en particulier celles où les services médicaux civils sont essentiels et qui ont été gravement touchées par les hostilités.
- Assurer et maintenir le fonctionnement des hôpitaux, des établissements médicaux et des installations de soins de santé, y compris les services de santé publique et d'hygiène, dans le TPO.
- Prendre des mesures préventives pour lutter contre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies.

259. Le respect de ces obligations est essentiel à l'accomplissement de l'obligation incombant à Israël de garantir et de faciliter la distribution sans entrave des approvisionnements urgents indispensables à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et de l'aide humanitaire et au développement. En effet, garantir et faciliter la fourniture de services médicaux et de soins de santé est absolument indispensable au bien-être de la population civile palestinienne dans le TPO.

### **9. L'obligation incombant à Israël de ne pas procéder au transfert forcé ou à la déportation, individuelle ou massive, de populations du Territoire palestinien occupé**

260. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de respecter l'article 49 de la quatrième convention de Genève, qui dispose ce qui suit :

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre état, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. »<sup>414</sup>

261. L'obligation incombant à Israël d'assurer et de faciliter l'acheminement sans entrave des fournitures d'urgence essentielles à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et de l'aide humanitaire et au développement, est étroitement liée à l'obligation incombant à Israël de ne pas procéder au transfert forcé, en masse ou individuel, ou à la déportation de populations du TPO.

262. Le comportement d'Israël lors de son agression contre la bande de Gaza, ainsi que ses politiques et pratiques illicites dans l'ensemble du TPO, visent à perpétuer l'annexion par Israël *de jure* et *de facto* du TPO et à transférer de force ou à déporter la population de ce territoire vers les États voisins. Comme l'a observé le Secrétaire général :

« Au milieu des bombardements constants de l'Armée israélienne, et sans abri ni produits de première nécessité pour survivre, je m'attends à ce que l'ordre public s'effondre complètement bientôt en raison des conditions désespérées, rendant même une aide humanitaire limitée impossible. Une situation encore plus grave pourrait se

---

<sup>414</sup> Quatrième convention de Genève, art. 49.

produire, notamment avec des maladies épidémiques et une pression accrue pour des déplacements massifs vers les pays voisins. »<sup>415</sup>

263. Le secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence a également déclaré :

« Des dizaines de milliers de personnes, principalement des femmes et des enfants, ont été tuées ou blessées. Les familles dorment à la belle étoile alors que les températures chutent. Les zones où les civils ont été invités à se déplacer pour leur sécurité ont été soumises à des bombardements. Les établissements médicaux font l'objet d'attaques incessantes. Les quelques hôpitaux qui fonctionnent partiellement sont submergés par les cas de traumatismes, souffrent d'une pénurie critique de fournitures, et sont inondés par des personnes désespérées cherchant à se mettre à l'abri.

Une catastrophe de santé publique est en train de se dérouler. Les maladies infectieuses se propagent dans les abris surpeuplés alors que les égouts débordent. Environ 180 femmes palestiniennes accouchent chaque jour au milieu de ce chaos. Les populations font face aux niveaux d'insalubrité alimentaire les plus élevés jamais enregistrés. La famine est imminente.

Pour les enfants en particulier, les 12 dernières semaines ont été traumatisantes : Pas de nourriture. Pas d'eau. Pas d'école. Rien d'autre que les sons terrifiants de la guerre, jour après jour.

Gaza est tout simplement devenue inhabitable. »<sup>416</sup>

264. De même, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré :

« Alors que les ordres d'évacuation et les opérations militaires continuent de s'étendre et que les civils sont soumis à des attaques incessantes au quotidien, la seule conclusion logique est que l'opération militaire d'Israël à Gaza vise à déporter la majorité de la population civile *en masse* ... Les logements et les infrastructures civiles de Gaza ont été rasés, réduisant à néant toute perspective réaliste de retour des Gazaouis déplacés chez eux, répétant ainsi une longue histoire de déplacements forcés de masse de Palestiniens par Israël. »<sup>417</sup>

265. La rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a également lancé un avertissement concernant ce qui suit :

« Il existe un grave danger que ce à quoi nous assistons soit une répétition de la Nakba de 1948 et de la Naksa de 1967, mais à plus grande échelle. La communauté internationale doit tout faire pour empêcher que cela ne se reproduise. Les responsables

---

<sup>415</sup> A. Guterres, Letter to the President of Security Council invoking Article 99 of the United Nations Charter (6 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/situation-in-occupied-palestine-and-israel/sg-sc-article99-06-dec-2023>.

<sup>416</sup> M. Griffiths, « Statement: The war in Gaza must end » (5 January 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/news/un-relief-chief-war-gaza-must-end>.

<sup>417</sup> OHCHR, « Press Release: Israel working to expel civilian population of Gaza, UN expert warns » (22 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/israel-working-expel-civilian-population-gaza-un-expert-warns>.

publics israéliens ont ouvertement plaidé en faveur d'une nouvelle Nakba, terme désignant les événements de 1947-1949, lorsque plus de 750 000 Palestiniens ont été expulsés de leurs maisons et de leurs terres au cours des hostilités qui ont conduit à la création de l'État d'Israël. La Naksa, qui a conduit à l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza par Israël en 1967, a entraîné le déplacement de 350 000 Palestiniens. »<sup>418</sup>

266. Un rapport de Human Rights Watch a fait des observations similaires et est parvenu à des conclusions similaires :

« L'Armée israélienne a détruit la majorité des infrastructures de Gaza, y compris celles de l'eau, de l'assainissement, de la communication, de l'énergie et du transport, ainsi que ses écoles et ses hôpitaux. Elle a systématiquement rasé les vergers, les champs et les serres. Les infrastructures civiles ont été tellement détruites qu'une grande partie de Gaza est inhabitable, ce qui est incompatible avec l'obligation d'Israël de veiller à ce que les civils puissent revenir lorsque les hostilités cessent dans une zone touchée. Elle a eu lieu en grande partie après que les responsables israéliens ont expressément déclaré que l'objectif des bombardements était de causer des dommages, et non d'obtenir des résultats précis.

La Banque mondiale a estimé qu'en janvier 2024, plus de 60 % des bâtiments résidentiels et plus de 80 % des installations commerciales ont été endommagés ou détruits à Gaza. En août 2024, plus de 93 % des écoles de Gaza, ainsi que toutes ses universités, avaient été détruites ou gravement endommagées. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a constaté les impacts sans précédent de la guerre sur l'environnement, exposant la communauté à une pollution croissante des sols, de l'eau et de l'air, ainsi qu'à des risques de dommages irréversibles pour ses écosystèmes naturels.

En juillet, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a enregistré plus de 1 000 attaques contre des établissements de santé dans le Territoire palestinien occupé (TPO) depuis le 7 octobre 2023, et a noté qu'il n'y a pas d'hôpitaux fonctionnels à Rafah, la ville la plus méridionale de Gaza, au moment de la rédaction du présent document. L'Agence des Nations Unies pour le développement (PNUD) a estimé qu'il en coûtera entre 40 et 50 milliards de dollars pour reconstruire Gaza et que cela nécessitera un effort d'une ampleur que le monde n'a pas connue depuis la seconde guerre mondiale.

Israël a également procédé à des démolitions délibérées et contrôlées, notamment pour créer une « zone tampon » étendue et une nouvelle route qui divise Gaza dans le « corridor de Netzarim ». Cela modifie de manière permanente le terrain sur lequel elles sont construites, implique la démolition de maisons et d'autres infrastructures civiles, et démontre l'intention d'empêcher les civils palestiniens de Gaza de rentrer chez eux une fois les hostilités terminées. L'intention de déplacer de force les Palestiniens de Gaza n'a pas besoin d'être permanente pour constituer un crime de guerre. Ce qui est très indéniable, en revanche, c'est qu'un grand nombre, voire la majorité des Palestiniens de Gaza *seront* déplacés de façon permanente, compte tenu du niveau de destruction subi à Gaza.

Human Rights Watch appelle Israël à respecter le droit des civils palestiniens de retourner dans les zones de Gaza d'où ils ont été déplacés. Il convient de rappeler que

---

<sup>418</sup> OHCHR, « Press Release: UN expert warns of new instance of mass ethnic cleansing of Palestinians, calls for immediate ceasefire » (14 October 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/un-expert-warns-new-instance-mass-ethnic-cleansing-palestinians-calls>.

80 % de la population de Gaza sont des réfugiés et leurs descendants, des personnes qui ont été expulsées ou qui ont fui en 1948 ce qui est aujourd'hui Israël, dans ce que les Palestiniens appellent la Nakba. Toute personne a le droit de retourner dans son pays, un droit inscrit dans de nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme et affirmé pour les réfugiés palestiniens dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies datant de 1948. Depuis des décennies, les autorités israéliennes ont systématiquement refusé ce droit et empêché les réfugiés palestiniens de retourner chez eux. Ce précédent historique pèse sur l'expérience des Palestiniens de Gaza : les personnes interrogées par Human Rights Watch ont souvent évoqué vivre une seconde Nakba. Les violations commises contre les Palestiniens, forcés de quitter leur foyer il y a plus de 75 ans, continuent aujourd'hui à être perpétrées contre eux et leurs descendants. Des millions de Palestiniens, y compris ceux vivant à Gaza pendant les hostilités actuelles, continuent de se voir refuser leur droit de retour permanent. »<sup>419</sup>

267. La Ligue des États arabes affirme que les objectifs politiques qui sous-tendent les pratiques d'Israël sont manifestement évidents. Israël cherche à transférer et à déporter de force la population de la bande de Gaza en rendant cette région inhabitable. En conséquence, la Ligue des États arabes affirme qu'Israël est tenu de se conformer à l'article 49 de la quatrième convention de Genève en assurant et en facilitant l'acheminement sans entrave des fournitures urgentes essentielles à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et de l'aide humanitaire et au développement.

268. La Ligue des États arabes rappelle que, conformément à l'article 147 de la quatrième convention de Genève, le non-respect par Israël de ces obligations constitue une violation grave des conventions de Genève. Elle rappelle également que le transfert forcé ou la déportation d'une partie de la population de toute zone du TPO constitue un crime de guerre selon l'article 8 2) b) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

**10. Les obligations incombant à Israël de ne pas avoir recours à la famine  
comme méthode de guerre et de ne pas attaquer, détruire,  
enlever ou rendre inutilisables des objets indispensables  
à la survie de la population civile**

269. Les obligations d'Israël en vertu de l'article 49 de la quatrième convention de Genève sont étroitement liées à son devoir de respecter l'interdiction d'avoir recours à la famine comme méthode de guerre et de ne pas attaquer, détruire, enlever ou rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population civile. Ces obligations sont contenues à l'article 54 du protocole additionnel I, qui codifie les règles établies du droit international coutumier.

270. Le terme « famine » est employé dans cette disposition d'une manière conforme à son sens ordinaire, c'est-à-dire « l'acte d'affamer ou de soumettre à la famine, c'est-à-dire, faire périr de faim ; priver de nourriture ou maintenir à peine approvisionné en nourriture »<sup>420</sup>. Dans le contexte d'un conflit armé, cette disposition interdit de priver délibérément une population de nourriture en « provoquant la faim de la population, notamment en la privant de ses sources d'alimentation ou de

---

<sup>419</sup> Human Rights Watch, "Hopeless, Starving, and Besieged": Israel's Forced Displacement of Palestinians in Gaza (14 November 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2024/11/14/hopeless-starving-and-besieged/israels-forced-displacement-palestinians-gaza>.

<sup>420</sup> CICR, commentaire des protocoles additionnels aux conventions de Genève, 8 juin 1977, p. 671, note 3.

ravitaillement »<sup>421</sup>. En outre, le recours à la famine comme méthode de guerre pourrait, s'il est associé aux éléments requis, constituer un crime de génocide.

271. Cette obligation impose également des restrictions strictes sur le comportement qui peut être autorisé dans des situations de siège ou de blocus. Les parties à un conflit armé qui recourent à des tactiques de siège ou de blocus ont l'obligation de veiller à ce que la population civile soit convenablement approvisionnée et reçoive les éléments indispensables à sa survie<sup>422</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 54 interdit également d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les éléments indispensables à la survie de la population civile. Le commentaire sur le protocole additionnel I a indiqué que ces termes devaient être interprétés de manière large :

« [C]ouvrir toutes les possibilités, y compris la pollution, par des agents chimiques ou autres, des réservoirs d'eau, ou la destruction des récoltes par des défoliants, et aussi parce que le verbe "attaquer" désigne, soit à l'offensive, soit à la défensive, des actes de violence contre l'adversaire ... En ce qui concerne les objets spécialement protégés, la Conférence a mentionné les zones agricoles destinées à la production de denrées alimentaires, les installations et réserves d'eau potable, ainsi que les cultures, qui doivent être interprétées dans leur sens le plus large, afin de couvrir l'infinie variété des besoins des populations de toutes les zones géographiques. »<sup>423</sup>

272. Dans l'ensemble, le commentaire du protocole additionnel I note que l'article 54 est soutenu par la volonté de proscrire la guerre totale<sup>424</sup>. La réalité est qu'Israël a mené une campagne de guerre totale contre le peuple palestinien au cours du conflit armé dans la bande de Gaza. Les effets généraux et les répercussions à long terme des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza ont été examinés ailleurs dans cet exposé écrit<sup>425</sup>. Cependant, en ce qui concerne spécifiquement les obligations contenues dans l'article 54, la Ligue des États arabes affirme que, pendant le conflit armé dans la bande de Gaza, Israël a adopté un comportement délibérément destiné à affamer la population civile, notamment en attaquant, détruisant, enlevant ou mettant hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile.

273. Les faits à cet égard sont indiscutables. L'initiative mondiale du cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC) a publié un rapport à la fin de l'année 2024, révélant les conditions désastreuses résultant des opérations israéliennes :

« [Q]uelque 1,84 million de personnes sont exposées à des niveaux extrêmement élevés d'insécurité alimentaire aiguë en raison de la poursuite des combats, qui ont déjà fait près de 2 millions de déplacés, dévasté 70 % des champs cultivés, réduit à néant les moyens de subsistance et les systèmes locaux de production de nourriture, provoqué l'effondrement des services de santé et considérablement restreint l'accès humanitaire ainsi que les activités commerciales. La malnutrition aiguë atteint elle aussi des niveaux préoccupants — dix fois supérieurs à ce qu'ils étaient avant l'escalade des hostilités ... La FAO est profondément préoccupée par l'ampleur des pertes de bétail, celui-ci étant indispensable au maintien des moyens d'existence et à la survie des habitants de Gaza. L'une des priorités absolues de [la FAO] est de protéger quelque

---

<sup>421</sup> *Ibid.*, p. 671, par. 2089.

<sup>422</sup> J. Henckaerts et L. Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier », vol. I : Règles (Bruylant 2006), p. 250-251.

<sup>423</sup> CICR, commentaire des protocoles additionnels aux conventions de Genève, 8 juin 1977, p. 673, par. 2102.

<sup>424</sup> *Ibid.*, p. 671, par. 2087.

<sup>425</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. C.

30 000 ovins et caprins — soit environ 40 % du cheptel encore en vie d'après les estimations. Nourrir ces animaux assurera en effet une production de lait suffisante pour tous les enfants de Gaza. »<sup>426</sup>

274. La directrice générale adjointe de la FAO a également déclaré ce qui suit :

« Pour enrayer la faim et la malnutrition aiguës, nous devons agir maintenant — cesser immédiatement les hostilités, rétablir l'accès humanitaire pour procurer l'aide alimentaire et les intrants agricoles indispensables en prévision de la campagne de semis d'hiver, qui devrait avoir déjà commencé — afin que la population puisse cultiver de quoi se nourrir ... L'aide humanitaire ne suffit pas. La population a besoin d'aliments frais et nutritifs. Pour changer le cours des choses, il nous faut venir en aide aux exploitants agricoles, de manière à maintenir et relancer la production de nourriture, et réamorcer les importations de produits alimentaires et non alimentaires. »<sup>427</sup>

275. Le porte-parole adjoint des Nations Unies a également observé que : « Les hostilités intenses, les ordres d'évacuation et la perte d'accès à de nombreuses installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans le nord de Gaza ont rendu inopérants un certain nombre de systèmes de production d'eau et de collecte des eaux usées. »<sup>428</sup>

276. Ces faits ont conduit plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme, des experts indépendants et un groupe de travail à publier une déclaration commune dans laquelle ils ont observé ce qui suit :

« Nous déclarons que la campagne de famine intentionnelle et ciblée menée par Israël contre le peuple palestinien est une forme de violence génocidaire et qu'elle a entraîné une famine dans l'ensemble de la bande de Gaza. Nous appelons la communauté internationale à donner la priorité à l'acheminement de l'aide humanitaire par voie terrestre par tous les moyens nécessaires, à mettre fin au blocus israélien et à instaurer un cessez-le-feu. »<sup>429</sup>

277. En conséquence, la Ligue des États arabes affirme que, conformément à ses obligations de ne pas utiliser la famine comme méthode de guerre et de ne pas attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, Israël est tenu d'assurer et de faciliter l'acheminement sans entrave des fournitures urgentement nécessaires à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et de l'aide humanitaire et au développement.

---

<sup>426</sup> FAO, « Entre le conflit qui s'intensifie et l'hiver qui approche, le risque de famine reste élevé dans l'ensemble de la bande de Gaza » (17 octobre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/newsroom/detail/risk-of-famine-remains-high-across-the-entire-gaza-strip-as-conflict-intensifies/fr>.

<sup>427</sup> *Ibid.*

<sup>428</sup> ONU Info, « Gaza : près de 100 % de la population vit dans la pauvreté, plus de 1,8 million souffre d'une faim extrême » (17 octobre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/fr/story/2024/10/1149791>.

<sup>429</sup> HCDH, « Communiqué de presse : Des experts de l'ONU déclarent que la famine s'étend à toute la bande de Gaza », 9 juillet 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/07/un-experts-declare-famine-has-spread-throughout-gaza-strip>.

**11. L'obligation incombant à Israël de protéger les enfants dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'assurer et de faciliter la fourniture de services, y compris les services d'éducation et de santé, dédiés au bien-être des enfants ainsi que l'obligation incombant à Israël de faciliter le travail de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, qui concernent le bien-être des enfants dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé**

278. Le droit international humanitaire exige des États qu'ils accordent aux enfants un respect et une protection particuliers pendant les conflits armés. Les obligations relatives au bien-être des enfants figurent notamment aux articles 24 et 50 de la quatrième convention de Genève ainsi qu'à l'article 77 du protocole additionnel I. Ces dispositions imposent l'obligation de veiller à ce que les enfants reçoivent des fournitures essentielles et des secours, notamment de la nourriture, des vêtements et des médicaments. En outre, la quatrième convention de Genève et le protocole additionnel I exigent des États qu'ils garantissent l'accès à l'éducation et le maintien en activité des institutions dédiées à la prise en charge des enfants.

279. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de prendre soin des enfants et de les protéger dans l'ensemble du TPO, et de veiller à la fourniture de services, notamment éducatifs et sanitaires, destinés à assurer le bien-être des enfants. Le respect de ces obligations exige qu'Israël, en tant que puissance occupante, facilite le travail des organisations internationales, y compris celui de l'ONU, ainsi que d'États tiers, qui se consacrent à la promotion du bien-être des enfants dans le TPO.

280. Il s'agit d'obligations qu'Israël a constamment échoué à respecter, comme en attestent de nombreux rapports des Nations Unies<sup>430</sup>. Ces violations israéliennes du droit international humanitaire ne se limitent pas aux périodes d'hostilités actives, comme le conflit qui a commencé dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023. Même pendant les périodes de calme relatif, Israël a adopté des politiques et des pratiques dans l'ensemble du TPO qui violent ses obligations en vertu du droit international humanitaire.

281. Par exemple, un rapport publié par le Secrétaire général en 2013 fournit des exemples illustratifs de la politique israélienne consistant à utiliser la violence physique contre les enfants palestiniens dans le TPO :

« Selon les données collectées par l'UNICEF au moyen de déclarations sous serment et les récits de victimes recueillis par le HCDH, Israël porte souvent atteinte aux droits des enfants palestiniens. Trente pour cent de ces enfants ont déclaré avoir été arrêtés en pleine nuit par des soldats israéliens armés au comportement agressif. Les arrestations de nuit sont profondément traumatisantes pour les enfants, car elles ressemblent à des opérations militaires et sont souvent accompagnées de bris de fenêtres et de cris menaçants. Il est rare que l'enfant ou ses parents soient informés du lieu où on emmène l'enfant, des motifs pour lesquels il est arrêté ou de la durée de sa détention. Les parents ne sont pas autorisés à accompagner leur enfant, et 87 % des enfants ne sont pas informés de leur droit d'être assisté par un avocat. Quatre-vingt-onze pour cent des enfants ont été maltraités, ont eu les yeux bandés et ont subi des violences physiques,

---

<sup>430</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 23 juin 2022, doc. A/76/871-S/2022/493, par. 84-95 ; rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 6 mai 2021, doc. A/75/873-S/2021/437, par. 75- ; rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 9 juin 2020, doc. A/74/845-S/2020/525, par. 82-92.

telles que des coups, des gifles, des coups de pied et des insultes pendant qu'on les emmenait à l'interrogatoire et à leur lieu de détention.

Vingt-deux pour cent des enfants ont déclaré que pendant les interrogatoires on les avait menacés de mort, de violence physique, d'isolement et d'agressions sexuelles, soit contre eux-mêmes soit contre un membre de leur famille. Dans la majorité des cas, la preuve principale contre l'enfant était son propre aveu de culpabilité, souvent obtenu au moyen d'un document rédigé en hébreu, langue qu'il ne comprend pas. Selon l'UNICEF, le mauvais traitement des enfants palestiniens dans le système de détention israélien est très répandu, systématique et institutionnalisé. Ce traitement et une combinaison de pratiques de détention peuvent, dans certains cas, être constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, situation qui soulève de vives préoccupations. De telles pratiques sont également contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37) et au droit international relatif aux droits de l'homme. »<sup>431</sup>

282. La rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a également rassemblé des preuves de pratiques israéliennes contraires à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et qui ont une incidence négative sur les enfants dans le TPO. Par exemple, dans un rapport publié en 2021, la rapporteuse spéciale a observé ce qui suit :

« Depuis le début de l'année 2021, les autorités israéliennes ont démolit ou saisi 387 structures palestiniennes, entraînant le déplacement de 309 enfants alors que sévit une pandémie mondiale. Les démolitions ont de graves répercussions sur les moyens de subsistance et l'état psychologique des enfants et de leur famille. Selon une étude menée par Save the Children, de nombreuses familles n'ont plus accès à des services tels que les soins de santé, l'eau et l'électricité, outre la perte de leurs moyens de subsistance.

Les enfants vivant dans les zones placées sous le contrôle exclusif des forces de sécurité israélienne ont été les plus touchés, étant donné que les démolitions et les confiscations y ont nettement augmenté. Les déplacements et les relocalisations qui en découlent ont des conséquences négatives sur leur éducation, leur relation avec leurs parents et leur lien avec la communauté. L'expérience traumatisante de l'expulsion modifie également leur comportement général. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les conséquences des démolitions de maisons sur les enfants, qui peuvent avoir un effet sur les générations à venir. Elles ravivent également le traumatisme que leurs parents ont déjà subi avec leur propre expérience de dépossession et de déplacement. Il demande l'arrêt immédiat de toutes les démolitions, qui constituent une violation grave du droit international humanitaire. »<sup>432</sup>

283. De manière plus générale, en 2010, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré ce qui suit concernant les effets du blocus imposé par Israël sur les enfants de la bande de Gaza :

---

<sup>431</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 22 août 2013, doc. A/HRC/24/30, par. 57.

<sup>432</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, intitulé « Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur le statut juridique des colonies de peuplement », 29 juillet 2021, doc. A/HRC/47/57, par. 22.

« Le blocus de Gaza continue de soumettre la population à des privations. Privées d’approvisionnement et de services, 1,5 million de personnes sont soumises à une crise humanitaire qui empire et ne respecte pas leur dignité humaine. Le blocus a anéanti la majorité des droits fondamentaux des habitants de Gaza (dont plus de la moitié sont des enfants) en empêchant tout particulièrement le respect des droits fondamentaux de l’homme comme le droit à la santé, à l’eau, à la nourriture, au logement, au travail et à l’éducation. »<sup>433</sup>

284. Bien que les obligations d’Israël et son bilan en matière de violations des droits de l’enfant aient une portée plus large que les récentes hostilités dans la bande de Gaza, les violences récentes ont été particulièrement dévastatrices pour les enfants. Dans la bande de Gaza, des enfants ont été tués « alors qu’ils s’abritaient dans leurs tentes ou qu’ils faisaient désespérément la queue pour un morceau de pain ». Comme l’a noté l’UNICEF, les enfants « portent de manière disproportionnée les cicatrices de la guerre à Gaza », car l’assaut effréné d’Israël a transformé la bande de Gaza en « un cimetière pour les enfants et les familles »<sup>434</sup>.

285. La Ligue des États arabes soutient qu’en tant que puissance occupante, Israël a l’obligation de respecter et de protéger les droits des enfants dans l’ensemble du TPO, notamment en garantissant et en facilitant la poursuite de la fourniture de services, y compris des services éducatifs et de santé, dédiés au bien-être et aux soins des enfants. Pour s’acquitter de cette obligation, Israël est également tenu de faciliter et de ne pas entraver les travaux des Nations Unies, y compris ceux de ses organismes et organes, ainsi que ceux des organisations internationales et d’États tiers, qui concernent la prise en charge et la protection des enfants dans l’ensemble du TPO.

**12. L’obligation incombant à Israël de protéger les femmes dans l’ensemble du Territoire palestinien occupé et d’assurer et de faciliter la fourniture de services, y compris de services de santé, consacrés au bien-être des femmes ainsi que l’obligation incombant à Israël de faciliter les travaux de l’ONU, y compris de leurs organismes et organes, d’autres organisations internationales et d’États tiers, qui ont trait au bien-être des femmes dans l’ensemble du Territoire palestinien occupé**

286. Le droit international humanitaire établit l’obligation de fournir une protection spéciale aux femmes et de promouvoir leur santé et leur bien-être général. Par exemple, le paragraphe 2 de l’article 27 de la quatrième convention de Genève affirme que « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »<sup>435</sup>. L’article 76 du protocole additionnel I, qui reflète le droit international coutumier, dispose en outre que « [l]es femmes doivent faire l’objet d’un respect

---

<sup>433</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l’homme, rapport de la haute-commissaire aux droits de l’homme sur l’application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l’homme, intitulé « Graves violations des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée, 17 mars 2010, doc. A/HRC/13/54, par. 27.

<sup>434</sup> UNICEF, « Press Release: Children disproportionately wearing the scars of the war in Gaza - Geneva Palais briefing note » (16 April 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/children-disproportionately-wearing-scars-war-gaza-geneva-palais-briefing-note> ; E. Beigbeder, « Gaza has become a graveyard for children and families, UNICEF Statement » (6 December 2024), accessible à l’adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/statement-by-unicef-06dec24/>.

<sup>435</sup> Quatrième convention de Genève, art. 27, deuxième alinéa.

particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur »<sup>436</sup>.

287. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de veiller à la protection des femmes dans l'ensemble du TPO et de garantir la fourniture de services destinés à promouvoir la santé et le bien-être des femmes. Le respect de ces obligations exige qu'Israël, en tant que puissance occupante, facilite le travail des organisations internationales, y compris l'ONU, et d'États tiers, qui se consacrent à la promotion du bien-être des enfants dans le TPO.

288. Israël n'a pas respecté ces obligations. Les rapports des Nations Unies ont documenté les effets négatifs des politiques et pratiques d'Israël sur les femmes dans le TPO, tant pendant les périodes d'hostilités actives que pendant les périodes de calme relatif.

289. Par exemple, dans un rapport de 2019, le Secrétaire général a documenté les effets de la présence illicite et continue d'Israël dans le TPO sur les femmes :

« En Cisjordanie, la poursuite des activités de peuplement, des démolitions, le contrôle strict de la mobilité et de l'accès, de même que les restrictions à la planification et au développement, continuent d'interdire l'accès de collectivités entières — en particulier dans la zone C, à Jérusalem-Est et dans la zone H2 d'Hébron — à des services essentiels et ont aggravé le risque de déplacement pour de nombreux Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 376 structures palestiniennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont été détruites par les autorités israéliennes, entraînant le déplacement d'au moins 471 personnes (90 foyers). Selon les registres de l'UNRWA, parmi les personnes déplacées figuraient 78 réfugiées palestiniennes, dont 36 jeunes filles de moins de 18 ans, et quatre ménages ayant une femme à leur tête. La situation des communautés bédouines telles que Khan al-Ahmar est particulièrement préoccupante car elles sont sous la menace imminente de démolition de structures et de relocalisation. Lorsqu'elles sont déplacées, les Palestiniennes se trouvent également limitées dans leur accès aux espaces publics et à des moyens de subsistance sur fond de difficultés grandissantes en matière d'insécurité alimentaire et de vulnérabilité, sur le plan à la fois personnel et familial ...

Les conditions dans la zone C sont particulièrement dures pour les femmes et les filles en cas d'isolement géographique, de pauvreté et de traditions conservatrices, et face à l'absence d'infrastructures et de services essentiels. -Les débouchés économiques sont rares. Les restrictions à la mobilité sont particulièrement périlleuses pour les femmes enceintes. Les femmes sont fortement menacées de troubles psychosociaux tels que l'angoisse et la dépression, qui se trouvent compliqués par le sentiment de ne pas pouvoir protéger leurs enfants contre la violence. Elles sont aussi sous la menace de la violence dans leurs foyers, ou lorsqu'elles travaillent dans les champs ou lorsqu'elles vont chercher de l'eau. Les filles dans cette zone ont un accès limité à l'éducation, et abandonnent souvent l'école, ce qui peut les conduire à des mariages ou des grossesses précoces, et à la violence sexuelle. Par ailleurs, les femmes sont souvent sous la menace de violence sexiste, exacerbée par les tensions et les frustrations auxquelles sont soumis les hommes. Dans la zone C, peu de communautés, surtout parmi les communautés

---

<sup>436</sup> Protocole additionnel I, art. 76.

bédouines, ont accès à des services tels que la police, des dispensaires ou des refuges. »<sup>437</sup>

290. En tant que puissance occupante, Israël a également manqué à ses obligations envers les femmes lors de son agression contre la bande de Gaza. Ces violations s'inscrivent dans un ensemble plus large de pratiques israéliennes qui ne respectent pas les obligations relatives aux femmes au titre du droit international humanitaire. Par exemple, un rapport publié en septembre 2024 par ONU-Femmes a communiqué les éléments suivants :

« Depuis le 7 octobre 2023, les opérations militaires israéliennes à grande échelle dans la bande de Gaza, y compris les bombardements aériens et les offensives terrestres, ont causé la mort de plus de 41 000 personnes. Les femmes et les enfants représentent plus de la moitié de tous les décès ...

[O]n estime que 177 000 femmes sont confrontées à des risques sanitaires menaçant leur vie, notamment en raison de maladies non transmissibles, de la faim et d'une mauvaise alimentation pendant la grossesse. Près de 84 % des établissements de santé ont été endommagés ou détruits. Ceux qui restent manquent de médicaments, d'ambulances, d'électricité et d'eau, et n'ont plus la capacité de fournir même les traitements de base pour sauver des vies. Au moins 491 agents de santé ont été tués : 345 hommes et 146 femmes.

Plus de 162 000 femmes sont atteintes ou à risque de maladies non transmissibles (MNT) telles que l'hypertension, le diabète, les maladies cardiovasculaires et le cancer. Les femmes de Gaza, en particulier les femmes âgées, ont toujours été plus exposées aux MNT. Il y a plus de 30 841 femmes à risque de diabète, 107 443 femmes à risque d'hypertension, 18 583 femmes à risque de maladies cardiovasculaires et 5 201 femmes atteintes de cancer. L'interruption des soins de base pour ces maladies peut entraîner des complications à long terme ou même la mort. »<sup>438</sup>

291. La Ligue des États arabes fait valoir qu'en tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de respecter et de protéger les droits des femmes dans l'ensemble du TPO, notamment en garantissant et en facilitant la poursuite de la fourniture de services, y compris de services de santé, consacrés au bien-être des femmes. Pour s'acquitter de cette obligation, Israël est également tenu de faciliter et de ne pas entraver les travaux des Nations Unies, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers qui ont trait à la prise en charge et à la protection des femmes dans l'ensemble du TPO.

## **B. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE**

292. La Cour a affirmé dans ses précédents avis consultatifs qu'« Israël demeure lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la convention relative aux droits de l'enfant en ce qui

---

<sup>437</sup> Nations Unies, Commission de la condition de la femme, rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter, 8 janvier 2019, doc. E/CN.6/2019/6, par. 7-8.

<sup>438</sup> UN Women, « Gender Alert: Gaza: A War on Women's Health » (September 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2024/09/gender-alert-gaza-a-war-on-womens-health/gender-alert-gaza-a-war-on-womens-health-en.pdf>, p. 4 et 5.

concerne son comportement touchant au Territoire palestinien occupé »<sup>439</sup> et que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé »<sup>440</sup>.

293. La présente réponse ne prétend pas dresser une liste exhaustive des obligations en matière de droits de l'homme applicables à la situation dans le TPO, mais elle développe plutôt, dans les paragraphes suivants, sept des droits les plus fondamentaux concernés par les politiques d'Israël vis-à-vis de l'ONU et de ses organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers.

## 1. Droit à la vie

294. L'article 6 du PIDCP protège le droit à la vie de tous les êtres humains. Le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à la vie « est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation »<sup>441</sup>. En effet,

« les pratiques contraires au droit international humanitaire, qui représentent un risque pour la vie de civils ou d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire, notamment le fait de prendre pour cible des civils, des biens civils ou des biens indispensables à la survie de la population civile, les attaques aveugles, le fait de ne pas appliquer les principes de précaution et de proportionnalité, et l'utilisation de boucliers humains constitueraient également une violation de l'article 6 du Pacte »<sup>442</sup>.

Les enfants ont également droit à une protection renforcée en vertu de l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui exige des États parties qu'ils « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant »<sup>443</sup>.

295. Les attaques incessantes d'Israël contre les travailleurs internationaux qui fournissent, par l'intermédiaire des Nations Unies et d'organisations internationales, des secours ainsi que d'autres biens et services aux Palestiniens<sup>444</sup> constituent une violation manifeste du droit à la vie au titre de l'article 6 du PIDCP.

296. En conséquence, le respect du droit fondamental à la vie exige d'Israël qu'il :

— « [s'abstienne] de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie » des travailleurs internationaux qui fournissent une aide humanitaire, une aide au développement et d'autres formes de soutien<sup>445</sup>.

---

<sup>439</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 99-100 ; avis consultatif sur le *Mur*, par. 104, 106 et 111-113.

<sup>440</sup> Avis consultatif sur le *Mur*, par. 104.

<sup>441</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, article 6 : droit à la vie, 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 2.

<sup>442</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>443</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990), art. 6.

<sup>444</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. C, point 1.

<sup>445</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, article 6 : droit à la vie, 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 7.

- « garanti[sse] le droit à la vie et exerc[e] la diligence voulue pour protéger la vie » de ces travailleurs « contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État »<sup>446</sup>.
- S'abstienne d'entraver la fourniture par les organisations internationales et les États tiers de biens et de services nécessaires à la survie de la population palestinienne et au développement des enfants.

## 2. Droit à une nourriture suffisante

297. Le paragraphe 1 de l'article 11 du PIDESC garantit le droit à une alimentation adéquate<sup>447</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « [c]haque État est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim »<sup>448</sup>. La prévention de l'accès à l'aide alimentaire à caractère humanitaire et le déni de l'accès à l'alimentation à certains individus ou groupes, ainsi que le fait de ne pas réglementer les activités de particuliers ou de groupes de façon à les empêcher de porter atteinte au droit d'autrui à l'alimentation constituent tous des violations du droit à l'alimentation<sup>449</sup>.

298. Les efforts systématiques d'Israël pour endiguer l'arrivée dans le TPO de nourriture et d'eau, nécessaires à la survie et à la sécurité des Palestiniens<sup>450</sup>, constituent des violations flagrantes de l'article 11. Il en va de même pour ses tentatives d'entraver le travail des organismes et organes des Nations Unies tels que la FAO, le FIDA et le PAM, qui ont contribué à faciliter l'accès des Palestiniens à l'eau pour l'agriculture et l'exploitation agricole<sup>451</sup>.

299. L'article 11 du PIDESC exige donc d'Israël qu'il :

- veille à ce que le peuple palestinien ait accès à une nourriture adéquate ;
- protège les travailleurs internationaux qui cherchent à fournir de la nourriture au peuple palestinien et s'abstienne de leur nuire ou de contrecarrer leurs opérations.

## 3. Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

300. L'article 12 du PIDESC garantit le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, permettant de vivre dans la dignité. Comme l'explique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « le droit à la santé doit être entendu comme le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur

---

<sup>446</sup> *Ibid.*

<sup>447</sup> PIDESC, art. 11, par. 1 (« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »)

<sup>448</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 : le droit à une nourriture suffisante, 12 mai 1999, doc. E/C.12/1999/5, par. 14.

<sup>449</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>450</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. C, point 2.

<sup>451</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. B et C, point 2.

état de santé susceptible d'être atteint »<sup>452</sup>, y compris « l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique »<sup>453</sup>. L'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant prévoit des protections supplémentaires, exigent des États qu'ils « [luttent] contre la maladie et la malnutrition » et qu'ils assurent aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés<sup>454</sup>.

301. Les attaques israéliennes contre les centres médicaux, les hôpitaux et les ambulances ont rendu inopérants plus de la moitié des hôpitaux de la bande de Gaza<sup>455</sup>. En outre, les restrictions imposées par Israël sur les fournitures et le personnel médicaux entrant dans le TPO isolent les Palestiniens et les privent d'accès à des soins vitaux<sup>456</sup>. Ces actions constituent des violations manifestes du droit à la santé tel qu'il est consacré par l'article 12 du PIDESC. De surcroît, l'ingérence d'Israël dans la capacité de l'UNRWA à vacciner les enfants contre la polio<sup>457</sup> et à fournir des services de santé maternelle aux femmes enceintes<sup>458</sup> constitue une violation de l'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant.

302. En conséquence, pour respecter le droit à la santé, Israël doit :

- fournir au peuple palestinien un accès à de l'eau potable et salubre et à des installations sanitaires adéquates, un approvisionnement suffisant en aliments sains, une nutrition et un logement adéquats, des conditions professionnelles et environnementales saines, ainsi qu'un accès à l'éducation et à l'information en matière de santé, notamment en matière de santé sexuelle et génésique ;
- prendre des mesures appropriées pour lutter contre les maladies et la malnutrition chez les enfants et permettre à l'UNRWA de continuer à fournir aux mères des soins de santé prénatals et postnatals ;
- protéger les travailleurs internationaux qui cherchent à fournir au peuple palestinien l'accès aux infrastructures, aux biens, aux services et aux conditions nécessaires pour parvenir au meilleur niveau de santé susceptible d'être atteint.

#### 4. Droit à l'éducation

303. Les articles 13 et 14 du PIDESC garantissent le « droit de toute personne à l'éducation ». En effet, les États parties « conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>459</sup>. Comme l'a souligné le Comité de développement économique, social et

---

<sup>452</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 9.

<sup>453</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>454</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

<sup>455</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. C, point 1.

<sup>456</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. C, point 2.

<sup>457</sup> Voir ci-dessus, par. 82.

<sup>458</sup> Voir ci-dessus, par. 77.

<sup>459</sup> PIDESC, art. 13.

culturel, le droit à l'éducation « est à la fois un droit fondamental en soi et une des clés de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine »<sup>460</sup>.

304. Ce droit implique, entre autres, que « les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie » et qu'ils doivent être « accessibles à tout un chacun », c'est-à-dire qu'ils doivent être physiquement accessibles de manière sûre »<sup>461</sup>. La convention relative aux droits de l'enfant exige également des États parties qu'ils « favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation »<sup>462</sup>.

305. Les tentatives répétées d'Israël d'entraver, par des attaques et d'autres mesures<sup>463</sup>, le travail de l'UNRWA (qui gère 380 écoles dans le TPO<sup>464</sup>) constituent une violation flagrante de ce droit fondamental.

306. Israël doit donc promouvoir et faciliter les efforts de l'UNRWA pour fournir une éducation aux réfugiés palestiniens dans le TPO.

## 5. Droit à la liberté et à la sécurité

307. L'article 9 du PIDCP protège le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. En effet, « [n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » et « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi »<sup>465</sup>.

308. Le Comité des droits de l'homme explique qu'« [u]ne arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est également arbitraire »<sup>466</sup>. Il précise également qu'« [u]ne arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire »<sup>467</sup>. En effet,

« [l]'adjectif "arbitraire" n'est pas synonyme de "contraire à la loi", mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité »<sup>468</sup>.

---

<sup>460</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 : le droit à l'éducation, 8 décembre 1999, doc. E/C.12/1999/10, par. 1.

<sup>461</sup> *Ibid.*, par. 6, al. a)-b).

<sup>462</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28, par. 3.

<sup>463</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. A et C, point 3.

<sup>464</sup> Voir UNRWA, « What We Do: Education » (consulté le 6 février 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/what-we-do/education> (présentant les opérations de l'UNRWA dans 96 écoles de Cisjordanie et 284 écoles de la bande de Gaza).

<sup>465</sup> PIDCP, art. 9.

<sup>466</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 : article 9 (liberté et sécurité de la personne), 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/35, par. 11.

<sup>467</sup> *Ibid.*

<sup>468</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 : article 9 (liberté et sécurité de la personne), 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/35, par. 11.

309. Comme détaillé au chapitre 5 ci-dessus, Israël a violé l'article 9 en détenant arbitrairement de nombreux membres du personnel de l'UNRWA et d'autres organisations internationales<sup>469</sup>. Plusieurs membres du personnel ont été détenus alors qu'ils exerçaient activement leurs fonctions officielles<sup>470</sup> et tous les membres du personnel auraient été retenus sans accès à leur avocat ou à d'autres garanties judiciaires<sup>471</sup>. Malgré les protestations de l'UNRWA auprès des autorités israéliennes concernant la détention d'un membre du personnel de l'Office, Israël n'a pas répondu à ces préoccupations<sup>472</sup>. Ces actions constituent des violations flagrantes de l'article 9.

310. Le respect de l'article 9 du PIDCP exige donc d'Israël qu'il :

- libère tous les travailleurs internationaux qui ont été détenus pour des raisons fallacieuses ;
- s'abstienne de priver de liberté et de sécurité les travailleurs agissant pour le compte de l'ONU et d'autres organisations internationales sans une base légale, légitime et valable en vertu du code pénal applicable.

## **6. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

311. La partie pertinente de l'article 7 du PIDCP dispose que « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, « [l]e texte de l'article 7 ne souffre aucune limitation » et « aucune raison ... ne saurait être invoquée ... pour excuser une violation de l'article 7 », « même dans le cas d'un danger public exceptionnel »<sup>473</sup>.

312. De plus, cette interdiction « concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale »<sup>474</sup>. Ainsi, « [l]a protection du détenu exige ... qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille »<sup>475</sup>.

313. Comme expliqué au chapitre 5 ci-dessus, Israël a détenu de nombreux employés des Nations Unies et les a soumis à des mauvais traitements, y compris des sévices physiques graves et des traitements proches de la simulation de noyade, des coups portés par des médecins lorsqu'ils étaient référés pour une assistance médicale, et l'exposition à des chiens et leur attaque par ces derniers<sup>476</sup>. Des membres du personnel de l'ONU en détention ont également fait l'objet de menaces de viol et d'électrocution, de violences verbales et psychologiques et de menaces de meurtre, de blessures ou de dommages à des membres de leur famille<sup>477</sup>. En outre, ces détenus ont également été

---

<sup>469</sup> Voir ci-dessus, chap. 5, sect. C, points 2-3.

<sup>470</sup> *Ibid.*

<sup>471</sup> *Ibid.*

<sup>472</sup> *Ibid.*

<sup>473</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 : article 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, doc. CCPR/C/GC/20, par. 3.

<sup>474</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>475</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>476</sup> Voir ci-dessus, par. 134-135.

<sup>477</sup> *Ibid.*

soumis à des traitements humiliants et dégradants, notamment le fait d'être forcés de se déshabiller, d'être photographiés alors qu'ils étaient déshabillés et d'être contraints à des situations de stress<sup>478</sup>.

314. Pour se conformer à l'article 7 du PIDESC, Israël doit traiter les travailleurs internationaux détenus avec dignité et conformément à leur droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **7. Droits de l'enfant pendant et après les conflits armés**

315. L'article 38 de la convention relative aux droits de l'enfant exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins », tandis que l'article 39 exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime ... de conflit armé ... dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

316. Les États parties à ladite convention ont l'obligation non seulement de protéger les enfants des conséquences directes des hostilités, mais aussi d'atténuer les vulnérabilités plus générales créées par les situations de conflit armé, notamment l'augmentation des taux d'invalidité chez les enfants, la destruction des établissements de santé et la malnutrition causée par les perturbations de la sécurité alimentaire. L'article 39 étend la portée des protections de la convention au-delà de la cessation du conflit armé, en imposant le devoir de fournir aux enfants des programmes de guérison et de rétablissement durables et culturellement adaptés après le conflit, afin de traiter les blessures physiques, sociales et psychologiques causées par le conflit armé.

317. Comme indiqué ci-dessus, la coordination de l'aide humanitaire par l'UNRWA lors de l'assaut récent d'Israël sur la bande de Gaza a été particulièrement indispensable pour les enfants, qui ont été tués à un taux plus élevé que dans tout autre conflit au cours des deux dernières décennies. L'infrastructure humanitaire de l'UNRWA, et en particulier ses programmes en matière de santé et d'éducation, est essentielle à « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » des enfants palestiniens dévastés par la perte de leurs proches, de leur maison et de leur communauté. Ainsi, les restrictions imposées par Israël à l'accès humanitaire dans le TPO, et en particulier l'application de la législation visant à limiter les opérations de l'UNRWA, échouent à assurer la « protection » des enfants ou leur guérison après le conflit.

318. Pour se conformer à la convention, Israël doit donc à la fois prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants des effets du conflit armé et favoriser leur rétablissement et leur bien-être après celui-ci. Permettre à l'UNRWA et à d'autres organisations humanitaires de continuer à fournir une aide aux enfants de la bande de Gaza est donc un élément essentiel du respect par Israël de la convention.

---

<sup>478</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE 8

### CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DE LA VIOLATION PAR ISRAËL DE SES OBLIGATIONS EN TANT QUE MEMBRE DES NATIONS UNIES ET PUISSANCE OCCUPANTE À L'ÉGARD D'ÉTATS TIERS, DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

319. Comme l'expliquent les chapitres 4 à 7, Israël ne respecte pas ses obligations en tant qu'État Membre des Nations Unies et puissance occupante à l'égard de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers concernant leur présence et leurs activités dans le TPO et en relation avec celui-ci. Les actions d'Israël constituent un acte illicite de nature continue, qui engage la responsabilité internationale d'Israël<sup>479</sup>. Le présent chapitre traite des obligations juridiques d'Israël découlant des conséquences légales de son comportement illicite et doit donc être compris comme un complément aux conséquences juridiques déclarées par la Cour dans ses deux avis consultatifs précédents relatifs à la question de Palestine.

320. Israël est tenu de mettre fin à ses actions illicites aussi rapidement que possible (sect. A) ; d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition (sect. B) ; et de réparer intégralement le préjudice causé (sect. C).

#### A. ISRAËL EST TENU DE METTRE IMMÉDIATEMENT FIN À SES ACTIONS ILLICITES

321. Israël est tenu de mettre fin à ses actions illicites envers les Nations Unies, les organisations internationales et les États tiers concernant leur présence et leurs activités dans le TPO et en relation avec celui-ci. Il est bien établi en droit international, comme le codifie le paragraphe *a*) de l'article 30 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), que l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation d'y « mettre fin si ce fait continue »<sup>480</sup>.

322. Surtout, Israël doit immédiatement :

- a*) abroger ou priver d'effet la législation adoptée en octobre 2024 visant à restreindre sévèrement les opérations de l'UNRWA dans le TPO et en relation avec celui-ci ;
- b*) priver d'effet son retrait unilatéral de l'accord Comay-Michelmores (par lequel Israël avait reconnu le rôle de l'UNRWA dans la fourniture d'aide aux Palestiniens de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est) ;
- c*) supprimer tous les obstacles qui entravent les opérations de l'UNRWA, notamment en délivrant les visas nécessaires au personnel de celui-ci et en garantissant sa liberté de circulation ainsi que l'accès à ses locaux en Israël et dans le TPO, de même que l'accès aux archives et aux équipements dans ces locaux ;

---

<sup>479</sup> Avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 138-139, par. 177 ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 265.

<sup>480</sup> Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001) (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), art. 30, al. *a*) ; avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 267 ; avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 139, par. 178 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 197, par. 150.

- d) supprimer tous les obstacles à la fourniture au peuple palestinien d'aide au développement et de soutien économique, social et culturel par les Nations Unies, les organisations internationales et les États tiers ;
- e) lever tous les obstacles à la fourniture de biens et de services humanitaires et autres au peuple palestinien par des États tiers, les Nations Unies et les organisations internationales ;
- f) cesser toute action violant les privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ceux de l'UNRWA ;
- g) libérer les employés des organisations internationales, notamment ceux de l'UNRWA, qui sont détenus en violation de leurs privilèges et immunités ou soumis à des conditions qui violent ces droits.

#### **B. ISRAËL EST TENU DE FOURNIR DES ASSURANCES ET DES GARANTIES APPROPRIÉES DE NON-RÉPÉTITION**

323. Le paragraphe *b)* de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État prévoit que l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation « [d]'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

324. La Cour a clairement indiqué qu'elle « peut ... ordonner à l'État responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'État lésé des assurances et des garanties de non-répétition ... si les circonstances le justifient »<sup>481</sup>. Dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour a estimé que la demande de l'Allemagne concernant une assurance générale de non-répétition avait été satisfaite parce que les États-Unis avaient pris un « engagement ... d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution [des] obligations » qu'ils avaient violées<sup>482</sup>.

325. Contrairement au comportement adopté dans ladite affaire, Israël n'a pris aucun engagement tendant à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations qu'il enfreint actuellement. Au contraire, ses discours et ses actions sur le terrain montrent sans équivoque qu'il a l'intention de continuer à commettre des violations du droit international, en poursuivant sa politique consistant à empêcher les Nations Unies, les organisations internationales et les États tiers de fournir une aide humanitaire dans le TPO.

326. Dans ces circonstances, Israël doit être tenu de fournir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition concernant ses actions à l'examen dans le cadre de la présente procédure consultative.

#### **C. ISRAËL EST TENU DE RÉPARER INTÉGRALEMENT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR SES ACTIONS ILLICITES**

327. Israël est tenu de fournir une réparation complète pour les dommages causés par ses actes internationalement illicites à toutes les personnes physiques ou morales concernées. Dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la

---

<sup>481</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150.

<sup>482</sup> *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 512-513, par. 124.

Cour a déclaré « qu'il est bien établi en droit international général que l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait »<sup>483</sup>. Dans son avis consultatif de 2024, la Cour a souligné le principe essentiel selon lequel « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>484</sup>. La réparation peut prendre la forme d'une restitution et, dans la mesure où le dommage n'est pas réparé par la restitution, la réparation intégrale prendra la forme d'une indemnisation<sup>485</sup>.

328. En vertu de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, Israël a l'obligation de restituer, c'est-à-dire de rétablir « la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis ». Malheureusement, tous les dommages infligés par Israël ne sont pas réversibles, notamment les destructions qu'Israël lui-même a causées aux Nations Unies, à leur personnel et aux infrastructures palestiniennes essentielles, ainsi que les dommages qu'il a permis à des citoyens privés de causer. Quoi qu'il en soit, en plus des actes de cessation décrits ci-dessus, Israël est tenu de fournir une restitution dans la mesure du possible. En particulier, Israël est tenu de restituer tous les biens (y compris les archives et les documents) saisis auprès des Nations Unies en violation de ses privilèges et immunités. Il doit également autoriser et faciliter le retour du personnel des Nations Unies dans leurs locaux en Israël et dans le TPO.

329. Dans le cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël doit indemniser, conformément aux règles applicables du droit international<sup>486</sup>, les Nations Unies et les membres de leur personnel ayant subi une quelconque forme de préjudice matériel en raison des faits illicites d'Israël. En particulier, Israël doit rembourser à l'UNRWA les dommages causés à ses biens, soit en raison de son propre comportement, soit à cause d'attaques menées par des citoyens privés qu'Israël n'a pas empêchées alors qu'il aurait raisonnablement dû le faire. Il doit également fournir des compensations pour les homicides et les détentions illicites de membres du personnel de l'ONU, ainsi que pour les dommages physiques, psychologiques et mentaux que beaucoup d'entre eux ont subis.

\*

\* \*

330. La Ligue des États arabes demande respectueusement à la Cour de reconnaître les obligations incombant à Israël de prendre toutes les mesures susmentionnées dans son avis consultatif.

---

<sup>483</sup> Arrêt sur les *Activités armées*, p. 257, par. 259.

<sup>484</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 269 ; avis consultatif sur le *Mur*, p. 198, par. 152 ; *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

<sup>485</sup> Avis consultatif sur les *Politiques et pratiques dans le Territoire palestinien occupé*, par. 269.

<sup>486</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 36. En particulier, « [l']indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ». *Ibid.*, art. 36, par. 2. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 34, par. 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 31 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103, par. 273.

## CHAPITRE 9

### CONCLUSION

331. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Ligue des États arabes fait valoir que :

A. En ce qui concerne la compétence de la Cour :

- a) la Cour est compétente, en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, pour donner un avis consultatif ;
- b) il n'y a pas de raisons décisives pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé.

B. En ce qui concerne le statut d'Israël en tant que puissance occupante et Membre des Nations Unies, s'agissant de la présence et les activités de l'ONU, de ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci, Israël est tenu de :

- a) permettre aux Nations Unies d'opérer dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci, et promouvoir et faciliter leur travail, notamment en :
  - i) abrogeant ou privant d'effet toute mesure législative ou administrative entraînant l'application du droit israélien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;
  - ii) respectant l'autorité de l'État de Palestine s'agissant de consentir à la présence et aux activités de l'ONU, de ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci ;
  - iii) abrogeant ou rendant inefficaces les mesures législatives prises en octobre 2024 pour interdire les activités de l'UNRWA en Israël et à Jérusalem-Est et empêcher les autorités israéliennes de collaborer avec l'UNRWA ;
  - iv) s'abstenant de prendre toute autre mesure concernant les locaux de l'UNRWA et, en outre, en prenant immédiatement toutes les mesures nécessaires pour restaurer, préserver et maintenir l'inviolabilité des locaux de l'UNRWA et leur immunité contre toute forme d'ingérence ;
  - v) rendant inefficace son retrait unilatéral de l'accord Comay-Michelmores daté du 14 juin 1967 ;
- b) permettre aux fonctionnaires et experts en mission de l'ONU d'entrer et de circuler librement en Israël et dans le Territoire palestinien occupé ;
- c) respecter l'inviolabilité absolue des locaux, des biens et des avoirs des Nations Unies, y compris pendant les hostilités ;
- d) respecter l'immunité absolue de juridiction des agents, des fonctionnaires, y compris le Secrétaire général, et des experts en mission de l'ONU, notamment en libérant les employés des organisations internationales, dont l'UNRWA, qui sont détenus en violation de leurs privilèges et immunités ou soumis à des conditions qui violent ces droits ;
- e) protéger le personnel des Nations Unies et des organisations internationales qui fournissent une assistance humanitaire et autre au peuple palestinien, notamment en empêchant les

attaques ou toute forme de harcèlement par des tiers, y compris les colons israéliens ou les civils israéliens ;

- f)* promouvoir et faciliter la présence et les activités des Nations Unies, des organisations internationales et d'États tiers qui apportent un soutien économique, social et culturel au peuple palestinien, notamment en accordant les autorisations nécessaires, en facilitant leur circulation sur le territoire israélien et en leur donnant accès à leurs archives et à leur matériel dans leurs locaux ;
- g)* promouvoir et faciliter la présence et les activités des Nations Unies, des organisations internationales et d'États tiers qui aident le peuple palestinien à déterminer librement son statut politique ;
- h)* assurer et faciliter la fourniture sans entrave par les Nations Unies, les organisations internationales et les États tiers des biens et services essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base et de l'aide humanitaire et au développement ;
- i)* respecter la liberté de circulation des biens, des aides et des services à l'intérieur du Territoire palestinien occupé et entre celui-ci et les États tiers ;
- j)* s'abstenir d'entraver l'accès du peuple palestinien à des États tiers pour des activités culturelles, académiques et autres, et, inversement, ne pas entraver l'accès des visiteurs étrangers au Territoire palestinien occupé ;
- k)* coopérer avec les Nations Unies, les organisations internationales et les États tiers dans le processus de reconstruction de la bande de Gaza d'une manière compatible avec le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination ;
- l)* s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit l'établissement de relations diplomatiques entre l'État de Palestine et des États tiers ;
- m)* aider les Nations Unies et leurs organismes à poursuivre la mission des Nations Unies de promotion de la paix et de la sécurité internationales ;
- n)* assurer l'ordre public et la sécurité dans le Territoire palestinien occupé, et respecter les lois en vigueur dans ce dernier ;
- o)* s'abstenir de procéder à des transferts forcés, qu'ils soient individuels ou collectifs, ou à des déportations de populations du Territoire palestinien occupé ;
- p)* traiter humainement la population civile dans le Territoire palestinien occupé ;
- q)* s'abstenir de recourir à la famine comme méthode de guerre et ne pas attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile ;
- r)* assurer la fourniture de services de base, d'assistance humanitaire et d'autres fournitures essentielles à la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé ;
- s)* accepter inconditionnellement et faciliter, par tous les moyens à sa disposition, les programmes d'aide en faveur de la population du Territoire palestinien occupé ;
- t)* assurer et faciliter le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires destinés à la population civile palestinienne dans le Territoire occupé ;

- u) respecter et protéger le personnel de secours humanitaire opérant dans le Territoire palestinien occupé ; respecter et protéger les biens humanitaires utilisés pour les secours humanitaires dans le Territoire palestinien occupé ;
  - v) assurer et maintenir le fonctionnement des hôpitaux, des établissements médicaux et des services de santé publique et d'hygiène dans le Territoire palestinien occupé, respecter et protéger le personnel médical civil et l'assister dans l'exercice de ses fonctions humanitaires ;
  - w) protéger les enfants dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, notamment en assurant et en facilitant la fourniture de services, y compris des services éducatifs et de santé, dédiés au bien-être des enfants, et en facilitant le travail de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, qui ont trait au bien-être des enfants dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé ;
  - x) protéger les femmes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, notamment en assurant et en facilitant la fourniture de services, y compris des services de santé dédiés au bien-être des femmes, et en facilitant le travail de l'ONU, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, qui ont trait au bien-être des femmes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.
- C. La Ligue des États arabes répond également qu'Israël, en raison de sa présence illicite continue dans le Territoire palestinien occupé et de son non-respect du droit au retour des réfugiés palestiniens, n'a pas rempli les conditions de son admission en tant que Membre des Nations Unies, établies par la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale.
- D. De surcroît, en conséquence de son comportement illicite concernant l'objet de la présente procédure consultative, Israël est également soumis aux obligations suivantes :
- a) mettre immédiatement fin à ses actions illicites, comme décrit dans le paragraphe précédent ;
  - b) offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées ;
  - c) réparer intégralement le préjudice causé par ses actions illicites à l'État de Palestine, à l'ONU, à d'autres organisations internationales et à des États tiers.

L'ambassadeur et chef de la mission permanente  
de la Ligue des États arabes à Bruxelles,

(Signé) S. Exc. M. Jawad Kadhim AL-CHLAIHAWI.

---